

CAHIER DES CHARGES DE CONCESSION DE GAZ SIGNE LE 15 JUIN 2007

Délégation de service public entre le SDE 82 et GRDF sur la commune de Labastide-Saint-Pierre

SOMMAIRE

- Contrat de concession : Convention de concession pour le service public de la distribution de gaz sur la commune de Labastide-Saint-Pierre
- Cahier des charges de concession
- Annexe 1, regroupant les modalités locales convenues entre l'autorité concédante et le concessionnaire portant notamment sur :
 - la sécurité (art. 4 du cahier des charges),
 - la redevance de concession (art. 5),
 - l'environnement (art. 9),
 - le barème forfaitaire des frais de raccordement au réseau (art. 17),
 - les redevances forfaitaires de maintenance et de renouvellement des conduites montantes (art. 17),
 - la limite de pose des compteurs (art. 18),
 - les appareils de mesure existants (art. 22),
 - le mode de calcul du PCS (art. 22),
 - la forme du compte rendu annuel (art. 32),
 - les indicateurs de qualité du produit (art. 32),
 - les modalités de fonctionnement de l'organisme de conciliation (art. 34),
 - les éventuelles dispositions complémentaires adaptant le cahier des charges à la distribution publique de propane.
- Annexe 2, définissant les règles de calcul du taux de rentabilité
- Annexe 3, définissant :
 - les barèmes des prix de vente du gaz naturel applicables sur le territoire de la concession aux clients non éligibles,
 - les règles de calcul applicables à la facturation.
- Annexe 3bis, définissant les tarifs d'utilisation des réseaux publics de distribution de gaz naturel
- Annexe 3ter, présentant le catalogue des prestations ouvertes aux clients et aux fournisseurs par le distributeur Gaz de France
- Annexe 4, définissant les conditions générales de vente applicables aux clients ayant des consommations journalières inférieures à 1 000 kWh
- Annexe 5, présentant le réseau de premier établissement
- Annexe 6, présentant l'inventaire technique et comptable
- Avenant n°1 au contrat de concession, signé le 23 Novembre 2007, actant la représentation de l'autorité concédante par M. DESCAZEUX, Président du SDE 82

Traité de concession de la distribution publique de Gaz Commune de Labastide Saint Pierre

- ***Convention de concession***
- ***Cahier des charges : corps et annexes***



Gaz de France

**CONVENTION DE CONCESSION POUR
LE SERVICE PUBLIC DE LA DISTRIBUTION DE GAZ
SUR LA COMMUNE DE LABASTIDE-SAINT-PIERRE**

Entre les soussignés :

La commune de Labastide Saint-Pierre, représentée par son Maire, Monsieur Jean-Marc PARIENTE, dûment habilité à cet effet par délibération du Conseil Municipal en date du 10 mai 2007, transmise préalablement à Monsieur le Préfet le 16 mai 2007, accompagnée des pièces du projet de contrat, désigné ci-après par l'appellation : «**l'autorité concédante**»

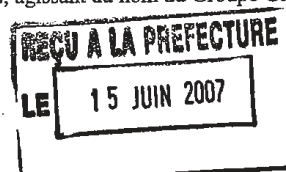
Et

Gaz de France, SA au capital de 983 871 988 euros – 542 107 651 RCS Paris - dont le siège social est à PARIS (17ème), 23 rue Philibert Delorme, représenté par :

- Monsieur Olivier CARRET, Directeur Sud Ouest de Gaz de France Réseau Distribution, agissant au nom du service de Gaz de France chargé de la gestion du réseau de distribution de gaz, en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés par Madame Laurence HEZARD, Directeur de Gaz de France Réseau Distribution, en date du 04 octobre 2004,
- Monsieur Yves COLLIU, Directeur Général Délégué Infrastructures, agissant au nom du Groupe Gaz de France,

désigné ci-après par l'appellation : «**le concessionnaire**»

EXPOSE



Compte tenu de la volonté commune des deux parties d'adapter, aux exigences présentes et à venir d'un service public de qualité, les clauses du contrat concerné,

Il a été convenu de ce qui suit :

Article 1er - L'Autorité concédante concède, dans les conditions prévues par le code général des collectivités territoriales et par les lois n° 46-628 du 8 Avril 1946 et n°2003-8 du 3 janvier 2003, au **concessionnaire** qui accepte, la distribution du gaz, aux conditions du cahier des charges ci-après annexé, sur le périmètre de la Commune ainsi défini : **tout le territoire de la commune**

Le présent contrat de concession sera exécutoire après accomplissement par l'autorité concédante des formalités nécessaires.

Les commentaires figurant dans les pages de rang impair du cahier des charges annexé à la présente convention font partie de celui-ci ; cette disposition ne fait toutefois pas obstacle à ce que ces commentaires soient actualisés en fonction de l'évolution de la législation ou de la réglementation sans qu'il soit nécessaire d'en prendre acte par voie d'avenant.

En accord entre les parties prenantes, les présentes ont été reliées par le procédé « ASSEMBLACT RC » empêchant toute substitution ou addition et non seulement signées à la dernière page de la convention de concession.

Article 2 - Les parties se rencontreront, en vue d'examiner l'opportunité d'adapter par avenant leur situation contractuelle à d'éventuelles modifications substantielles des éléments caractéristiques de la concession, dans les circonstances suivantes :

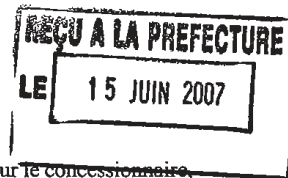
- a) de manière systématique, tous les cinq ans,
- b) en cas de survenance, avant les cinq premières années et dans la période suivant la précédente rencontre quinquennale visée en a), d'au moins l'un des événements ci-après :
 - ♦ variation de plus de 25 % du volume des ventes effectuées auprès de l'ensemble des clients de la concession, sauf pendant une première période de 7 ans commençant à courir à compter de la première mise en exploitation du réseau.
 - ♦ variation de plus de 30 % sur le territoire de la concession du prix moyen de vente du kWh.
 - ♦ modification significative des ouvrages ou des conditions techniques d'exploitation.
 - ♦ extension du périmètre de la concession
- c) en cas de négociation d'un nouveau modèle de cahier des charges,
- d) en cas de modification substantielle du cadre législatif ou réglementaire relatif à la distribution publique de gaz ainsi qu'aux règles de la production, de l'importation et du transport, qui aurait des incidences sur la distribution.

[REDACTED] de concession s'appliquent dans la mesure de leur compatibilité à venir, notamment la séparation juridique du gestionnaire

[REDACTED] en 3 exemplaires, est dispensée des droits d'enregistrement.

Ces droits, s'ils étaient perçus, seraient à la charge de celle des parties qui en aurait provoqué la perception.

Fait à Labastide St Pierre
Le 13.06.2007



Pour l'autorité concédante,
Le Maire de
Labastide Saint-Pierre



Monsieur Pariente

Le représentant du groupe
Gaz de France

Monsieur Colliou

Pour le concessionnaire,
Le Directeur Sud Ouest de
Gaz de France Réseau Distribution

Monsieur Carret

En accord entre les parties prenantes, les présentes ont été reliées par le procédé « ASSEMBLACT RC » empêchant toute substitution ou addition et non seulement signées à la dernière page de la convention de concession.

**CAHIER DES CHARGES
POUR LA CONCESSION DE LA
DISTRIBUTION PUBLIQUE DE GAZ
DE LA COMMUNE
DE LABASTIDE SAINT PIERRE**

SOMMAIRE

PREAMBULE	2
CHAPITRE I - DISPOSITIONS GENERALES	4
Article 1 - Service concédé	4
Article 2 - Ouvrages concédés	6
Article 3 - Utilisation des ouvrages du réseau concédé	8
Article 4 - Sécurité	10
Article 5 - Redevances	12
I - Généralités	12
II - Redevance de concession	12
III - Redevance pour occupation du domaine public	12
Article 6 - Immeubles hors concession	14
Article 7 - Services aux usagers	16
Article 8 - Prestations exécutées par une partie pour l'autre	18
CHAPITRE II - ETABLISSEMENT DU RESEAU CONCEDE ET TRAVAUX	20
Article 9 - Conditions générales d'exécution des travaux	20
Article 10 - Protection de l'environnement	22
Article 11 - Extension du réseau concédé	24
I - Extensions sans participation financière de l'autorité concédante	24
II - Extensions avec participation financière de l'autorité concédante	24
Article 12 - Travaux sur le réseau concédé	26
I - Renforcement, renouvellement, maintenance et mise en conformité avec les règles techniques	26
II - Modification de réseaux	26
Article 13 - Mise hors exploitation ou abandon des équipements de réseaux	28
Article 14 - Conditions d'exécution des travaux	30
Article 15 - Plans du réseau concédé	32
Article 16 - Transfert de la T.V.A.	34
CHAPITRE III - RACCORDEMENT AU RESEAU CONCEDE	36
Article 17 - Branchements	36
Article 18 - Comptage et services susceptibles d'être offerts à la clientèle	38
Article 19 - Vérification des dispositifs de comptage	40
Article 20 - Installations intérieures	42
CHAPITRE IV - QUALITE DU GAZ DISTRIBUE	44
Article 21 - Caractéristiques du gaz distribué	44
I - Nature du gaz	44
II - Pression	44
III - Pouvoir calorifique	44
IV - Caractéristiques de combustion	44
V - Odorisation	44
Article 22 - Procédure générale de vérification	46
Article 23 - Modification du pouvoir calorifique du gaz distribué	48
CHAPITRE V - CONTRATS ET CONDITIONS DE FOURNITURE	50
Article 24 - Obligation de consentir les contrats de fourniture aux clients non éligibles	50
Article 25 - Contrats de fourniture et conditions de paiement aux clients non éligibles	52
Article 26 - Conditions générales de service pour la fourniture de gaz aux clients non éligibles	54

CHAPITRE V BIS - CONTRATS ET CONDITIONS D'ACCES AU RESEAU	56
Article 24 bis - Obligation de consentir aux clients éligibles les contrats liés à l'accès au réseau	56
Article 25 bis - Contrats liés à l'accès aux réseau et conditions de paiement aux clients éligibles	58
Article 26 bis - Conditions générales pour l'accès au réseau des clients éligibles	60
CHAPITRE VI - TARIFS	62
Article 27- Tarification de la fourniture de gaz aux clients non éligibles	62
I - Principes généraux régissant la tarification des fournitures	62
II- Tarifs- Facturation	64
Article 27 bis - Tarification de l'acheminement et de la livraison de gaz aux clients éligibles	66
I- Tarifs d'utilisation du réseau de distribution de gaz naturel	66
II- Tarifs des prestations du distributeur	66
Article 28 - Tarif maximum	68
Article 29 - Impôts, taxes et redevances	70
CHAPITRE VII - TERME DE LA CONCESSION	72
Article 30 - Durée de la concession	72
Article 31 - Renouvellement ou expiration de la concession	74
CHAPITRE VIII - CONTROLE DE LA CONCESSION	76
Article 32 - Contrôle et compte rendu annuel	76
Article 33 - Pénalités	78
Article 34 - Contestations	80
CHAPITRE IX -DISPOSITIONS DIVERSES	82
Article 35 - Agents du concessionnaire	82
Article 36 - Election de domicile	84
Article 37 - Liste des annexes	86

- (1) : La Fédération Nationale des Collectivités Concédantes et Régies et Gaz de France sont convenus de créer une Commission Permanente d'Information paritaire à laquelle les parties intéressées pourront, en cas de besoin, faire appel afin de leur faciliter l'interprétation des dispositions du présent cahier des charges.

PREAMBULE

Les parties entendent affirmer en préambule leur attachement aux valeurs traditionnelles et aux principes généraux du service public : continuité, neutralité, égalité de traitement des usagers. Elles adhèrent également à l'entreprise d'adaptation permanente du service public aux exigences de qualité et de performance, qui sont autant de défis qu'il appartient aux collectivités locales et à leurs concessionnaires de relever pour répondre aux souhaits de nos concitoyens et aux nécessités de l'activité économique.

Elles ont pris en compte la mutation qui est intervenue dans l'organisation administrative territoriale, en raison de la mise en oeuvre de la politique de décentralisation qui doit aller de pair avec le renforcement du rôle des collectivités locales dans le domaine énergétique.

Elles ont également tenu à mettre l'accent sur la demande croissante, dans notre société, concernant la sécurité, l'environnement et l'ajustement du service aux progrès de la science et de la technique.

Il en résulte qu'outre les dispositions nationales de caractère normatif qui ont naturellement leur place dans un tel document, celui-ci traduit les besoins spécifiques locaux relatifs à la sécurité, à la qualité du service, et à la protection de l'environnement. La prise en considération de ces aspirations donne lieu aux dispositions locales convenues dans l'annexe 1.

C'est dans cet esprit que le présent document et ses annexes qui s'inscrivent dans le cadre de la loi n° 46.628 du 8 avril 1946 ont été adoptés par les deux parties (1).

- (1) : Commune ou organisme de regroupement intercommunal. Si l'autorité concédante regroupe plusieurs communes, la liste de celles-ci figure dans la convention de concession. Cette liste est modifiable par avenant.
- (2) : Les usages auxquels il est fait référence sont les usages domestiques et tertiaires tels que le chauffage, l'eau chaude sanitaire, la cuisine, la climatisation, l'éclairage et l'ensemble des usages industriels (liste non limitative).
- (3) : L'évaluation de cet intérêt se fera notamment, en fonction des critères suivants : utilisation rationnelle des énergies, caractéristiques des énergies, impact sur l'environnement et l'urbanisme, coût global (investissement et exploitation) pour la collectivité et pour l'utilisateur. Il revient à l'autorité concédante d'obtenir des autres distributeurs de services publics les éléments permettant de mener à bien la comparaison de l'intérêt des diverses solutions de desserte énergétique. En matière de gaz, l'autorité concédante pourra s'appuyer, notamment, sur l'examen des programmes d'investissements du concessionnaire prévus à l'article 32 du présent document.

CAHIER DES CHARGES ANNEXE A LA CONVENTION 2007 ENTRE (1) LA COMMUNE DE LABASTIDE SAINT-PIERRE ET GAZ DE FRANCE
--

CHAPITRE I - DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 - Service concédé

Le présent cahier des charges s'applique à la distribution publique de gaz pour tous usages⁽²⁾ dans le périmètre défini dans la convention de concession.

Au titre du contrat de concession, l'autorité concédante garantit au concessionnaire le droit exclusif d'exploiter le service public de distribution de gaz dans le périmètre ainsi défini et à cette fin d'établir, sous réserve des droits de l'autorité concédante, les ouvrages nécessaires.

Le concessionnaire est responsable du fonctionnement du service et le gère conformément au présent cahier des charges. Il l'exploite à ses risques et périls. La responsabilité résultant de l'existence des ouvrages et de l'exploitation du service concédé lui incombe.

Le concessionnaire est autorisé à percevoir auprès des usagers un prix destiné à rémunérer les obligations mises à sa charge.

L'autorité concédante, compétente en matière d'organisation des services publics locaux d'énergie, peut convier les gestionnaires de réseaux publics d'énergie à se concerter, sous son égide, en vue d'optimiser les choix énergétiques, notamment dans les nouvelles zones à urbaniser.

Le concessionnaire s'engage à participer à cette concertation dont la finalité est de veiller à préserver l'intérêt général⁽³⁾.

Toute autre limitation d'usage du gaz sur une partie du territoire de la concession ne peut résulter que de l'application de la loi.

- (1) : Il peut arriver que l'autorité concédante mette à la disposition du concessionnaire d'autres immeubles que ceux mentionnés dans l'alinéa ci-contre. Ceux-ci restent la propriété de l'autorité concédante. Les conditions de leur mise à disposition sont à définir au cas par cas. (Cf. article 6).
- (2) : Sans remettre en cause le périmètre de la concession, il n'est pas fait obstacle à ce qu'interviennent, à la marge, des accords locaux entre les collectivités et les distributeurs concernés, relatifs aux cas de desserte aux frontières de la concession qui justifieraient économiquement l'établissement d'ouvrages en franchissant les limites.
- (3) : La valeur de cinq millions de kilowattheures résulte de l'article 16 du décret 2004-251 du 19 mars 2004 relatif aux obligations de service public dans le secteur du gaz.
- (4) : Les parties contractantes pourront convenir dans l'annexe 1, d'un délai plus court pour l'établissement de cet inventaire.
- (5) : Lorsqu'il existe un poste de détente entre les canalisations de transport et celles de distribution, la concession de distribution commence immédiatement à l'aval de ce poste, à la limite de l'emprise au sol de celui-ci.
- (6) : Si l'autorité concédante a usé de la faculté prévue à l'article L.2224-31 I du code général des collectivités territoriales d'assurer la maîtrise d'ouvrage des travaux de développement des réseaux publics de distribution de gaz, l'inventaire comportera deux parties distinctes :

1ère partie : biens réalisés sous la maîtrise d'ouvrage de l'autorité concédante.

2ème partie : biens réalisés sous la maîtrise d'ouvrage du concessionnaire.

Article 2 - Ouvrages concédés

Les ouvrages de la concession sont constitués par l'ensemble des installations fixes (ouvrages techniques, ainsi que leurs emprises immobilières, canalisations à moyenne ou basse pression, branchements, matériels et appareils) utilisées par le concessionnaire pour la distribution de gaz. Ils comprennent les installations initiales et les compléments ou modifications d'installations fixes qui seront réalisés en cours de concession, notamment les extensions visées à l'article 11 ci-après et les branchements y afférents⁽¹⁾.

Les installations concernant la production, le transport et le stockage du gaz ne font pas partie de la concession⁽²⁾ et ne sont donc pas soumises aux dispositions du présent cahier des charges.

Les usagers consommant des quantités de gaz inférieures à cinq millions de kilowattheures par an sont desservis par le réseau concédé. Toutefois, certains d'entre eux peuvent être alimentés par un réseau de transport, si une telle alimentation est conforme à l'intérêt général. Le concessionnaire ne peut donner son accord au transporteur pour une telle alimentation que s'il y a été autorisé, au préalable, par l'autorité concédante⁽³⁾.

Dans le délai maximum d'un an ⁽⁴⁾ à compter de la date de signature du contrat de concession, le concessionnaire établira de manière contradictoire un inventaire physique et financier des ouvrages de la concession ⁽⁵⁾ ⁽⁶⁾. Sa mise à jour sera incluse dans le compte rendu annuel prévu à l'article 32. Cet inventaire précisera la valeur des biens restant à amortir.

Article 3 - Utilisation des ouvrages du réseau concédé

Le concessionnaire a seul le droit de faire usage des ouvrages de la concession.

Il peut les utiliser pour livrer du gaz en dehors du territoire de la concession ou pour toute utilisation complémentaire, à la condition expresse que ces livraisons ne portent aucune atteinte au bon fonctionnement du service concédé dans les conditions prévues au présent cahier des charges et que toutes les obligations imposées par celui-ci soient remplies.

- (1) : La mise en service d'une installation intérieure nouvelle, d'un complément ou d'une modification d'installation intérieure est effectuée conformément aux dispositions de l'arrêté du 2 août 1977 modifié par l'arrêté du 23 novembre 1992 relatif aux règles techniques et de sécurité applicables aux installations de combustible.
- (2) : Les obligations réglementaires de sécurité sont fixées dans l'arrêté du 13 juillet 2000 portant règlement de sécurité de la distribution de gaz combustible par canalisations modifié par l'arrêté du 24 mars 2003.
- (3) : Sans préjudice des plans d'urgence mis en place par le concessionnaire, des engagements du concessionnaire pourront être pris avec l'autorité concédante notamment dans les domaines suivants :
- programme de mise en place d'organes de coupure générale pour les branchements qui n'en seraient pas munis au moment de la signature du présent contrat de concession,
 - contrôle du bon état des tiges-cuisines n'appartenant pas aux ouvrages concédés,
 - actions pédagogiques et d'information des usagers concernant l'utilisation du gaz,
 - formation des sapeurs-pompiers,
 - formation du personnel communal ,
 - participation, à titre consultatif, d'un représentant du concessionnaire aux travaux de la commission communale ou intercommunale de sécurité.

Article 4 - Sécurité

Le concessionnaire s'engage à exécuter le service qui lui est délégué, en plaçant la sécurité des personnes et des biens parmi les priorités de ses actions⁽¹⁾.

Le concessionnaire s'engage à respecter les obligations réglementaires de sécurité pour la conception, la construction, la mise en service, l'exploitation et la maintenance du réseau de distribution de gaz combustible par canalisations (2).

Cet engagements trouve notamment sa traduction dans les actions suivantes menées au titre du présent cahier des charges :

- procédure d'abandon de canalisations (article 13),
- conditions d'exécution des travaux (article 14),
- mise à jour des plans du réseau (article 15),
- incorporation des conduites d'immeuble et conduites montantes dans la concession (article 17).

Le concessionnaire apportera un soin particulier à la vérification de l'étanchéité des ouvrages concédés, du bon fonctionnement des vannes et divers appareils, des mises à la terre et des protections cathodiques.

L'accès permanent aux ouvrages de détente et organes de coupure doit être garanti aux agents du concessionnaire.

Le concessionnaire pourra, en outre, prendre des engagements complémentaires qui figureront dans l'annexe 1⁽³⁾.

- (1) : L'autorité concédante peut participer aux frais de premier établissement des ouvrages en vue d'assurer l'équilibre financier prévisionnel du réseau initial ou de ses extensions dans des conditions fixées à l'annexe 2 pour le réseau initial ou dans des conventions spécifiques pour les extensions. Ces conditions ne pourront en aucun cas prévoir un accroissement de la participation financière de l'autorité concédante au-delà de ce qui aura été convenu initialement. Mais un remboursement, total ou partiel, sera prévu dans la mesure où les objectifs de développement initialement prévus auront été dépassés à l'issue d'un délai à convenir.
- (2) : Ces redevances sont fixées par des dispositions réglementaires prises en application des articles L 2333-84 à L 2333-86 du code général des collectivités territoriales.

Article 5 - Redevances

I - Généralités

D'une façon générale, toute charge financière supportée par l'autorité concédante et acceptée par le concessionnaire dans le cadre de la distribution publique de gaz ouvre droit, en contrepartie, au paiement d'une redevance par le concessionnaire au profit de l'autorité concédante.

Les redevances sont de deux ordres :

- Redevance de concession,
- Redevance pour occupation du domaine public.

Pour ces deux ordres de redevances, les modalités de calcul et de versement sont précisées dans l'annexe 1.

II - Redevance de concession

La redevance de concession comporte un élément concernant le fonctionnement et un autre relatif à l'investissement :

I.1. Partie fonctionnement

Cet élément de la redevance a pour objet de financer les frais supportés par l'autorité concédante en vue de lui permettre d'exercer ses compétences dans les domaines suivants :

- contrôle de la concession,
- conciliation en cas de litiges entre les usagers et le concessionnaire,
- coordination des travaux du concessionnaire avec ceux de la voirie et des autres réseaux,
- part des frais de structure de l'autorité concédante qui se rapporte à la distribution de gaz.

I.2 Partie investissement

Entrent dans le cadre de cet élément de la redevance de concession :

- les charges supportées par l'autorité concédante correspondant à sa participation aux frais d'établissement d'installations appartenant au réseau concédé, à l'exclusion des participations résultant d'accords spécifiques destinés à assurer les conditions financières de faisabilité⁽¹⁾.
- toute initiative conjointe de l'autorité concédante et du concessionnaire relative à la sécurité, l'environnement et la qualité du service ou au développement de services nouveaux (par exemple, actions d'information destinées aux usagers pour l'utilisation rationnelle du gaz).

III - Redevance pour occupation du domaine public

Le concessionnaire est tenu de s'acquitter auprès des communes de la concession des redevances dues en raison de l'occupation du domaine public⁽²⁾ par le réseau concédé, conformément aux dispositions prévues à cet effet par la législation en vigueur.

Article 6 - Immeubles hors concession

L'autorité concédante peut mettre à la disposition du concessionnaire des immeubles non liés à l'exploitation directe du service, selon des conditions techniques et financières qui seront précisées dans des conventions séparées.

La liste des immeubles mis à disposition par l'autorité concédante figure dans le compte rendu annuel prévu à l'article 32.

(1) : Il est rappelé que l'article L 1411-13 du code général des collectivités territoriales stipule que dans les communes de plus de 3500 habitants et dans les établissements publics de coopération intercommunale comprenant au moins une commune de plus de 3500 habitants, le compte rendu annuel visé à l'article 32 du présent cahier des charges doit être mis à la disposition du public.

Par ailleurs pour les mêmes collectivités, les articles L 2143-4 et L 5211-6 du code général des collectivités territoriales prévoient la création de commissions consultatives des services publics locaux comprenant des représentants d'associations d'usagers des services concernés.

Article 7 - Services aux usagers

Le concessionnaire doit assurer aux usagers un service efficace et de qualité tant en ce qui concerne la livraison de gaz que les prestations qui en découlent (accueil de la clientèle, conseil et dépannage ...). Dans le respect de la règle de l'égalité de traitement, il personnalisera ces services (emplacement des comptages, dates de rendez-vous ...).

La notion de service peut être élargie à la mise en oeuvre, par le concessionnaire, de programmes ou d'actions faisant éventuellement l'objet de conventions particulières avec l'autorité concédante, visant à promouvoir des équipements conduisant à des économies de l'énergie distribuée. En tout état de cause, il lui appartient de faire valoir à ses clients l'intérêt des solutions conduisant à une utilisation rationnelle du gaz.

Le concessionnaire doit répondre favorablement aux demandes des usagers qui souhaitent prendre connaissance du contrat de concession et connaître les droits et obligations qui en découlent pour eux (raccordements, conditions d'abonnement, prestations annexes, installations intérieures, tarification et paiement des fournitures...).(1)

(1) : Des conventions particulières peuvent concerner notamment :

- la cartographie assistée par ordinateur,
- la cogénération à base de gaz naturel, pour des opérations rentables pour les deux parties,
- le véhicule au gaz naturel,
- l'amélioration de la qualité de l'air,
- l'utilisation du biogaz,
- des actions de communication en faveur des économies d'énergie,
- l'établissement de bilans énergétiques,
- l'établissement de bilans écologiques.

Article 8 - Prestations exécutées par une partie pour l'autre

Toute prestation de services, travaux ou fournitures, ne faisant pas directement l'objet de la présente concession, consentie par le concessionnaire à l'autorité concédante ou par l'autorité concédante au concessionnaire, à la demande ou avec l'accord de l'autre partie, donnera lieu à une convention particulière entre les deux parties⁽¹⁾.

- (1) : La loi n° 46.628 du 8 avril 1946 dispose à l'article 36, 4ème alinéa : "Les collectivités locales concédantes conservent la faculté de faire exécuter en tout ou en partie à leur charge, les travaux de premier établissement, d'extension, de renforcement et de perfectionnement des ouvrages de distribution".
- (2) : Quand un aménageur est amené à établir des ouvrages destinés à entrer dans la concession, la collectivité (autorité concédante ou collectivité responsable de l'aménagement) préserve les droits du concessionnaire au moyen d'une convention conclue avec ledit aménageur.
- (3) : Ces terrains ou locaux font partie du domaine concédé et sont des biens de retour de la concession. Les conventions de servitude ou les baux réservent les droits de l'autorité concédante.
- (4) : Dans le cas où l'autorité concédante est propriétaire des biens, les conditions d'utilisation des immeubles font l'objet de conventions séparées.

CHAPITRE II - ETABLISSEMENT DU RESEAU CONCEDE ET TRAVAUX

Article 9 - Conditions générales d'exécution des travaux

En dehors de l'autorité concédante pouvant exercer la maîtrise d'ouvrage en application des dispositions légales⁽¹⁾, le concessionnaire a seul le droit⁽²⁾ de créer, d'étendre, de renforcer, de renouveler, d'entretenir ou de réparer dans le périmètre du territoire concédé, soit au-dessous, soit au-dessus des voies publiques et de leurs dépendances, tous les équipements techniques nécessaires à la distribution publique du gaz.

L'autorité concédante s'engage à prêter son concours au concessionnaire pour lui permettre d'obtenir les autorisations nécessaires à l'établissement des ouvrages ou des canalisations à poser sur ou sous les voies ou autres éléments des domaines publics qui ne relèvent pas d'elle.

L'autorité concédante s'engage également à prêter son concours au concessionnaire et à faciliter l'acquisition, l'usage ou l'aménagement de terrains ou locaux⁽³⁾, y compris ceux du domaine communal privé⁽⁴⁾, pour l'établissement des équipements techniques du réseau concédé et, en particulier, des postes de détente.

(1) : Dans l'annexe 1 du présent cahier des charges, les parties pourront s'accorder sur les modalités de choix et de financement de ces coffrets dans les sites relevant d'une protection spécifique : périmètres de protection des monuments historiques classés, sites classés, etc.

(2) : Ces conventions feront référence à la partie investissement de la redevance de concession définie à l'article 5 du présent cahier des charges.

Article 10 - Protection de l'environnement

Le concessionnaire s'engage à ce que les travaux de premier établissement, de renouvellement, de renforcement ou d'extension du réseau concédé se fassent dans des conditions qui respectent la qualité de l'environnement.

A cet effet, les emplacements, les formes, les matériaux et les couleurs de tout nouveau bâtiment ou enveloppe préfabriquée faisant partie de la concession et dont le concessionnaire sera maître d'ouvrage, seront choisis par celui-ci en accord avec les autorités compétentes, de manière à obtenir une juste adéquation entre leur coût et leur bonne intégration dans l'environnement.

L'engagement du concessionnaire porte particulièrement sur :

- la qualité de l'insertion des coffrets de comptage⁽¹⁾,
- les postes de détente pour lesquels, outre la qualité de leur insertion, le concessionnaire veillera à minimiser les éventuelles nuisances sonores,
- la qualité des réfections de voirie.

Des conventions particulières pourront prévoir le soutien que le concessionnaire pourrait apporter à des initiatives prises par l'autorité concédante pour des actions visant à améliorer la qualité de l'environnement⁽²⁾.

- (1) : La participation du demandeur est calculée conformément aux dispositions réglementaires prises en application de l'article 26 de la loi n°2003-8 du 3 janvier 2003.
- (2) : Pour tous les travaux dont le concessionnaire a la maîtrise d'ouvrage, les frais de premier établissement comprennent les dépenses directes, augmentées au maximum de 15 % pour tenir compte des frais généraux du concessionnaire, c'est-à-dire des charges qui, par leur nature, impliquent une répartition forfaitaire.
- (3) : Les dispositions légales actuellement en vigueur sont celles qui figurent à l'article R 332-16 du code de l'urbanisme.

Article 11 - Extension du réseau concédé

On appelle extension du réseau, l'établissement d'installations de distribution dans les parties du territoire de la concession non encore desservies.

Une extension peut être réalisée selon l'une des trois modalités suivantes :

- 1) Le concessionnaire est tenu de réaliser à ses frais une extension dès lors que le taux de rentabilité de l'opération dépasse une valeur seuil (définie à l'annexe 2).
- 2) Lorsque ce seuil n'est pas atteint, une participation peut être demandée au demandeur (1).
- 3) Pour atteindre cette valeur seuil, l'autorité concédante peut choisir, soit de réaliser elle-même une partie des travaux, soit d'assurer la rentabilité de l'opération en octroyant au concessionnaire une aide à l'investissement.

Dans les trois cas ci-dessus, les éléments de calcul du taux de rentabilité sont tenus à la disposition de l'autorité concédante.

I - Extensions sans participation financière de l'autorité concédante.

Dans les deux derniers cas, outre les frais de branchement définis à l'article 17 ci-après, les demandeurs acquittent le montant de leur participation aux frais de premier établissement⁽²⁾ selon les dispositions convenues avec le concessionnaire.

Si dans les huit années qui suivent l'établissement de l'extension, d'autres personnes veulent participer à l'usage de celle-ci, et si cette opération est techniquement possible, elles sont tenues de rembourser à celui qui en aura supporté la charge une part du coût des installations utilisées par elles, évaluée en tenant compte du débit maximum du compteur. Le montant des charges à rembourser, calculé par le concessionnaire, tient compte des frais de premier établissement acquittés par les premiers clients, diminués d'un huitième par année écoulée depuis la mise en service, ainsi que des garanties de consommation fournies.

Lorsqu'une desserte exige la création d'un ou de plusieurs postes de détente, le propriétaire ou les organismes constructeurs mettent à la disposition du concessionnaire les terrains ou s'ils le préfèrent les locaux adéquats nécessaires, conformément aux dispositions légales⁽³⁾. Ces locaux doivent être d'accès permanent aux agents du concessionnaire. Les dégagements doivent être suffisants pour permettre à tout moment le passage du matériel et la mise en oeuvre de l'outillage nécessaire.

II - Extensions avec participation financière de l'autorité concédante

Les modalités de réalisation de ces extensions seront définies, au cas par cas, par accord entre l'autorité concédante et le concessionnaire.

Un remboursement total ou partiel par le concessionnaire des sommes engagées par l'autorité concédante sera prévu chaque fois que le taux de rentabilité constaté de l'opération atteindra ou dépassera la valeur seuil définie ci-dessus, dans un délai fixé dans le cadre de l'accord.

- (1) : A titre d'illustration, il peut s'agir du déplacement d'un ouvrage existant (par exemple, si la réalisation d'un lotissement public ou privé implique le déplacement d'une canalisation du réseau concédé et une modification de son tracé), ou encore d'un déplacement d'ouvrage d'un autre occupant du domaine.
- (2) : Par "coût de la part des ouvrages nécessités par la nouvelle alimentation", il faut entendre la différence entre la valeur de l'ouvrage effectivement construit et celle de l'ouvrage qu'il aurait été nécessaire de construire pour satisfaire au seul remplacement à l'identique de l'ouvrage existant.
- (3) : Le coût d'anticipation du renouvellement d'un ouvrage, est la différence entre la valeur de remplacement de l'ouvrage et la valeur actuelle du même remplacement effectué à la date normale de renouvellement de l'ouvrage (la détermination de la durée d'anticipation du renouvellement se fera par référence à la durée de vie utile de l'ouvrage). Cette valeur actuelle est déterminée par application du coefficient d'actualisation utilisé par le concessionnaire pour l'ensemble de ses investissements. Les différends s'il y a lieu, seront traités selon la procédure qui sera fixée à l'article 34.

Exemple : Ouvrage de 25 ans, dont le coût de remplacement à l'identique est $I_0 = 76\,225$ Euros et dont le renouvellement est anticipé de 5 ans, suite à la demande d'un tiers. Compte tenu de la nouvelle charge, le coût réel de renouvellement est évalué à $I_1 = 91\,469$ Euros. La valeur qui servira de base au calcul de la participation du tiers est déterminée ainsi :

$$V = (I_1 - I_0) + \left(I_0 - \frac{I_0}{1,08^5} \right) = 39592 \text{ Euros}$$

Article 12 - Travaux sur le réseau concédé

I - Renforcement, renouvellement, maintenance et mise en conformité avec les règles techniques

Sont à la charge du concessionnaire :

- 1°) les travaux de renforcement, c'est-à-dire tous les travaux destinés à faire face à un accroissement de la consommation en respectant les caractéristiques du gaz distribué figurant à l'article 21 ci-après et dans les Prescriptions techniques du distributeur.
- 2°) les travaux de maintenance et de renouvellement,
- 3°) les travaux de mise en conformité des ouvrages avec les règlements techniques en vigueur.

II - Modification de réseaux

II.1. Modifications à l'initiative du concessionnaire.

Lorsque le concessionnaire exécutera, à son initiative, des travaux entraînant des déplacements ou des modifications d'ouvrages ne faisant pas partie de la concession, il prendra en charge toutes les dépenses afférentes aux déplacements et aux modifications de ces ouvrages. Le concessionnaire pourra toutefois demander à leur propriétaire le financement de la partie de ces dépenses qui correspondrait à une amélioration des ouvrages déplacés ou modifiés sous réserve qu'il y ait eu accord préalable avec lui.

II.2. Modifications à l'initiative de tiers.

Quand, à l'occasion de travaux financés par un tiers⁽¹⁾, le concessionnaire sera conduit à renouveler, par anticipation, une canalisation existante, il devra, pour évaluer la participation réclamée au tiers, tenir compte de la valeur de l'ouvrage abandonné. Plus précisément, le concessionnaire ne répercutera que le coût de la part des ouvrages nécessités par la nouvelle alimentation⁽²⁾, majoré, s'il y a lieu, du coût de l'anticipation du renouvellement⁽³⁾ de l'ouvrage existant.

Lorsqu'une collectivité publique financera un déplacement d'ouvrages du réseau concédé, elle pourra demander au concessionnaire une participation en contrepartie du renouvellement anticipé des ouvrages, sous réserve d'un accord préalable avec lui.

Le concessionnaire ne pourra réclamer aucune indemnité pour les déplacements ou les modifications des installations du réseau concédé sur ou sous les voies publiques, lorsque ces changements sont requis par l'autorité compétente pour un motif de sécurité publique ou dans l'intérêt du domaine public occupé.

(1) : Conformément à l'arrêté du 13 juillet 2000 portant règlement de sécurité de la distribution de gaz combustible par canalisations modifié par l'arrêté du 24 mars 2003, les dispositions à prendre visent à maîtriser les risques suivants :

- possibilité d'affaissement du terrain,
- drainage vers un immeuble d'une éventuelle fuite de gaz
- confusions possibles entre ouvrages lors de travaux à proximité.

(2) : Sauf dispositions légales ou réglementaires plus contraignantes, les dispositions à prendre pour supprimer les risques ultérieurs d'accident ou d'affaissement de terrain, sont les suivantes :

1. conduite d'un diamètre intérieur supérieur ou égal à 400 mm : ventilation puis remplissage avec du sable ou avec tout produit présentant les mêmes conditions de tenue,
2. conduite d'un diamètre intérieur inférieur à 400 mm : ventilation et sectionnement de la conduite en tronçons d'une longueur d'environ 50 m. Obturation des extrémités de chaque tronçon ainsi constitué.

Article 13 – Mise hors exploitation ou abandon des équipements de réseaux

Le concessionnaire s'engage à mettre en œuvre les moyens nécessaires pour que les canalisations et les équipements abandonnés ou non exploités ne puissent présenter un risque pour la sécurité des personnes et des biens (1).

Au titre des dispositions que le concessionnaire est tenu d'adopter lorsqu'une canalisation du réseau concédé, à l'exception des branchements et des conduites montantes, est mise hors exploitation, comptent les actions suivantes dans l'ordre de priorité :

1°) l'utiliser comme fourreau pour recevoir une canalisation de diamètre inférieur.

2°) l'abandonner provisoirement en vue d'une utilisation ultérieure comme fourreau. Dans ce cas, la canalisation fera l'objet d'une surveillance de la part du concessionnaire. Si dans un délai de 5 ans, la canalisation n'a pas été réutilisée, elle sera considérée comme abandonnée définitivement et devra être soumise aux dispositions du paragraphe 3°) suivant.

3°) l'abandonner définitivement dans le sol, après accord de l'autorité dont relève la voirie. Dans ce cas, le concessionnaire doit mettre en œuvre les dispositions destinées à supprimer tout risque ultérieur d'accident ou d'affaissement de terrain(2).

En contrepartie de la possibilité offerte au concessionnaire d'abandonner sans déposer une canalisation mise hors d'exploitation, ce dernier sera tenu, en cas de nécessité, de déposer la canalisation à ses frais, quelle que soit l'ancienneté de l'abandon, à la demande de l'autorité dont relève la voirie.

4°) la remettre à l'autorité concédante comme bien de retour avant le terme de la concession pour un autre usage que celui du service concédé, sous réserve de son acceptation. La remise de la canalisation abandonnée fera l'objet d'une convention avec plan annexé entre l'autorité concédante et le concessionnaire.

5°) la déposer à ses frais.

- (1) : Au cas où l'autorité concédante serait un groupement de communes, le maire de la commune intéressée devra être prévenu dans les mêmes conditions.
- (2) : Les dispositions visées sont, en particulier, contenues dans la loi n° 89-413 du 22 juin 1989 relative au code de la voirie routière et le décret n°89-631 du 4 septembre 1989.
- (3) : Si l'autorité concédante regroupe plusieurs communes, elle pourra établir en commun avec le concessionnaire et en concertation avec les parties intéressées un guide technique précisant, en application de la réglementation en vigueur, les modalités de pose de canalisations.
- (4) : TVA sur réfection de voirie
La réglementation fiscale en vigueur, en matière de déductibilité de TVA, impose que celle-ci figure sur la facture délivrée à un assujetti par le fournisseur (art. 223-1 annexe II du CGI).
Toutefois la facture ne crée pas en elle-même, pour celui au nom de qui elle est émise, le droit à déduction. Encore faut-il que la taxe mentionnée sur la facture ait été légalement due par l'émetteur (art. 223-1 annexe II du CGI).
Les collectivités locales se trouvent placées hors du champ d'application de la TVA pour l'activité de leurs services administratifs (art. 256B - CGI) au nombre desquels figure la voirie, et ne disposent d'aucune faculté d'option (art. 260A - CGI).
Pour les remises en état de la voirie, que les collectivités réalisent à la suite de la pose ou de la réparation de canalisations de gaz ou d'électricité, il résulte de l'instruction ministérielle du 8 décembre 1980 que les sommes représentatives de ces travaux, mises à la charge des concessionnaires, ne constituent pas une prestation de service mais doivent être regardées comme des règlements financiers destinés à indemniser les collectivités des dommages causés à la voirie publique, et ne doivent donc pas être soumises à la TVA.
Néanmoins lorsque les collectivités locales confient à des entreprises extérieures les travaux de réfection définitive de la voirie communale à la suite des interventions réalisées par le concessionnaire, elles sont fondées à en répercuter le coût T.T.C. au concessionnaire, dès lors que ces travaux de réfection définitive ne sont pas éligibles au fond de compensation de la TVA. Aux termes de l'annexe II de la circulaire interministérielle n° NOR/INT/B87/00120/c du 28 avril 1987, les dépenses contribuant au maintien ou au rétablissement des qualités superficielles de chaussées sont considérées comme des dépenses de fonctionnement pour les collectivités, et ne peuvent bénéficier des attributions du fond de compensation de la TVA.
Afin d'éviter les conséquences fiscales de la rupture de la chaîne de déductibilité de la TVA pour les frais de réfection de voirie mis à la charge du concessionnaire, provoqués par le non-assujettissement en pareil cas des collectivités locales à la TVA, celles-ci pourront examiner la possibilité de lui confier, dans le cadre d'une convention établie à cet effet, la maîtrise d'ouvrage de ces travaux, comme l'envisage l'article R 141-17 du code de la voirie routière.
Cette convention précisera notamment, les critères de qualité du revêtement, et les délais auxquels pourront être assujettis ces travaux.
- (5) : Il est rappelé que toute intervention à proximité des réseaux concédés, quel que soit le maître d'ouvrage desdits travaux, relève de la procédure de Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux (DICT), en application du décret n° 91-1147 du 14 octobre 1991 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport et de distribution.

Article 14 - Conditions d'exécution des travaux

Le concessionnaire doit avertir l'autorité concédante⁽¹⁾ au moins dix jours calendaires à l'avance de tous travaux d'extension, de renforcement et de renouvellement à exécuter sur le réseau concédé, sauf cas d'urgence dont il rend compte aussitôt.

Le concessionnaire doit se conformer aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur⁽²⁾, notamment aux règlements de voirie édictés dans le cadre du code de la voirie routière⁽³⁾ (4).

Les travaux peuvent être momentanément suspendus sur l'ordre du maire chaque fois que la sécurité publique l'exige.

L'autorité concédante devra aviser⁽⁵⁾ le concessionnaire de tous les travaux dont elle exercera la maîtrise d'ouvrage sur ou à proximité du réseau concédé afin de permettre au concessionnaire de prendre les mesures de sécurité et de protection nécessaires.

Le délai à respecter sera de 10 jours calendaires avant l'exécution des travaux sauf cas d'urgence lié à la survenance d'un événement imprévisible.

(1) : Dans le respect de la législation en vigueur, notamment l'article 9 de la loi 2003-8 du 3 janvier 2003 et le décret n°2004 -183 du 18 février 2004 relatif à la confidentialité des informations détenues par les opérateurs exploitant des ouvrages de transport, de distribution ou de stockage de gaz naturel ou des installations de gaz naturel liquéfié.

(2) : Article 22-1 de la loi n°2003-8 du 3 janvier 2003.

(3) : Les parties contractantes pourront convenir dans l'annexe 1 d'une première fourniture des plans du réseau de distribution à la signature du contrat de concession ou dans un délai donnée à compter de la date de signature.

(4) : La création d'une banque de données informatique pourra être effectuée dans le cadre d'une convention ouverte à d'autres parties intéressées.

(5) : L'accord devra respecter la limitation éventuelle des droits sur l'utilisation de la banque de données.

(6) : Actuellement, les formats communément utilisés pour le gaz sont le 1/2000^{ème} et le 1/5000^{ème}.

Article 15 - Plans du réseau concédé

Sous réserve des dispositions législatives et réglementaires en vigueur relatives à la confidentialité de certaines données (1), le concessionnaire fournira gratuitement à l'autorité concédante une fois par an, sur sa demande et dans un délai maximum d'un mois, les plans moyenne échelle mis à jour du tracé et des caractéristiques physiques du réseau de distribution de gaz (2) et, entre temps et dans le même délai, les extraits de plans qui lui seraient nécessaires.(3)

Lorsqu'elle exercera la maîtrise d'ouvrage, l'autorité concédante remettra au concessionnaire, préalablement à la mise en gaz, les plans grande échelle des ouvrages exécutés.

Les plans peuvent être fournis sur papier ou sur tout autre support convenu entre les parties. Le fond de plan topographique utilisé pour le report du réseau sera celui convenu avec l'autorité concédante après accord sur les conditions financières.

Lorsque l'autorité concédante et le concessionnaire disposent chacun d'une banque de données cartographiques informatisée, les deux parties se rapprocheront en vue de rendre compatibles les deux systèmes d'information (4).

Si une seule des parties dispose d'une banque de données, l'autre partie s'efforcera, selon des conditions financières à négocier (5), de s'y adapter en fournissant les données sous une forme compatible(6).

Lorsqu'un accord n'aura pu être trouvé sur les conditions permettant d'assurer une compatibilité minimale dans les deux hypothèses évoquées ci-dessus, l'échange d'informations entre l'autorité concédante et le concessionnaire se fera dans les conditions définies dans le troisième alinéa du présent article.

Article 16 - Transfert de la T.V.A.

Conformément aux articles 216 bis à 216 quater de l'annexe II du code général des impôts, l'autorité concédante transférera au concessionnaire le droit de la déduction de la taxe sur la valeur ajoutée ayant grevé les investissements financés par l'autorité concédante et compris dans la concession.

Les sommes ainsi imputées par le concessionnaire ou reversées par le Trésor public sont propriété de l'autorité concédante qui en conserve la libre disposition, sans affectation préalable au profit du service concédé.

L'autorité concédante, en tant que propriétaire des biens concédés, délivrera à son concessionnaire une attestation précisant, d'une part, la base d'imposition des biens, ou de la fraction des biens, utilisés par le concessionnaire, d'autre part, le montant de la taxe correspondante. L'autorité concédante informera le service des impôts de la délivrance de cette attestation.

Le traitement par le concessionnaire des attestations de T.V.A. se fait dans les formes et conditions suivantes :

- l'attestation de T.V.A. émise par l'autorité concédante est envoyée au concessionnaire,
- le concessionnaire accuse réception, par retour du courrier, de l'attestation par une lettre à l'autorité concédante, la date de cette lettre étant considérée comme le point de départ du délai de traitement par le concessionnaire de l'attestation. Ce délai est fixé à 30 jours maximum,
- à l'issue de ce délai maximum, le concessionnaire fait jouer le droit à récupération auprès du Trésor public selon la modalité retenue :
 - soit l'imputation du montant de cette T.V.A. sur sa propre déclaration,
 - soit le remboursement du montant de cette T.V.A. auprès du Trésor public.
- le concessionnaire avise par écrit l'autorité concédante de la date à laquelle il a récupéré le montant de la T.V.A. (par imputation ou par remboursement). Il fait parvenir, sous un mois maximum, le montant ainsi récupéré par chèque au trésorier de l'autorité concédante.

Toute somme non versée dans ce délai d'un mois entendu en jours calendaires ouvrira droit à des intérêts au taux légal au profit de l'autorité concédante.

Enfin, dans les cas où :

- la T.V.A. récupérée ferait ultérieurement l'objet d'un redressement de la part du service des impôts,
- la T.V.A., objet de l'attestation transmise par l'autorité concédante, ne serait pas reversée par le service des impôts au concessionnaire, pour quelque cause que ce soit, alors que l'autorité concédante aurait déjà émis le titre de recette à l'encontre du concessionnaire,
- la T.V.A. récupérée concernerait les dépenses d'investissements du service sur les 10 années précédant la fin du contrat (dans ce cas, à reverser à l'Etat au prorata des années),

L'autorité concédante s'engage à rembourser au concessionnaire les sommes, objet des redressements, des non-remboursements ou des reversements, majorées éventuellement des pénalités légales, avant la fin du troisième mois suivant la date d'échéance du redressement ou du refus notifié du service des impôts de rembourser, ou d'expiration du contrat pour le troisième cas visé ci-dessus.

Toute somme non versée à cette date portera intérêt au taux légal au profit du concessionnaire.

(1) : En l'absence de compteur, la limite de la concession est l'organe de coupure prévu par les règles techniques et de sécurité relatives aux installations de gaz à l'intérieur des locaux d'habitation.

(2) : Les installations à usage collectif peuvent comporter :

- la conduite d'immeuble : conduite d'allure horizontale alimentant une ou plusieurs conduites montantes,
- la conduite montante : conduite pour la plus grande partie verticale, raccordée à la conduite d'immeuble et alimentant les différents niveaux de l'immeuble,
- conduite de coursive : conduite d'allure horizontale, raccordée à une conduite montante et alimentant plusieurs branchements particuliers situés à un même niveau dans un immeuble,
- la nourrice pour compteurs : élément de conduite sur lequel sont raccordés plusieurs compteurs groupés dans un local technique gaz,
- la tige-cuisine : conduite alimentant un seul appareil de cuisson par logement à l'exclusion de tout autre appareil.

Dans la suite du texte, on utilise le terme "conduite montante" pour désigner par extension de son sens strict, toutes ces installations.

L'origine de l'installation hors concession pourra être l'organe de coupure principal ou un organe de coupure commandant l'ensemble de la tige-cuisine et placé hors parties privatives.

(3) : Cet accord devra comprendre un engagement de maintenance et de renouvellement par le propriétaire ou le syndic.

(4) : Pour tous travaux dont le concessionnaire a la maîtrise d'ouvrage, les frais de premier établissement comprennent les dépenses directes, augmentées au maximum de 15 % pour tenir compte des frais généraux du concessionnaire, c'est-à-dire des charges qui, par leur nature, impliquent une répartition forfaitaire.

(5) : L'exclusion du droit de suite, dans ce cas, tient compte du fait que le forfait ne couvre pas la totalité de la dépense réelle.

CHAPITRE III - RACCORDEMENT AU RESEAU CONCEDE

Article 17 - Branchements

Les branchements ont pour objet d'amener le gaz depuis la canalisation de distribution jusqu'à l'entrée du compteur⁽¹⁾. Ils font partie de la concession.

Tout branchement d'immeuble doit être muni d'un organe de coupure générale placé à l'extérieur du bâtiment et à son voisinage immédiat. L'organe de coupure générale doit être accessible et manœuvrable en permanence.

On appelle installation à usage collectif⁽²⁾, la partie de l'installation d'un immeuble collectif comprise entre l'organe de coupure générale et les compteurs individuels. Elle fait partie du branchement.

Toutefois la tige-cuisine pourra être placée hors concession avec l'accord de l'autorité concédante, du concessionnaire, du propriétaire ou du syndic de l'immeuble⁽³⁾.

Le concessionnaire exécute, ou fait exécuter sous sa responsabilité, la partie du branchement qui relie la canalisation de distribution publique à l'organe de coupure générale de l'installation.

Lorsqu'elle n'est pas réalisée par le concessionnaire, la conduite montante est remise gratuitement à ce dernier pour qu'il en assure à ses frais la maintenance, ainsi que le renouvellement.

Le concessionnaire reprendra les conduites montantes remises gratuitement par les propriétaires pour les intégrer dans les ouvrages concédés dès lors qu'elles auront été mises en conformité avec les règlements techniques en vigueur.

Dans le cas où une conduite montante ne ferait pas partie des ouvrages concédés, le concessionnaire doit néanmoins en assurer la maintenance, ainsi que le renouvellement, aux frais du ou des propriétaires concernés. Une redevance forfaitaire de maintenance et de renouvellement sera perçue selon des modalités définies à l'annexe 1.

Les frais de premier établissement et de renforcement des branchements sont remboursés au concessionnaire par le bénéficiaire sur la base des dépenses réelles augmentées des frais généraux.

Le régime des dépenses réelles prévu ci-dessus pourra être remplacé par un barème de prix forfaitaires annexé au présent cahier des charges. Ce barème est établi par le concessionnaire en accord avec l'autorité concédante.

Les modifications ou suppressions de branchements, non prévues aux alinéas qui précèdent, sont à la charge de celui qui en fait la demande sur la base des dépenses réelles augmentées des frais généraux⁽⁴⁾.

Si dans les huit années qui suivent l'établissement d'un branchement (à l'exception des branchements ayant fait l'objet d'un forfait)⁽⁵⁾, d'autres personnes veulent participer à l'usage de celui-ci, et si cette opération est techniquement possible, elles sont tenues de rembourser à celui qui en aura supporté la charge, une part du coût des installations utilisées par elles, évaluée en tenant compte du débit maximum de leur compteur. Le montant des charges à rembourser tient compte de la part des frais de premier établissement diminués de un huitième par année écoulée depuis la mise en service.

- (1) : Pour la desserte d'un immeuble dont la façade ne coïncide pas avec la limite du domaine public, le comptage est en principe installé sur cette limite. L'annexe 1 du présent contrat pourra préciser la limite au-delà de laquelle le concessionnaire n'est pas tenu d'installer le compteur, étant entendu que cette dérogation ne peut être qu'exceptionnelle et après étude au cas par cas.
- (2) : Les compteurs doivent être installés dans un local sec convenablement ventilé et à l'abri de toute substance ou émanation corrosives, dans une position telle qu'ils soient accessibles pour leur lecture et leur vérification. L'installation d'un compteur ne peut être réalisée dans un local ou un emplacement privé qu'avec l'accord du concessionnaire. Dans ce cas, le compteur doit être placé aussi près que possible du point de pénétration du branchement particulier dans le local.

Article 18 - Comptage et services susceptibles d'être offerts à la clientèle

Les compteurs servant à mesurer le gaz fourni et leurs dispositifs additionnels éventuels doivent être d'un modèle approuvé par le service chargé du contrôle des instruments de mesure et répondre aux exigences des Prescriptions techniques du distributeur. Le concessionnaire a l'exclusivité de la maintenance des compteurs. Ils sont plombés par le concessionnaire. Les agents qualifiés du concessionnaire ont à toute époque libre accès à ces appareils⁽¹⁾.

Le débit horaire nominal des compteurs est déterminé en fonction des débits horaires maximum et minimum de l'ensemble des appareils d'utilisation du gaz du client. Les compteurs sont installés dans les conditions précisées par la réglementation en vigueur⁽²⁾.

Les compteurs de type usuel, d'un débit horaire nominal inférieur à 16m³/h, sont la propriété du concessionnaire.

La fourniture, la pose et la mise en service des compteurs et de leurs accessoires, sont facturées au client conformément au catalogue des prestations du distributeur, objet de l'annexe 3 du présent contrat.

Les frais d'exploitation, de maintenance et de remplacement des compteurs et de leurs accessoires sont à la charge de leur propriétaire, sauf application des dispositions particulières relatives au déplacement, à la détérioration ou à la vérification périodique réglementaire.

Les frais de déplacement des compteurs et de leurs dispositifs additionnels sont à la charge de celui qui en fait la demande, sur la base d'un devis.

Les compteurs et les dispositifs additionnels, propriété du concessionnaire, détériorés par le fait du client ou d'une personne dont il est civilement responsable sont réparés ou remplacés par le concessionnaire aux frais du client.

(1) : La périodicité légale de vérification des compteurs dépend de leur débit mais aussi de leur technologie.
Elle est, à ce jour, de :

- vingt ans, pour les compteurs secs à soufflets,
- cinq ans, pour les compteurs à pistons rotatifs, les compteurs de vitesse et les compteurs à tourbillons.

(Décret n° 72-866 du 6 septembre 1972.)

(2) : Les instruments en service doivent satisfaire à des conditions de précision entre le débit maximal Q_{max} et le débit minimal Q_{min} qui limitent la zone légale d'utilisation des appareils. Ces conditions, qui dépendent de la technologie des compteurs, sont les suivantes :

- pour les compteurs secs à soufflets, la tolérance est de 4 p. 100
- pour les compteurs à pistons rotatifs, compteurs de vitesse, compteurs à tourbillons, 4p. 100 pour les débits compris entre Q_{min} inclus et $0,2 Q_{max}$ exclu et 2 p. 100, pour les débits compris entre $0,2 Q_{max}$ inclus et Q_{max} inclus.

(Décret n° 72-866 du 6 septembre 1972.)

(3) : Aux termes de l'article 2277 du code civil applicable en l'espèce, la prescription est de 5 ans.

Article 19 - Vérification des dispositifs de comptage

Les vérifications périodiques imposées par la réglementation en vigueur sont dans tous les cas à la charge et sous la responsabilité du concessionnaire⁽¹⁾.

Indépendamment de celles-ci, le concessionnaire peut procéder à la vérification des compteurs et de leurs dispositifs additionnels aussi souvent qu'il le juge utile. Le client peut également demander à tout moment la vérification de ces appareils soit par le concessionnaire, soit par le service chargé du contrôle des instruments de mesure, soit par un organisme agréé par ce dernier.

Les frais entraînés par cette vérification sont à la charge du demandeur si ces appareils sont reconnus exacts, et à celle du propriétaire du comptage dans le cas contraire. Ces appareils sont reconnus inexacts lorsqu'ils présentent des erreurs de mesure supérieures aux écarts tolérés par les règlements techniques les concernant⁽²⁾.

Les frais de remise en état métrologique des appareils sont à la charge de leur propriétaire.

Lorsqu'une erreur est constatée dans l'enregistrement des consommations, un redressement de facturation est effectué par le concessionnaire dans la limite autorisée par les textes applicables en matière de prescription⁽³⁾. Pour la période où ces appareils ont donné des indications erronées, les quantités d'énergie livrées sont déterminées par comparaison avec les consommations des périodes similaires au regard de l'utilisation du gaz, précédant la date du constat, ou à défaut, par analogie avec celles de clients présentant des caractéristiques comparables.

Pour effectuer le redressement de facturation, le concessionnaire tiendra compte de l'évolution des tarifs en vigueur au cours de la période considérée.

Si l'erreur de facturation a été commise au détriment du client, le règlement des sommes dues par le concessionnaire interviendra dans un délai maximum de 10 jours après que le montant du décompte aura été arrêté.

- (1) : Dans le cas des conduites montantes sans compteurs individuels, l'installation intérieure commence à l'aval de l'organe de coupure prévu par les règles techniques et de sécurité relatives aux installations de gaz à l'intérieur des locaux d'habitation.
- (2) : Arrêté interministériel du 2 août 1977, modifié par l'arrêté du 23 novembre 1992, relatif aux règles techniques et de sécurité applicables aux installations de gaz combustible.
- (3) : Notamment par le concessionnaire, ou par des organismes agréés pour réaliser ce type de contrôle.

Article 20 - Installations intérieures

L'installation intérieure commence :

- à l'aval du compteur,
- à l'aval de l'organe de coupure individuel ou à défaut à l'aval du robinet de coupure général dans le cas des conduites montantes sans compteurs individuels⁽¹⁾.

Les installations intérieures, leurs compléments ou modifications, doivent être établis et les visites de contrôle réalisées, conformément à la législation et à la réglementation en vigueur⁽²⁾.

Les installations intérieures sont exécutées et entretenues sous la responsabilité du propriétaire, ou de toute personne à laquelle aurait été transférée la garde desdites installations.

En cas de trouble affectant l'exploitation, d'usage illicite ou frauduleux du gaz, le concessionnaire peut refuser d'effectuer ou de continuer à effectuer la livraison du gaz.

Si le concessionnaire a connaissance d'un danger grave et immédiat, il doit prendre toute mesure de nature à faire cesser le danger.

Lorsqu'il reçoit une injonction émanant de l'autorité de police compétente, il doit immédiatement s'y conformer.

Le concessionnaire est autorisé, avant la mise en service et ultérieurement, à toute époque, à vérifier les installations intérieures, même si la fourniture de gaz est interrompue pour quelque raison que ce soit.

Si les installations sont reconnues défectueuses⁽³⁾ ou si le client s'oppose à leur vérification, le concessionnaire pourra refuser de livrer, ou interrompre la livraison.

En cas de désaccord entre le concessionnaire et un usager sur les mesures à prendre pour faire disparaître les défauts constatés, le différend sera soumis pour avis à l'autorité concédante.

En aucun cas, ni l'autorité concédante ni le concessionnaire n'encourt de responsabilité en raison de défauts des installations intérieures.

(1) : A ce jour, les gaz distribués sont soit :

- le gaz H ou gaz à haut pouvoir calorifique,
- le gaz B ou gaz à bas pouvoir calorifique,
- le propane.

(2) : A l'exception des clients dont le contrat prévoit une pression d'alimentation différente, les limites admissibles de variation de la pression de distribution dépendent du gaz distribué et sont, à la signature du contrat, de :

Limites (en mbar)	Inférieure	Supérieure
Gaz H	17	25
Gaz B	22	32
Propane	27	47

Les limites actuelles résultent de l'application des textes suivants :

- norme NF EN 437 concernant les règles et directives communes pour l'essai des appareils utilisant les combustibles gazeux : gaz d'essai, pression d'essai catégorie d'appareils,
- arrêté du 23 octobre 1974 modifié relatif à la construction, l'installation et la vérification des compteurs de gaz.

(3) : En application de l'arrêté du ministre de l'Industrie du 28 mars 1980, les limites de variation du pouvoir calorifique mesuré à pression constante, eau condensée, rapporté au mètre cube de gaz mesuré sec à la température de 0° C et sous la pression de 1,013 bar sont fixées à :

- 10,7 à 12,8 kWh dans le cas du gaz H,
- 9,5 à 10,5 kWh dans le cas du gaz B,
- 28,0 kWh pour le propane.

(4) : Une zone gaz est définie comme un ensemble de réseaux de distribution à l'intérieur duquel le gaz est réputé de qualité journalière homogène et identique.

(5) : on entend par enlèvement journalier, la quantité de gaz journalière livrée par le transporteur sur une zone.

(6) : On entend par odorisation suffisante, le fait que l'odeur de gaz devient perceptible par un nez moyen¹, au plus tard, quand la concentration de gaz atteint 20% de la limite inférieure d'explosivité (L.I.E)².

(7) : Conformément à la norme NFEN ISO 9001 (version 2000).

(8) : Arrêté du 13 juillet 2000 portant règlement de sécurité de la distribution de gaz combustible par canalisations modifié par l'arrêté du 24 mars 2003.

¹La perception par un nez moyen est définie par la norme NF-X 43.101 de décembre 1986.

²La proportion de gaz ou de substance inflammable dans l'air doit être située entre deux limites pour que le mélange puisse être enflammé. Ces limites sont appelées limite inférieure d'explosivité et limite supérieure d'explosivité (en abrégé : LIE et LSE). Elles dépendent de la nature du gaz distribué. Dans le cas du gaz naturel de type H, on retiendra que la LIE est égale à 5 % (elle est de 5,3 % pour un mélange de méthane et d'air saturé d'humidité, sous la pression atmosphérique normale à la température de 20°C)

CHAPITRE IV – QUALITE DU GAZ DISTRIBUE

Article 21 - Caractéristiques du gaz distribué

Ces caractéristiques sont fixées dans les Prescriptions techniques du distributeur.

I - Nature du gaz

La nature du gaz distribué sur le territoire de la concession est H⁽¹⁾

II - Pression

Le concessionnaire doit prendre toutes dispositions pour que la pression mesurée à l'entrée du compteur ou au robinet de coupure individuel, reste comprise entre les valeurs fixées par les dispositions réglementaires en vigueur⁽²⁾.

III - Pouvoir calorifique

Le pouvoir calorifique supérieur (PCS), rapporté au mètre cube de gaz mesuré sec à la température de 0° Celsius et sous la pression de 1,013 bar, doit rester compris dans des limites fixées par les dispositions réglementaires en vigueur⁽³⁾.

Le concessionnaire s'engage à obtenir les valeurs de PCS moyen journalier du gaz distribué, mesurées aux conditions normales sur le réseau de transport et à utiliser ces valeurs pour déterminer la quantité de gaz consommé en kWh.

Le PCS de facturation sur une zone gaz (4) est fondé sur la moyenne des PCS journaliers, pondérée par les enlèvements journaliers (5) sur cette zone sur la période considérée.

Le volume de base est calculé à partir du volume mesuré, dans les conditions effectives de pression et de température, qui est ramené aux conditions normales, selon les règles de calcul précisées en annexe 3 du présent contrat.

La quantité de gaz consommé en kWh est calculée selon les règles de calcul précisées en annexe 3 du présent contrat en multipliant le PCS de facturation par le volume de base.

IV - Caractéristiques de combustion

Les conditions de livraison du gaz sont telles que le débit calorifique et les caractéristiques de la flamme demeurent sensiblement constants dans un appareil d'utilisation conforme aux normes en vigueur et en bon état de fonctionnement.

V - Odorisation

Le gaz doit être convenablement épuré. Toutefois, il doit toujours posséder une odeur suffisamment caractéristique pour que les fuites soient immédiatement perceptibles à l'odorat⁽⁶⁾

Cette odeur doit disparaître par la combustion complète du gaz.

Le concessionnaire s'engage à obtenir de la part des transporteurs de gaz la justification de la certification, par un organisme tiers, du système de management de la qualité (7) du processus d'odorisation du gaz naturel qu'ils mettent en œuvre. Le gaz livré par le concessionnaire aux utilisateurs est alors réputé satisfaire à la réglementation en vigueur (8) relative à l'odorisation.

Les informations concernant les caractéristiques du gaz distribué sont tenues à la disposition de l'autorité concédante.

Article 22 - Procédure générale de vérification

L'installation, l'exploitation, la maintenance, l'adaptation aux normes et le renouvellement des appareils de mesure des caractéristiques du gaz distribué, notamment le PCS et la pression, sont à la charge du concessionnaire. Les appareils fixes font partie du réseau concédé.

La totalité ou une partie des appareils de mesure peut toutefois être située en dehors du réseau concédé (sur un réseau de distribution voisin ou sur un réseau de transport alimentant la concession). Dans ce cas, le concessionnaire fait son affaire des autorisations nécessaires, afin notamment de garantir à l'autorité concédante l'accès permanent aux appareils de mesure.

L'annexe 1 fixe les caractéristiques des appareils de mesure existants (ou à installer aux frais du concessionnaire dans un délai à déterminer à l'annexe 1), leurs emplacements respectifs, leur régime de propriété, ainsi que les conditions de mesure (étalonnage, mode opératoire, périodicité,...).

Le concessionnaire prévient l'autorité concédante des jours, heures et lieux exacts des mesures ou vérifications qu'il va effectuer afin que des agents de celle-ci puissent y assister. Si l'autorité concédante n'est pas représentée à ces mesures ou vérifications, le concessionnaire l'informe sans délai des résultats des mesures effectuées. En cas de mesures effectuées en continu, les enregistrements sont tenus à la disposition de l'autorité concédante.

L'annexe 1 détermine, en fonction du ou des points d'alimentation de la concession, le mode de calcul du PCS utilisé pour la facturation du gaz sur le territoire de la concession. Ce calcul est réalisé à partir des mesures effectuées dans les conditions du présent article.

Les procès verbaux dressés par l'autorité concédante relevant le non-respect des caractéristiques convenues pour le gaz distribué, seront transmis au concessionnaire. Celui-ci disposera d'un délai d'une semaine pour présenter ses observations. Passé ce délai, l'autorité concédante pourra faire application des pénalités prévues à l'article 33.

Les présentes dispositions ne font pas obstacle à ce que l'autorité concédante possède ses propres appareils de vérification, dont elle assure l'installation, l'exploitation, la maintenance, l'adaptation aux normes et le renouvellement.

Article 23 - Modification du pouvoir calorifique du gaz distribué

Si les limites du pouvoir calorifique du gaz sont fixées, par avenant au contrat de concession, à des valeurs différentes de celles indiquées à l'article 21 et si les caractéristiques de combustion qui en résultent ne répondent plus aux conditions du paragraphe IV dudit article :

- les travaux d'adaptation éventuellement nécessaires des installations intérieures sont à la charge du concessionnaire. Toutefois, les clients supportent les dépenses que pourrait entraîner la mise en conformité des installations intérieures avec les règlements techniques qui leur étaient applicables avant le changement de pouvoir calorifique.
- les appareils d'utilisation appartenant aux clients sont modifiés ou échangés gratuitement par le concessionnaire, à condition qu'ils lui aient été régulièrement déclarés au cours d'un recensement effectué avant le changement du pouvoir calorifique du gaz et au plus tôt un an avant celui-ci. Le bénéfice de cette dernière disposition ne s'applique pas aux appareils qui seraient manifestement hors d'état de service et dont le débit serait incompatible avec celui du compteur.

Si le concessionnaire est tenu, en vertu de la réglementation en vigueur ou pour des raisons de sécurité, de remplacer un appareil ancien par un appareil neuf, ou si le client demande un tel remplacement (et non son adaptation au nouveau pouvoir calorifique), ce dernier versera au concessionnaire une participation tenant compte de la valeur de l'appareil fourni par rapport à celle de l'appareil usagé.

Une fois que le concessionnaire aura averti individuellement les clients d'un changement projeté de pouvoir calorifique, ceux qui désireraient s'équiper de nouveaux appareils devront, pour bénéficier des dispositions des alinéas précédents, acquérir des appareils d'un type compatible avec le nouveau pouvoir calorifique.

Lorsqu'un relevé comporte simultanément des consommations correspondant à l'ancien et au nouveau pouvoir calorifique, il est effectué, pour la facturation, une répartition prorata temporis des volumes.

- (1) : S'agissant des pouvoirs de l'autorité compétente en matière d'urbanisme, l'article L 111-6 du code de l'urbanisme dispose que : "Les bâtiments, locaux ou installations soumis aux dispositions des articles L 111-1, L 421-1 ou L 510-1 ne peuvent, nonobstant toutes clauses contraires des cahiers des charges de concession, d'affermage ou de régie intéressée, être raccordés définitivement aux réseaux d'électricité, d'eau, de gaz, ou de téléphone si leur construction ou leur transformation n'a pas été, selon le cas, autorisée ou agréée en vertu des articles précités."
(Voir également les dispositions de l'article 20 concernant les installations intérieures et leurs commentaires).

- (2) : Dans les cas où la maîtrise d'ouvrage est exercée par l'autorité concédante, et lorsque la demande présentée par l'utilisateur requiert la réalisation d'une extension du réseau, le concessionnaire se rapprochera de l'autorité concédante afin d'évaluer avec celle-ci le délai nécessaire à la réalisation de ces travaux.

CHAPITRE V - CONTRATS ET CONDITIONS DE FOURNITURE

Article 24 - Obligation de consentir les contrats de fourniture aux clients non éligibles

Le concessionnaire est tenu de consentir un contrat de fourniture de gaz aux conditions de l'article 11, jusqu'à concurrence d'une consommation horaire de 15.000 kWh, à toute personne qui demande à contracter ou à renouveler un tel contrat, sauf s'il a reçu entre temps une injonction contraire de l'autorité compétente en matière d'urbanisme ou : de police, et sous réserve du respect des textes réglementaires relatifs au contrôle de conformité des installations intérieures⁽¹⁾.

Au-delà d'une consommation horaire de 50 kWh et dans la limite d'une consommation horaire inférieure à 15.000 kWh le client doit souscrire un contrat dont la durée et les caractéristiques seront précisées conformément aux dispositions de l'article 25.2° et garantir une consommation de 1.200 heures par an du débit horaire mis à sa disposition.

En cas de non-paiement par un demandeur de raccordement de sa participation prévue aux articles 11 et 17, le concessionnaire peut, de sa propre initiative ou à la demande de l'autorité concédante lorsqu'une participation est due à celle-ci, refuser la mise en gaz de l'installation. Dans le cas où celle-ci a déjà été effectuée, et si l'utilisateur n'a pas réglé l'intégralité de la participation à sa charge, le concessionnaire peut interrompre la fourniture après mise en demeure restée sans effet.

Le concessionnaire ne sera pas tenu d'accorder un contrat, pour un point de livraison donné, tant que le précédent n'aura pas été résilié.

La fourniture du gaz devra être assurée par le concessionnaire dans le délai maximum d'un mois à partir de la demande initiale ou de la demande de modification des conditions de fourniture. En cas de travaux, le délai sera augmenté du temps nécessaire à l'alimentation de l'installation du demandeur du raccordement ainsi qu'à la réception des autorisations administratives de construire, de passage ou d'implantation. Le demandeur du raccordement devra alors en être informé (2).

Pour les travaux dont le concessionnaire est maître d'ouvrage, le choix de la solution technique retenue pour la desserte des clients appartient au concessionnaire, qui devra concilier les intérêts du service public avec ceux des clients, dans le respect des textes réglementaires et des intérêts de l'autorité concédante.

- (1) : Tous les contrats, traités ou documents en tenant lieu, font l'objet de modèles nationaux.
- (2) : A titre exceptionnel, il sera possible de souscrire des contrats d'une durée plus courte, pour répondre à des situations particulières telles que les contrats de chantiers de construction.
- (3) : Dans le cadre de cette procédure le rétablissement de l'alimentation est assuré par le client lui-même avec la manoeuvre de la vanne de sectionnement ou du détendeur placé immédiatement à l'amont du compteur.
- (4) : L'établissement de cette avance sur consommation pourra être aménagé notamment en fonction des modalités de paiement.
- (5) : Lors de l'établissement du solde du compte, on établit la différence entre la redevance d'abonnement payée au début de la dernière période de facturation (R1) et la redevance (R2) due par le client pour la durée écoulée entre le début de cette période et la date de résiliation du contrat. Si la différence $R1 - R2$ est positive, son montant est remboursé au client ; dans le cas contraire, celui-ci en est débiteur. Le client s'acquitte parallèlement des consommations en cause.
- (6) : Sans préjudice des dispositions de l'article 7 du décret 2004-251 relatif aux obligations de service public dans le secteur du gaz et des dispositions contenues dans les conventions applicables dans le cadre du dispositif dit "Précarité-Pauvreté", on citera ici deux hypothèses où, conformément à une disposition légale, l'interruption de la fourniture de gaz ne peut être réalisée par le concessionnaire, nonobstant le non-paiement des sommes dues :
- celle où le juge accorde au client, conformément aux dispositions de l'article 1244 du code civil, un délai de paiement de sa dette,
 - celle où le client bénéficie des dispositions de la loi n° 89-1010 du 31 décembre 1989 relative à la prévention et au règlement des difficultés liées au surendettement des particuliers et des familles.

Article 25 - Contrats de fourniture et conditions de paiement pour les clients non éligibles

Toute fourniture de gaz est subordonnée à la passation d'un contrat entre le concessionnaire et le client⁽¹⁾.

Les contrats sont conclus pour une durée minimale d'un an⁽²⁾. Ils sont de deux types :

1° fourniture inférieure ou égale à 1000 kWh/jour. Les demandes sont formulées conformément au présent cahier des charges. Le concessionnaire doit porter les conditions de fourniture à la connaissance des clients, préalablement à l'enregistrement de leurs demandes, par la remise de documents imprimés ou par lettre. Le concessionnaire peut remplacer cette procédure par celle dite de l'énergie immédiate en gaz⁽³⁾ et/ou par l'envoi au client d'une première facture rappelant les conditions générales de fourniture résultant des dispositions du présent cahier des charges. En pareils cas, le contrat prend effet dès la mise en service.

Les conditions générales de ces fournitures font l'objet de l'annexe 4 au présent cahier des charges. Celle-ci sera mise à jour en tant que de besoin par le concessionnaire, après concertation avec les organisations nationales les plus représentatives des collectivités concédantes.

2° fourniture supérieure à 1000 kWh/jour. Dans le respect de l'égalité de traitement le contrat est conclu par le client avec le concessionnaire en tenant compte des conditions particulières de fourniture. Le client paie, lors de la souscription du contrat, une avance sur consommation correspondant à deux mois de consommation. L'avance sur consommation et le coût des augmentations de débit sont respectivement calculés sur la base des tarifs en vigueur au moment de la signature du contrat ou de l'avenant d'augmentation de débit. Cette avance n'est révisable qu'en cas de variation de débit. Elle n'est pas productive d'intérêts. Elle est remboursée à l'expiration du contrat, déduction faite des sommes dues par le client⁽⁴⁾.

Le concessionnaire est en droit d'exiger du client souscrivant un contrat de fourniture, ou demandant une modification de celui-ci, le versement, au début de la période de facturation, de la part de la redevance annuelle d'abonnement afférente à cette période. Lors de la résiliation du contrat, il sera tenu compte de ce versement pour solder le compte du client⁽⁵⁾.

En cas de non-paiement des sommes qui lui sont dues, le concessionnaire peut, dans le respect de la législation en vigueur, après rappel écrit constituant mise en demeure du client, interrompre les fournitures de gaz à l'expiration du délai fixé dans la mise en demeure. Celui-ci ne peut être inférieur à dix jours⁽⁶⁾.

Toute rétrocession de gaz par un client à quelque titre que ce soit, à un ou plusieurs tiers, est interdite, sauf autorisation préalable du concessionnaire donnée par écrit. Le concessionnaire informe immédiatement l'autorité concédante de cette exception en lui rendant compte des raisons de celle-ci.

Article 26 - Conditions générales de service pour la fourniture de gaz aux clients non éligibles

Le concessionnaire est tenu de prendre les dispositions appropriées pour assurer la fourniture de gaz dans les conditions de continuité et de qualité définies à l'article 21, par les textes réglementaires en vigueur et précisées par les contrats d'abonnement prévus à l'article 25.

Le concessionnaire aura toutefois la faculté d'interrompre le service pour toute opération d'investissement, de mise en conformité ou de maintenance préventive ou corrective du réseau concédé. Il en sera de même pour tous les travaux réalisés à proximité des ouvrages qui nécessiteront leur mise hors gaz par mesure de sécurité. Le concessionnaire s'efforcera de réduire ces interruptions au minimum, notamment par l'utilisation des possibilités offertes par le progrès technique, et de les situer, aux dates et heures susceptibles de provoquer le moins de gêne possible aux clients.

Les dates et heures de ces interruptions seront portées au moins cinq jours à l'avance à la connaissance de l'autorité concédante, du maire intéressé et, par avis collectif, des clients.

Dans les circonstances exigeant une intervention immédiate, le concessionnaire est autorisé à prendre d'urgence les mesures nécessaires, sous réserve d'aviser dans les meilleurs délais le maire intéressé et l'autorité concédante.

- (1) : L'ensemble des clients est éligible au plus tard le 1^{er} juillet 2007 conformément à la directive 2003/55/CE du 26 juin 2003. La loi n°2003-8 du 3 janvier 2003 dispose à son article 4 : « lorsqu'un client éligible n'exerce pas, pour un site, le droit de se fournir auprès d'un fournisseur de son choix ouvert par l'article 3, il conserve, pour ce site, le contrat en vigueur à la date à laquelle il devient éligible. Sans préjudice des stipulations relatives au terme de ce contrat, ses clauses tarifaires se voient, le cas échéant, appliquer les mêmes évolutions que celles applicables aux tarifs de vente de gaz aux clients non éligibles ».
- (2) : Les contrats liés à l'accès aux réseaux sont le contrat d'acheminement sur le réseau de distribution de gaz naturel, le contrat relatif aux conditions de livraison de gaz naturel sur le réseau de distribution, le contrat de raccordement au réseau de distribution et leurs succédanés.
- (3) : En fonction d'un seuil de consommation, on distingue :
- les conditions standard de livraison,
- les contrats de livraison directe
Seuil : 2 GWh sans besoin spécifique
- (4) : Le raccordement s'effectue conformément aux conditions de l'article 26 de la loi n°2003-8 du 3 janvier 2003.
- (5) : Voir le commentaire (1) de l'article 24.
- (6) : Dans les cas où la maîtrise d'ouvrage est exercée par l'autorité concédante, et lorsque la demande présentée requiert la réalisation d'une extension du réseau, le concessionnaire se rapprochera de l'autorité concédante afin d'évaluer avec celle-ci le délai nécessaire à la réalisation des travaux.

CHAPITRE V BIS : CONTRATS ET CONDITIONS D'ACCES AU RESEAU

Article 24 bis - Obligation de consentir aux clients éligibles (1) les contrats liés à l'accès au réseau (2)

Toute livraison de gaz est subordonnée à la passation d'un contrat d'acheminement entre le concessionnaire et, en général, un fournisseur et un contrat de livraison (3) entre le concessionnaire et son client.

Les contrats d'acheminement et de livraison sont conformes au présent contrat.

Le concessionnaire est tenu de consentir un contrat d'acheminement, un contrat de livraison et, le cas échéant un contrat de raccordement à toute personne qui demande l'accès au réseau public de distribution (4), sauf s'il a reçu entre-temps une injonction contraire de l'autorité compétente en matière d'urbanisme ou de police, et sous réserve du respect des textes réglementaires relatifs au contrôle de conformité des installations intérieures (5).

Au delà d'une consommation horaire de 50 kWh et dans la limite d'une consommation horaire inférieure à 15.000 kWh, le client doit garantir une consommation de 1.200 heures par an du débit horaire mis à disposition.

En cas de non-paiement par un demandeur de raccordement de sa participation prévue aux articles 11 et 17, le concessionnaire peut, de sa propre initiative ou à la demande de l'autorité concédante lorsqu'une participation financière est due à celle-ci, refuser la mise en gaz de l'installation. Dans le cas où celle-ci a déjà été effectuée, et si le demandeur n'a pas réglé l'intégralité de la participation à sa charge, le concessionnaire peut interrompre la livraison après mise en demeure restée sans effet.

La mise en gaz devra être assurée par le concessionnaire dans le délai maximum d'un mois à partir de la demande de livraison ou de la demande de modification des conditions de livraison, sauf avis contraire du demandeur. En cas de travaux, le délai sera augmenté du temps nécessaire à l'alimentation de l'installation du demandeur du raccordement ainsi qu'à la réception des autorisations administratives de construire, de passage ou d'implantation. Le demandeur du raccordement devra alors en être informé (6).

Pour les travaux dont le concessionnaire est maître d'ouvrage, le choix de la solution technique retenue pour la desserte des clients appartient au concessionnaire, qui devra concilier les intérêts du service public avec ceux des clients, dans le respect des textes réglementaires et des intérêts de l'autorité concédante.

- (1) : Les contrats liés à l'accès aux réseaux sont le contrat d'acheminement sur le réseau de distribution de gaz naturel, le contrat relatif aux conditions de livraison de gaz naturel sur le réseau de distribution, le contrat de raccordement au réseau de distribution et leurs succédanés.

- (2) : L'ensemble des clients est éligible au plus tard le 1^{er} juillet 2007 conformément à la directive 2003/55/CE du 26 juin 2003.

- (3) : Cette situation est celle où le gaz livré au client transite, ne serait-ce que de façon provisoire, par des installations d'un autre client qui s'interposent entre le réseau de distribution et les installations du client considéré ; le client par les installations duquel le gaz transite n'est pas dans ce cas fournisseur.

**Article 25 bis : Contrats liés à l'accès au réseau (1) et conditions de paiement pour
les clients éligibles (2)**

Le concessionnaire est en droit d'exiger du client souscrivant un contrat de livraison, ou demandant une modification de celui-ci, le règlement de toutes les factures relatives à ce contrat dans le mois suivant leur émission. Lors de la résiliation du contrat, il sera tenu compte de ce versement pour solder le compte du client.

En cas de non paiement des sommes qui lui sont dues au titre de la livraison de gaz, le concessionnaire peut, dans le respect de la législation en vigueur, après rappel écrit constituant mise en demeure du client, interrompre la livraison de gaz à l'expiration du délai fixé dans la mise en demeure. Ce délai ne peut être inférieur à dix jours.

Dans le respect de ses obligations de service public, le concessionnaire doit interrompre la livraison du gaz au client lorsque le fournisseur lui transmet une telle demande pour non paiement des sommes dues au fournisseur au titre du contrat de fourniture.

Le non paiement des sommes dues au concessionnaire par le fournisseur au titre du contrat d'acheminement est sans effet sur la continuité de livraison des clients à laquelle reste tenue le concessionnaire.

Toute rétrocession de gaz par un client à quelque titre que ce soit, à un ou plusieurs tiers, est interdite sauf autorisation préalable du concessionnaire donnée par écrit (3). Le concessionnaire informe immédiatement l'autorité concédante de cette exception en lui rendant compte des raisons de celle-ci.

(1) : L'ensemble des clients est éligible au plus tard le 1^{er} juillet 2007 conformément à la directive 2003/55/CE du 26 juin 2003.

(2) : Les conditions de continuité et de qualité sont définies par l'article 13 du décret 2004 -251 du 19 mars 2004, les Prescriptions techniques du distributeur et l'article 21 du présent cahier des charges.

(3): Article 14 du décret 2004 -251 du 19 mars 2004

Article 26 bis - Conditions générales pour l'accès au réseau des clients éligibles (1)

Le concessionnaire est tenu de prendre les dispositions appropriées pour assurer l'acheminement et la livraison de gaz dans les conditions de continuité et de qualité (2) et précisées par les contrats d'acheminement et de livraison prévus à l'article 25 bis.

Le concessionnaire peut interrompre le service pour toute opération d'investissement, de raccordement, de mise en conformité ou de maintenance du réseau concédé ainsi que pour tous les travaux réalisés à proximité des ouvrages.

Le concessionnaire s'efforce de réduire ces interruptions au minimum et de les situer aux dates et heures susceptibles de provoquer le moins de gêne possible aux usagers.

Les dates et heures de ces interruptions sont portées au moins cinq jours à l'avance à la connaissance de l'autorité concédante, du maire et, par avis collectif, des usagers. Les fournisseurs sont également destinataires de ces informations (3).

Dans les circonstances exigeant une intervention immédiate, le concessionnaire prend d'urgence les mesures nécessaires et avise le maire intéressé, l'autorité concédante, le préfet, les clients usagers par avis collectifs et les fournisseurs.

- (1) : Par "option tarifaire", on entend la possibilité offerte aux clients, pour certains tarifs et en contrepartie d'engagements spécifiques de leur part, d'opter lors de la souscription de leur contrat pour des modalités tarifaires particulières. On citera à titre d'exemple, pour les tarifs destinés à la clientèle importante, des engagements sur une consommation annuelle minimale ou des engagements de ne pas consommer pendant les périodes de pointe d'hiver.
Par "opportunité tarifaire", on entend la possibilité offerte aux clients, pour certains tarifs, de bénéficier de mesures tarifaires spécifiques en vigueur lors de la souscription du contrat, par exemple de réductions de prix liées à la mise en oeuvre de techniques conduisant à l'utilisation rationnelle de l'énergie.
- (2) : Les barèmes de prix nationaux sont déposés par le concessionnaire conformément au décret n°90-1029 du 20 novembre 1990 ou de tout autre texte qui viendrait à le modifier, le compléter ou le remplacer.
- (3) : S'agissant des projets d'équipement pour lesquels une concertation est organisée par l'autorité concédante conformément à l'article 1, le concessionnaire communiquera l'ensemble des éléments de comparaison permettant d'aboutir à l'évaluation de l'intérêt général tel qu'il est défini au commentaire 3 dudit article. Dans la mesure où des informations de même nature auront pu être obtenues par l'autorité concédante des autres gestionnaires de services publics de distribution d'énergie, le concessionnaire communiquera à l'autorité concédante des informations sur la politique commerciale qu'il compte mettre en oeuvre dans la zone concernée par le projet. Dans un souci d'équité, l'autorité concédante s'efforcera d'obtenir des informations de même nature de tous les autres distributeurs d'énergie susceptibles d'intervenir dans ladite zone.
- (4) : Le concessionnaire rendra compte à l'autorité concédante des actions ponctuelles d'ordre collectif qu'il pourrait entreprendre pour promouvoir le développement de l'activité du service concédé, par exemple, en cas de travaux d'extension du réseau, il pourra, pour tenir compte des économies induites, procéder à des abattements sur le prix des branchements réalisés à cette occasion.
- (5) : L'application de la péréquation ne fait toutefois pas obstacle à l'adoption, pour les concessions nouvelles demandées par les collectivités locales et à titre transitoire, de tarifs différenciés permettant d'atteindre le taux de rentabilité précisé à l'article 11 du présent cahier des charges.

CHAPITRE VI – TARIFS

Article 27 – Tarification de la fourniture de gaz aux clients non éligibles

I - Principes généraux régissant la tarification des fournitures

L'autorité concédante et le concessionnaire adhèrent aux principes de tarification suivants :

- Egalité de traitement : les usagers placés dans des conditions identiques devront bénéficier, pour des fournitures ayant les mêmes caractéristiques, des mêmes options et opportunités tarifaires⁽¹⁾.
- Barèmes de prix nationaux : les tarifs sont définis conformément à la législation en vigueur⁽²⁾. Cette règle ne fait pas obstacle à une concertation préalable entre le concessionnaire et les collectivités concédantes, par l'intermédiaire de leurs organisations nationales les plus représentatives.
- Transparence ⁽³⁾ : les barèmes de prix nationaux sont portés à la connaissance de l'autorité concédante lors de chaque changement tarifaire.
- Publicité des prix appliqués pour la facturation des fournitures : le concessionnaire tient constamment à jour un relevé des tarifs proposés dans la concession avec mention des conditions auxquelles ils sont subordonnés⁽⁴⁾. Ce relevé est mis en permanence à la disposition des usagers dans chacun des points d'accueil.
- Poursuite de la mise en oeuvre de la péréquation des tarifs au niveau national dès lors qu'il s'agit des concessions rattachées sans discontinuité à un réseau de transport ou de distribution⁽⁵⁾.

L'unité de facturation à laquelle s'appliquent les tarifs est le kilowattheure (kWh).

En application de ces principes, la tarification comportera, pour chaque contrat, une part représentative du mode de consommation du client (abonnement, prime fixe,...) et une part proportionnelle représentative de l'énergie consommée.

En cas de modification des prix, les nouveaux prix seront applicables aux consommations relevées postérieurement à la date d'effet de ceux-ci ; si cette modification intervient entre deux relevés successifs de compteurs, le concessionnaire décomptera ces consommations prorata temporis et déterminera forfaitairement, par ce procédé, la quantité afférente à la période antérieure à la fixation de la nouvelle valeur des prix et la quantité afférente à la période postérieure.

Sauf accord du client, la suppression d'un tarif n'a pas d'effet sur les contrats en cours ; mais l'application du tarif supprimé ne peut plus être exigée par de nouveaux clients, ni lors d'un renouvellement ni lors d'une modification du contrat.

(1) : Cette disposition ne fait pas obstacle à l'adoption de services tels ceux offerts par la télématique ou par les nouveaux compteurs permettant aux clients d'alimenter leur compte et de suivre ainsi l'évolution de leur consommation .

(2) : Il s'agit des clients industriels ayant une consommation annuelle supérieure à 5 millions de kWh (cf. décret 2004-251 du 19 mars 2004).

II - Tarifs - Facturation

Les barèmes de prix applicables par le concessionnaire au moment de la signature du présent contrat figurent en annexe 3 au présent cahier des charges.

Les consommations font l'objet de relevés périodiques donnant lieu à l'émission de factures. Toutefois, entre deux relevés consécutifs, des acomptes - qui pourront être déterminés de manière forfaitaire - correspondant à des périodes de consommation d'au moins un mois, pourront être demandés aux clients⁽¹⁾.

Les acomptes se rapporteront aux consommations passées et seront déterminés, dans le cas d'une évaluation forfaitaire de ces dernières, en fonction des quantités moyennes habituellement consommées par le client.

La périodicité des relevés de consommation ne peut être supérieure à un an.

Les paiements pourront être faits en numéraire aux caisses du concessionnaire, par moyen postal ou bancaire ou par toute autre modalité de paiement déterminée en accord entre le concessionnaire et le client.

En cas de retard dans le règlement par le client, le concessionnaire est en droit de percevoir des intérêts de retard. A défaut de clause contractuelle spécifique, le concessionnaire pourra appliquer des intérêts de retard en vertu des dispositions de l'article 1153 du code civil.

Le client demeurera responsable de ses obligations nées du contrat de fourniture, notamment du paiement des factures, jusqu'à la date effective de résiliation du contrat.

Pour rapprocher les conditions de fourniture des clients raccordés au réseau de distribution concédé de celles consenties à des clients de mêmes caractéristiques alimentés par un réseau de transport voisin, le concessionnaire est autorisé à leur appliquer un tarif et des conditions générales de desserte, harmonisés avec ceux en vigueur pour les clients directs du réseau de transport⁽²⁾.

(1) : L'ensemble des clients est éligible au plus tard le 1^{er} juillet 2007 conformément à la directive 2003/55/CE du 26 juin 2003.

(2) : Les tarifs sont publiés au Journal Officiel de la République Française.

(3) : Article 7 de la loi n°2003-8 du 3 janvier 2003.

(4) : Le catalogue des prestations du distributeur est l'objet de l'annexe 3 ter du présent cahier des charges.

Article 27 bis - Tarification de l'acheminement et de livraison et gaz aux clients éligibles(1)

I – Tarifs d'utilisation du réseau de distribution de gaz naturel (tarif d'acheminement)

Les tarifs d'utilisation du réseau de distribution de gaz naturel sont fixés par les pouvoirs publics (2). Ils sont applicables aux fournisseurs, aux clients éligibles ou, le cas échéant, à leur mandataire.

Ils figurent à l'annexe 3 bis du présent cahier des charges.

Les tarifs et conditions commerciales d'utilisation des réseaux de distribution de gaz naturel sont établis en fonction de critères publics, objectifs et non discriminatoires en tenant compte des caractéristiques du service rendu et des coûts liés à ce service (3).

Le concessionnaire est tenu de publier, de tenir à la disposition des utilisateurs et de communiquer à la Commission de régulation de l'énergie les conditions générales d'utilisation de ses ouvrages et de ses installations (3).

II – Tarifs des prestations du distributeur Gaz de France

Le catalogue des prestations supplémentaires proposées par le concessionnaire ainsi que le tarif applicable pour chaque prestation est publié par le concessionnaire (4).

Ce catalogue est évolutif, notamment pour s'adapter aux besoins des acteurs du marché. Il fera l'objet de révisions à l'initiative du concessionnaire après concertation avec les organisations nationales les plus représentatives des autorités concédantes.

Les prestations non visées au catalogue des prestations supplémentaires proposées par le concessionnaire font l'objet d'une facturation spécifique sur devis.

- (1) : L'index G. fixé par l'Etat après avis du Conseil Supérieur de l'Electricité et du Gaz fait l'objet d'une publication au Bulletin Officiel de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (BOCCRF).

Article 28 - Tarif maximum

Le présent article ne s'applique que si les tarifs ne sont pas fixés par l'Etat.

1° Tarif maximum

Les tarifs auxquels le concessionnaire est autorisé à vendre le gaz ne peuvent excéder ceux qui résultent du tarif maximum national comprenant un prix par unité de facturation et une prime fixe annuelle. Ce tarif maximum variera proportionnellement à la valeur d'un index noté G.⁽¹⁾

Aux conditions de janvier 1993, le prix maximal par unité de facturation est de 0.08 €/Kwh, la prime fixe est de 38,11 € par an.

A défaut de publication par les pouvoirs publics de l'index G, les parties décident de recourir à l'index qui lui sera substitué et à défaut à l'index le plus immédiatement comparable. Au cas où aucun index comparable n'existerait, un nouvel index sera défini en concertation entre le concessionnaire et les collectivités concédantes, par l'intermédiaire de leurs organisations nationales les plus représentatives.

2° Révision du tarif maximum

Le tarif maximum peut être révisé dans les conditions suivantes :

- 1° si l'index s'élève à plus des 3/2 ou s'abaisse au-dessous des 2/3 de sa valeur au moment de la dernière fixation des éléments tarifaires correspondant à la valeur 100 de l'index G;
- 2° si la création de nouveaux moyens de production, de transport ou de distribution ou si des modifications importantes des conditions d'exploitation des moyens existants ont sensiblement modifié les données initiales d'établissement du tarif ou de la formule d'indexation ;
- 3° si les travaux de mise en conformité des ouvrages (réseau et branchements) avec de nouveaux règlements techniques, mis à la charge du concessionnaire, mettent en cause l'équilibre des recettes et des dépenses d'exploitation ;
- 4° si une modification des circonstances économiques que ne peuvent pallier les clauses de variation des tarifs, introduit dans la présente concession une cause de déséquilibre notable et permanent.

Le nouveau tarif maximum est applicable à partir du premier jour du troisième mois qui suit celui pendant lequel a été présentée la demande de révision, à moins qu'il n'y ait opposition de l'autre partie, notifiée un mois avant la date d'entrée en application telle qu'elle vient d'être définie.

Si un accord n'est pas intervenu entre l'autorité concédante et le concessionnaire dans un délai de six mois après la demande formulée par la partie intéressée, il est fait application, à la requête de la partie la plus diligente, de la procédure fixée à l'article 34.

- (1) : Sont notamment à la charge du concessionnaire, tous les impôts liés à l'existence des ouvrages de la concession. Dans le cas où l'autorité concédante, ou l'une des collectivités adhérentes, serait imposée à ce titre (par exemple pour l'impôt foncier relatif à un poste de détention), le concessionnaire assumerait la charge correspondante sur simple demande de l'autorité concédante.

Article 29 - Impôts, taxes et redevances

Le concessionnaire s'acquittera de toutes les contributions qui sont ou seront mises à sa charge, de telle sorte que l'autorité concédante ne soit jamais inquiétée à ce sujet ⁽¹⁾.

Les tarifs s'entendent hors taxes, impôts et redevances de toute nature.

Les impôts, taxes et redevances de toute nature, actuellement exigibles ou institués ultérieurement seront supportés par le client dans la mesure où aucune disposition légale ou réglementaire ne s'y oppose.

- (1) : Compte tenu de la durée d'amortissement des installations, de l'équilibre nécessaire entre les diverses dispositions du cahier des charges, notamment celles créant des droits et obligations à la charge du concessionnaire, et de la durée des contrats d'achat de gaz naturel importé, la durée de la concession est comprise entre 25 et 30 ans.
- (2) : Selon les articles L 2131-1 à L 2131-7 du code général des collectivités territoriales relatifs aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, le contrat de concession doit, pour être exécutoire, avoir été publié et transmis au représentant de l'Etat dans le département.

CHAPITRE VII - TERME DE LA CONCESSION

Article 30 - Durée de la concession

Sauf dispositions législatives contraires, la durée de la concession est fixée à 30 ans⁽¹⁾. Cette durée commence à courir du jour où la collectivité concédante aura accompli les formalités propres à rendre le contrat exécutoire⁽²⁾.

(1) :L'indice du PIBM ou Produit Intérieur Brut Marchand fait l'objet d'une publication par les soins de l'INSEE.

Article 31 – Expiration de la Concession

1. A l'expiration du présent contrat, le réseau concédé devra être en état normal de service. Trois ans au moins avant le terme du présent contrat, l'autorité concédante peut demander au concessionnaire par lettre recommandée avec accusé de réception d'établir un état des lieux du réseau et un état descriptif des travaux d'entretien ou de renouvellement restant à réaliser par le concessionnaire selon un échéancier à convenir et, en tout état de cause, avant le terme du contrat.

Si l'autorité concédante et le concessionnaire ne parviennent pas à établir à l'amiable l'un ou l'autre de ces documents, il sera fait appel à un expert désigné par le tribunal administratif compétent, saisi à la requête de la partie la plus diligente. Il appartiendra alors au concessionnaire de réaliser les travaux prescrits dans le cadre de cette procédure.

Faute pour le concessionnaire d'y avoir pourvu avant l'expiration du présent contrat, l'autorité concédante est en droit, après mise en demeure, de réaliser ces travaux aux frais du concessionnaire qui devra s'acquitter du montant des sommes dues, dans un délai maximum de 3 mois après réception des mémoires dûment acquittés par l'autorité concédante.

2. L'autorité concédante peut mettre fin à la concession avant la date normale d'expiration :
- ♦ si elle estime que le maintien du service ne présente plus d'intérêt par suite de circonstances économiques ou techniques de caractère permanent,
 - ♦ ou si elle juge préférable d'organiser un service nouveau tenant compte des progrès de la science.

Cette possibilité est ouverte pour l'autorité concédante, si la moitié de la durée du présent contrat s'est écoulée depuis sa signature et sous réserve d'un préavis de deux ans minimum adressé par lettre recommandée avec accusé de réception au concessionnaire.

3. A l'expiration de la concession (à terme échu ou anticipé) :
- ♦ Le concessionnaire reçoit de l'autorité concédante une indemnité égale à la valeur nette comptable des ouvrages concédés financés par le concessionnaire, ré-évaluée au moyen de l'indice du PIBM (Produit Intérieur Brut Marchand) ⁽¹⁾. Cette indemnité est versée au concessionnaire dans les six mois qui suivent la date de fin de la concession.
 - ♦ L'autorité concédante se réserve le droit de reprendre en totalité ou pour telle partie qu'elle jugerait convenable, mais sans pouvoir y être contrainte, le mobilier et les approvisionnements affectés au service concédé. La valeur des biens repris est fixée à l'amiable ou, à défaut, à dire d'expert et payée au concessionnaire au moment de la prise de possession. Lorsqu'il sera fait appel à un expert, celui-ci sera désigné par le président du tribunal administratif compétent, saisi à la requête de la partie la plus diligente.

4. Tout retard dans le versement des sommes dues donne lieu de plein droit, sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure, à des intérêts de retard calculés au taux des avances de la Banque de France majoré de deux points.

- (1) : Dans un premier temps, ce compte d'exploitation peut correspondre à une aire géographique propre à l'organisation territoriale du concessionnaire, plus vaste que le périmètre de la concession.
- (2) : En outre, les parties pourront convenir dans l'annexe 1, que l'assureur du concessionnaire sera invité à communiquer à l'autorité concédante le montant global des dédommagements en veillant à respecter les dispositions découlant de la loi n° 78.17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.
- (3) : Les éléments communiqués serviront de support à la concertation organisée par l'autorité concédante et prévue à l'avant dernier alinéa de l'article 1 du présent cahier des charges.

CHAPITRE VIII - CONTROLE DE LA CONCESSION

Article 32 - Contrôle et compte rendu annuel

I - Contrôle

Les agents chargés par l'autorité concédante du contrôle du service concédé peuvent à tout moment procéder à toutes vérifications utiles pour l'exercice de leurs fonctions et, en particulier, effectuer les essais et mesures prévus à l'article 22 ci-dessus, prendre connaissance sur place ou copie de tous documents techniques et comptables.

Ils ne peuvent en aucun cas intervenir dans la gestion de l'exploitation.

II - Compte rendu annuel

Chaque année avant le 1^{er} juin, le concessionnaire présentera à l'autorité concédante, selon des formes définies à l'annexe 1, un compte rendu d'activité pour l'année écoulée faisant apparaître les éléments suivants :

- 1) un rapport d'exploitation portant sur :
 - la présentation des principaux éléments du compte d'exploitation⁽¹⁾ ;
 - les activités commerciales : nombre de nouveaux clients, consommations de gaz par catégorie de tarifs, recettes correspondantes, placements nouveaux, etc.,
 - les activités techniques : évolution des ouvrages, mises en conformité, etc.,
 - la liste et la description des incidents et éventuellement des accidents survenus,⁽²⁾
- 2) un rapport sur la qualité du service incluant les indicateurs de qualité du produit et ceux des services rendus à la clientèle définis dans l'annexe 1;
- 3) l'état des dépenses respectives de premier établissement, d'extension, de renforcement, de renouvellement et de maintenance du réseau concédé ;
- 4) l'inventaire physique et financier ainsi que l'évaluation de la valeur des ouvrages concédés, accompagnée de leur valeur non amortie ;
- 5) la liste des opérations de déclassement effectuées sur le réseau concédé;
- 6) les prévisions du concessionnaire dans les domaines suivants⁽³⁾ :
 - le programme des opérations de premier établissement, d'extension, de renforcement, de renouvellement ou de maintenance préventive du réseau pour les trois années à venir,
 - les actions envisagées en matière de sécurité et notamment les mesures destinées à éviter le renouvellement des incidents ou accidents constatés,
 - les éventuelles évolutions de l'organisation du service.
- 7) l'état des règlements financiers intervenus entre l'autorité concédante et éventuellement ses communes adhérentes, d'une part et le concessionnaire, d'autre part ;
- 8) la liste des immeubles mis à disposition par l'autorité concédante. (Cf. article 6)

- (1) : On rappelle que l'article 26 stipule que : " Le concessionnaire aura toutefois la faculté d'interrompre le service pour toute opération d'investissement, de mise en conformité ou de maintenance préventive ou corrective du réseau concédé. Il en sera de même pour tous les travaux réalisés à proximité des ouvrages qui nécessiteront leur mise hors gaz par mesure de sécurité."

Article 33 – Pénalités

- I . Faute par le concessionnaire de remplir les obligations fixées au présent contrat, des pénalités peuvent lui être appliquées par l'autorité concédante sauf en cas de force majeure, ou de circonstances assimilées sans qu'elles présentent pour autant toutes les caractéristiques de la force majeure (telles que l'état de catastrophe naturelle constatée par l'autorité publique,...), ainsi qu'en cas d'incident non imputable au concessionnaire⁽¹⁾. Ces pénalités, prononcées au profit de l'autorité concédante, sont déterminées dans les conditions ci-après :

1° Au cas où la pression contractuelle en un point de livraison serait en dehors des limites mentionnées à l'article 21 § II, le concessionnaire se verrait appliquer une pénalité de 1,52 € par tranche de 0,5 mbar et par jour jusqu'à concurrence de 2 mbar, multipliés par le nombre de clients concernés chaque jour. Au-delà de 2 mbar, le taux de la pénalité est doublé.

2° En cas d'odorisation insuffisante, la pénalité journalière est fixée, par commune, comme suit :

- 30,49 € si le nombre de clients est inférieur à 1000 ;
- 60,98 € s'il est compris entre 1000 et 10.000 ;
- 304,90 € s'il est supérieur à 10.000.

Elle reste applicable jusqu'à ce que l'insuffisance ait cessé.

3° Pouvoir Calorifique Supérieur (PCS) :

- gaz naturel : au cas où le PCS, résultant de la moyenne d'au moins quatre mesures effectuées par l'autorité concédante ou en sa présence, serait en dehors des limites fixées à l'article 21, la pénalité mensuelle sera de 0,15 € par tranche de 1 pour 100 d'écart, multiplié par le nombre de clients concernés.

Si une infraction de même nature était relevée au cours du mois suivant, la deuxième pénalité serait doublée.

- autres gaz pour lesquels le PCS doit être constant : au cas où le PCS, résultant de la moyenne d'au moins quatre mesures, différerait de la valeur fixée à l'article 21, la pénalité mensuelle sera de 0,15 € par tranche de 1 pour 100 d'écart, multiplié par le nombre de clients concernés.

Si une infraction de même nature était relevée au cours du mois suivant, la deuxième pénalité serait doublée.

4° En cas de non-production par le concessionnaire, dans les délais prévus, des documents définis aux articles 15 (plans) et 32 (compte rendu annuel) et après mise en demeure par l'autorité concédante par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans suite pendant quinze jours, le concessionnaire versera à celle-ci une pénalité égale, par jour de retard à compter de la date de la mise en demeure, à un millième du montant de la partie "fonctionnement" de la redevance de concession visée à l'article 5 du présent cahier des charges, versé au titre de l'année précédente.

- II . Les pénalités sont prononcées par l'autorité concédante, le concessionnaire préalablement entendu.

Les éléments unitaires servant aux calculs des pénalités visées aux alinéas 1, 2 et 3 seront actualisés chaque année en application de la formule suivante :
$$P = P_0 \times (0,15 + 0,85 \times \frac{\ln g}{\ln g_0}) \cdot$$

Si le concessionnaire conteste le bien-fondé des pénalités prononcées à son encontre, il peut saisir le Conseil supérieur de l'électricité et du gaz dans les conditions indiquées à l'article 34 du présent cahier des charges. En ce cas, le concessionnaire est tenu de consigner auprès du Trésor public, à titre provisoire et provisionnel, une somme égale au quart du montant de la pénalité fixée par l'autorité concédante.

- III . Si le concessionnaire faisait supporter aux clients des prix du gaz, de fournitures, de travaux ou de services supérieurs à ceux qui sont fixés ou limités en application du présent cahier des charges, l'autorité concédante pourrait agir en dommages et intérêts contre le concessionnaire, sans préjudice du droit des usagers lésés d'obtenir, par les recours de droit commun, la réparation du préjudice qu'ils auraient personnellement subi.

- (1) : En outre, il pourra être convenu de mettre en place un organisme de conciliation préalable, qui pourra être saisi en première instance des contestations évoquées, selon une procédure définie à l'annexe 1.

Article 34 - Contestations

- 1) Avant d'être éventuellement soumises à la juridiction compétente, les contestations entre l'autorité concédante et le concessionnaire au sujet du présent contrat sont portées, par la partie la plus diligente, devant le préfet du département qui s'efforcera de concilier les parties (1).

- 2) Avant d'être éventuellement soumises à la juridiction compétente, les contestations soulevées entre les usagers et le concessionnaire au sujet du présent cahier des charges sont soumises, aux fins de conciliation, à l'autorité concédante qui doit, dans un délai de 2 mois, rendre un avis motivé.

CHAPITRE IX -DISPOSITIONS DIVERSES

Article 35 - Agents du concessionnaire

Les agents et gardes que le concessionnaire a fait assermenter pour la surveillance et la police de la distribution et de ses dépendances sont porteurs d'un signe distinctif ou munis d'un titre attestant leurs fonctions.

(1) : L'élection de domicile est faite au siège du centre EDF Gaz de France Distribution territorialement compétent.

Article 36 - Election de domicile

Le concessionnaire fait élection de domicile à ⁽¹⁾ EDF Gaz de France Distribution Garonne et Tarn, 22, boulevard de la Marquette, BP 20 301, 31003 Toulouse Cedex.

Dans le cas où il ne l'aurait pas fait, toute notification ou signification le concernant serait valable lorsqu'elle aurait été faite au siège de l'autorité concédante.

Article 37 - Liste des annexes

Les annexes jointes au présent cahier des charges et dont on trouvera ci-après la liste, ont la même portée que celui-ci.

- **ANNEXE 1**, regroupant les modalités locales convenues entre l'autorité concédante et le concessionnaire et portant notamment sur :

- la sécurité (art. 4 du cahier des charges).
- la redevance de concession (art. 5).
- l'environnement (art. 9).
- le barème forfaitaire des frais de raccordement au réseau (art. 17).
- les redevances forfaitaires de maintenance et de renouvellement des conduites montantes (art. 17).
- la limite de pose des compteurs (art. 18).
- les appareils de mesure existants (art. 22).
- le mode de calcul du PCS (art. 22).
- la forme du compte rendu annuel (art. 32).
- les indicateurs de qualité du produit (art. 32).
- les modalités de fonctionnement de l'organisme de conciliation (art. 34).
- les éventuelles dispositions complémentaires adaptant le cahier des charges à la distribution publique de propane.

- **ANNEXE 2**, définissant les règles de calcul du taux de rentabilité

- **ANNEXE 3**, définissant :

- les barèmes des prix de vente du gaz naturel applicables sur le territoire de la concession aux clients non éligibles,
- les règles de calcul applicables à la facturation.

- **ANNEXE 3 bis**, définissant les tarifs d'utilisation des réseaux publics de distribution de gaz naturel.

- **ANNEXE 3 ter**, présentant le catalogue des prestations ouvertes aux clients et aux fournisseurs par le distributeur Gaz de France.

- **ANNEXE 4**, définissant les conditions générales de vente applicables aux clients ayant des consommations journalières inférieures à 1000 kWh

- **ANNEXE 5**, présentant le réseau de premier établissement.

- **ANNEXE 6**, l'inventaire technique et comptable

Les annexes 2,3, 3bis, 3 ter et 4 sont mises à jour après concertation entre le concessionnaire et les organisations nationales les plus représentatives des autorités concédantes, sans mettre en cause les dispositions du présent cahier des charges et sans qu'il soit nécessaire d'en prendre acte par voie d'avenant.

Le catalogue des prestations du distributeur Gaz de France ouvertes aux clients et aux fournisseurs de gaz naturel ainsi que les Prescriptions techniques du distributeur Gaz de France sont accessibles sur le site internet du distributeur Gaz de France : www.gazdefrance-distribution.com et disponibles sur simple demande auprès des sites d'accueil du distributeur.

Modalités locales liées au contrat de concession

SOMMAIRE

ARTICLE 1 – OBJET	2
ARTICLE 2 – SECURITE.....	2
ARTICLE 3 – REDEVANCE DE CONCESSION	5
ARTICLE 4 – INTEGRATION DES OUVRAGES DANS L’ENVIRONNEMENT	7
ARTICLE 5 – REGIME DE FACTURATION DES RACCORDEMENTS	8
ARTICLE 6 – MAINTENANCE ET RENOUVELLEMENT DES CONDUITES MONTANTES	9
ARTICLE 7 – DISPOSITIFS DE COMPTAGE.....	9
ARTICLE 8 – CONTROLE DES CARACTERISTIQUES DU GAZ NATUREL	10
ARTICLE 9 – SERVICE AUX CLIENTS	11
ARTICLE 10 – EXECUTION DES TRAVAUX	13
ARTICLE 11 - COMPTE RENDU ANNUEL	14
ARTICLE 12 : COMMISSION PERMANENTE DE CONCERTATION	14
ARTICLE 13 - EVOLUTION DES DISPOSITIONS DE PORTEE NATIONALE	14

ARTICLE 1 – OBJET

- 1.1** La présente annexe a pour objet de définir les modalités pratiques de mise en oeuvre de certaines des dispositions du cahier des charges, notamment celles figurant aux articles 4, 5, 10, 17, 18, 21, 22, 32, et plus généralement, les modalités particulières convenues entre les parties pour l'exécution du contrat de concession.

A défaut de stipulations contraires, les dispositions de la présente annexe sont convenues pour la durée fixée à l'article 30 du cahier des charges.

- 1.2** Les dispositions de la présente annexe seront mises à jour par un simple échange de lettres entre l'autorité concédante et le concessionnaire, pour formaliser un accord.
- 1.3** L'article 4 de la présente annexe est convenu pour une durée de cinq ans. L'examen par les deux parties des modifications éventuelles à apporter à cet article est engagé au moins trois mois avant l'expiration de sa durée. L'application de ces clauses est de plein droit jusqu'à modification de celles-ci par un commun accord des parties.

ARTICLE 2 – SECURITE

Comme prévu à l'article 4 du cahier des charges, l'autorité concédante et le concessionnaire sont convenus de retenir les dispositions suivantes concernant la sécurité :

2-1 Surveillance des ouvrages concédés:

Le concessionnaire s'engage à vérifier, l'étanchéité des réseaux de distribution publique de la concession par le biais d'une action de surveillance périodique des réseaux de gaz.

La fréquence est définie en fonction de la nature des ouvrages et de l'analyse des incidents survenus sur ceux-ci. Elle est notamment revue au fur et à mesure de l'évolution des ouvrages.

De plus, pour faciliter les interventions d'urgence sur le réseau concédé, le concessionnaire s'assure que les organes de manœuvre du réseau sont repérés sur le terrain, accessibles et manœuvrables.

L'autorité concédante s'engage à intervenir, en tant que de besoin, auprès du gestionnaire de la voirie concernée pour faciliter le maintien de cette accessibilité.

L'autorité concédante est tenue informée chaque année, lors du compte rendu annuel d'activité, du bilan des visites réalisées sur les ouvrages concédés.

2-2 Sécurité des personnes et des biens

Le concessionnaire veille à l'application de l'arrêté technique du 13 juillet 2000 (article 17) et de son cahier des charges d'application (RSDG 9), pour assurer la mise hors danger des personnes et des biens aussi rapidement que possible.

Le concessionnaire s'engage en particulier à prendre les mesures nécessaires :

- à réceptionner de façon permanente des informations à caractère d'urgence signalées soit par des moyens propres au concessionnaire, soit par des tiers alertés notamment par l'odeur caractéristique du gaz,
- à veiller à la bonne application de la réglementation relative aux demandes de renseignement (DR) et de déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT), répondre à la demande de tiers souhaitant intervenir à proximité des ouvrages, en

donnant toute information disponible sur l'existence des réseaux de distribution, par tout moyen disponible. (par exemple à la date de signature du présent contrat : consultation de plans papier, accès à un site internet...)

Compte tenu du caractère déterminant de la sécurité des installations intérieures pour les personnes et les biens, et bien que ces installations ne fassent pas partie de la concession, le concessionnaire contribue, à la date de signature du présent contrat et sans préjudice d'évolutions ultérieures concernant les actions menées dans ce domaine, notamment à la généralisation des diagnostics sur les installations intérieures des clients.

Le diagnostic permet au client de vérifier que l'installation intérieure, dont il est responsable, est conforme aux normes de sécurité en vigueur et en parfait état de fonctionnement.

2-3 Actions d'information des clients

D'une façon générale, l'autorité concédante sera informée de toute action de communication « grand public » engagée, en matière de sécurité, par le concessionnaire.

Lors de la mise en service de toute nouvelle installation intérieure à usage domestique, le concessionnaire s'engage, dans le respect de ses missions de distributeur, à donner les renseignements utiles sur l'utilisation et les caractéristiques essentielles en matière de sécurité du gaz naturel par la mise en œuvre de moyens adaptés : envoyer ou remettre systématiquement un document, ou tout autre moyen pédagogique qui lui serait substitué et dont l'objet serait identique. ».

Le concessionnaire :

- Donne tout renseignement utile sur les modalités techniques de raccordement des appareils fonctionnant au gaz naturel.
- S'engage également à tenir à disposition des clients, le catalogue des prestations du distributeur, des pictogrammes sur la sécurité dans l'utilisation du gaz et/ou toute autre information utile.
- peut donner un premier niveau d'information aux organismes gestionnaires de logements et aux associations de consommateurs qui lui en font la demande sur l'utilisation et les caractéristiques essentielles du gaz distribué, notamment en matière de dispositions de sécurité, indépendamment des préconisations d'emplois spécifiques aux matériels eux-mêmes.

Les propriétaires de poste de détente, en leur qualité de clients spécifiques, sont destinataires d'une information fournie par le concessionnaire, notamment en matière d'obligations réglementaires s'imposant aux utilisateurs de ce type de matériel ainsi que des consignes et précautions à prendre au regard de leurs interventions sur ces matériels vis-à-vis du réseau concédé.

Il est toutefois rappelé que le concessionnaire, d'une façon générale, ne peut être tenu pour responsable des défauts des installations intérieures conformément à l'article 20 du présent cahier des charges et ne peut se substituer aux installateurs en matière d'information sur le fonctionnement des appareils mis en service par ceux-ci.

Elle ne préjuge pas de l'obligation faite à l'installateur d'informer les propriétaires sur le fonctionnement des postes et sur les prescriptions de sécurité qui leur sont propres.

2-4 Travaux générés par une intervention d'urgence

En cas d'urgence avérée, les travaux affectant le sol et le sous-sol des voies publiques et de leurs dépendances sont effectuées le plus rapidement possible par le concessionnaire dans le respect des règlements de voirie.

En application de l'article L 115-1 du Code de la voirie routière et de l'article 14 du décret N°2004-251 du 19 mars 2004 relatif aux obligations de service public dans le secteur du gaz, le concessionnaire avertira le Maire des travaux d'urgence réalisés, dans les 24 heures ouvrables qui suivront.

L'autorité concédante sera informée des travaux générés par une intervention d'urgence dans le compte rendu annuel de concession.

2-5 Entreprises de bâtiment ou de travaux publics

Afin que les entreprises de bâtiment ou de travaux publics travaillant sur le réseau concédé ou à proximité de celui-ci aient une bonne connaissance de la réglementation, le concessionnaire apporte son concours à des actions ponctuelles de formation, à la demande des organismes professionnels concernés. La participation du concessionnaire à ces actions de formation fera l'objet d'une convention fixant les modalités techniques et financières.

2-6 Personnel des collectivités locales :

Le concessionnaire participe à toute formation du personnel des collectivités locales notamment dans le domaine de la sécurité, qui serait souhaitée par la collectivité en liaison avec l'autorité concédante et éventuellement les services spécialisés tels que le Centre National de la Fonction Publique Territoriale (CNFPT). Cette participation est réalisée dans le cadre d'une convention qui en fixe les modalités techniques et financières.

Le concessionnaire délivre aux communes, à la demande de l'autorité concédante ou à son initiative, une information dans le domaine de la sécurité et dans celui de la gestion des installations.

ARTICLE 3 – REDEVANCE DE CONCESSION

3.1 Principes généraux

Contrepartie de dépenses supportées par l'autorité concédante au titre du service public de la distribution de gaz faisant l'objet de la présente concession, la redevance annuelle de concession visée au paragraphe I de l'article 5 du cahier des charges a pour objet de faire financer par les utilisateurs du service public :

- d'une part, les frais entraînés, pour l'autorité concédante, par l'exercice du pouvoir concédant,
- d'autre part, la part des dépenses éventuellement effectuées par celle-ci sur les réseaux.

La redevance comporte en conséquence deux parts :

- La première, dite "de fonctionnement", vise à financer les dépenses annuelles de structure supportées par l'autorité concédante pour l'accomplissement de sa mission : contrôle de la bonne exécution du contrat de concession, conseils donnés aux usagers pour l'utilisation rationnelle du gaz et pour la bonne application des tarifs, règlement des litiges entre les usagers et le concessionnaire, coordination des travaux du concessionnaire avec ceux de la voirie et des autres réseaux, études générales sur l'évolution du service concédé, secrétariat, etc...

Cette part de la redevance sera désignée ci-après par le terme **R1**.

- La deuxième part, dite "d'investissement", est la contrepartie, soit des charges financières que l'autorité concédante supporte au titre des installations établies par ses soins et intégrées dans la concession, soit de la participation de l'autorité concédante à des actions conduites conjointement avec le concessionnaire dans les conditions prévues au dernier alinéa du paragraphe 1.2 de l'article 5 du cahier des charges.

Cette part de la redevance sera désignée ci-après par le terme **R2**.

3.2 Part de la redevance dite de "fonctionnement"

A) Pour une année donnée, la détermination de R1 fait intervenir les valeurs suivantes :

- P est la population du territoire défini dans la convention de concession selon le dernier recensement, général ou partiel, officiel de l'INSEE, à avoir été publié au 31 décembre de l'année précédente (population totale).
- L est la longueur totale exprimée en kilomètres des canalisations de distribution du réseau concédé au 31 décembre de l'année précédente.
- D est la durée de la concession exprimée en années.
- Ing est la valeur de l'index ingénierie du mois de septembre de l'année précédente.
- Ing_0 est la valeur de l'index ingénierie du mois de septembre 1992.

B) Le terme R1 est donné, en euros, par la formule suivante :

$$R1 = (1000 + 1,5P + 100L) \times (0,02D + 0,5) \times \left(0,15 + 0,85 \frac{Ing}{Ing_0} \right) / 6,55957$$

Le terme R1 est arrondi au dixième d'euro selon les normes comptables en vigueur.
Pour le calcul de la redevance R1, la valeur prise en compte pour D ne peut excéder 30 ans.

3-3 Part de la redevance dite "d'investissement"

Selon les termes de l'article 5 du cahier des charges, cette redevance d'investissement peut répondre à deux situations différentes :

- participation de l'autorité concédante à l'investissement sur le réseau,
- participation de l'autorité concédante à des actions spécifiques conduites conjointement avec le concessionnaire.

3.3.1 Investissements réalisés par l'autorité concédante.

La redevance permet de rembourser à l'autorité concédante les annuités des emprunts contractés pour réaliser les investissements qu'elle a effectués sur le réseau concédé. Ce remboursement sera calculé sur la base des conditions de prêt pratiquées par DEXIA (ou organisme le remplaçant) pour une durée de vingt ans au taux fixe en vigueur à la date de début des travaux.

Les dépenses sur la base desquelles la redevance d'investissement sera assise, n'excéderont pas le montant de celles que le concessionnaire aurait supportées s'il avait été lui-même maître d'ouvrage. Est donc exclue de cette base, l'aide financière extérieure complémentaire qui, compte tenu du taux de rentabilité, aurait été en tout état de cause nécessaire pour que Gaz de France réalise l'investissement.

Au cas où la collectivité concédante aurait disposé de fonds propres et n'aurait donc pas eu recours à l'emprunt, la redevance investissement serait néanmoins calculée selon le mode indiqué ci-dessus, en considérant que la somme dépensée aurait pu être empruntée à la date de début des travaux.

3-3.2 Actions conjointes

Celles-ci feront l'objet, dans chaque cas, d'une convention particulière qui déterminera le montant et la durée du concours financier apporté par les parties et, pour l'autorité concédante, la part de concours éventuellement éligible à la redevance d'investissement.

3-4 Modalités de calcul et de règlement de la redevance

Ces modalités sont définies pour chaque année considérée, de la manière suivante :

Avant le 30 avril de l'année au titre de laquelle la redevance est due, l'autorité concédante indique au concessionnaire le nombre d'habitants au 31 décembre de l'année précédente.

La redevance fait l'objet d'un état détaillé adressé par le concessionnaire à l'autorité concédante avant le 30 juin de l'année au titre de laquelle elle est due. Elle est versée par le concessionnaire avant le 31 juillet de ladite année, après établissement d'un titre de recettes par la collectivité bénéficiaire ; ce titre étant nécessaire pour justifier de la dépense à engager. En cas de retard de paiement, uniquement imputable au concessionnaire, il pourra être appliqué des intérêts de retard selon les dispositions de l'article 1153 du code civil.

Pour la détermination du montant de la redevance à verser au titre de l'année calendaire au cours de laquelle le contrat est devenu exécutoire et de son année d'expiration, le calcul s'effectue au prorata temporis à partir de la date à laquelle le contrat est devenu exécutoire ou est échu. Les délais ci-dessus seront adaptés en tant que de besoin pour l'année de signature du contrat.

ARTICLE 4 – INTEGRATION DES OUVRAGES DANS L'ENVIRONNEMENT

Comme prévu à l'article 10 du cahier des charges, l'autorité concédante et le concessionnaire ont convenu de retenir les dispositions suivantes concernant le respect et la protection de l'environnement.

4-1 Intégration Visuelle des Ouvrages :

Le concessionnaire s'engage à veiller à la meilleure intégration possible des ouvrages (postes ou armoires de détente-comptage et coffrets) dans l'environnement.

Ainsi, le concessionnaire s'engage lors de la réalisation de branchements neufs :

- à mettre en place des coffrets de dimensions les plus réduites possibles, compte tenu de ses impératifs techniques,
- et, à rechercher la meilleure intégration possible, en concertation avec le demandeur, en lui proposant les gammes agréées de matériaux et de couleurs compatibles avec les marchés conclus avec ses fournisseurs.

Ceci s'applique également en cas de remplacement ou renouvellement du coffret ou sur demande du client..

Ouvrages nouveaux

La solution de l'encastrement du coffret sera systématiquement recherchée avec le demandeur, sous réserve d'un environnement le permettant.

Dans les sites classés relevant d'une protection spécifique (rayon de 500 mètres – loi du 31/12/1913) autour des immeubles et sites classés ou inscrits, les secteurs sauvegardés, les zones de protection du patrimoine architectural et urbain, le concessionnaire s'engage à rechercher et mettre en œuvre les solutions de dissimulation les mieux adaptées, en liaison avec les parties concernées (communes, autorité concédante, et architecte des bâtiments de France).

Le concessionnaire prendra à sa charge les frais supplémentaires relatifs au réseau, aux branchements et aux coffrets hors leur encastrement si cette charge supplémentaire ne remet pas en cause la rentabilité de l'extension.

Lors de l'étude d'implantation de nouveaux postes de détente de distribution publique, le concessionnaire joint un photomontage simple du ou des postes de détente du projet gaz diffusé notamment au Maire de la commune, dans le respect de la législation en vigueur.

.4-2 Intégration sonore

Le concessionnaire s'engage à prendre les dispositions nécessaires pour limiter les nuisances sonores liées au fonctionnement des postes de détente du réseau concédé qui sont créés ou renouvelés, selon les règles et normes en vigueur au moment de la création ou du renouvellement.

ARTICLE 5 – REGIME DE FACTURATION DES RACCORDEMENTS

5-1 Régime de facturation

La facturation du raccordement est régie par le principe d'égalité de traitement des clients. Elle se conçoit pour les personnes placées dans une situation identique vis-à-vis du service public. La similitude de situation permet de définir une catégorie. La définition d'une catégorie de clients permettant une discrimination ne peut résulter que d'une nécessité d'intérêt général en rapport avec les conditions d'exploitation du service.

L'égalité des traitements des clients n'exclut pas une politique de facturation particulière dès lors que les critères objectifs sur lesquels elle se fonde sont examinés avec l'autorité concédante.

Comme la possibilité en est offerte par l'article 17 du présent cahier des charges, le concessionnaire et l'autorité concédante conviennent de substituer au régime de dépenses réelles sur devis, un régime forfaitaire de facturation des branchements dont les modalités sont précisées dans le catalogue des prestations aux clients et aux fournisseurs de gaz naturel, publié par le distributeur de Gaz de France et annexé (annexe 3.2) au présent contrat. Ce catalogue est, de plus, rendu public à chaque mise à jour, sous le contrôle du régulateur (CRE).

A la date de signature du présent contrat, le forfait de facturation du branchement comprend :

- la fourniture et la mise en place du coffret de comptage (et éventuellement de détente),
- la fourniture et la mise en place du socle si nécessaire,
- la tranchée et son remblayage,
- la réfection du revêtement de la tranchée (en cohérence avec le Code de la Voirie),
- la fourniture et la pose de la canalisation nécessaire au branchement,
- et jusqu'à 35 mètres maximum d'extension de réseau.

En revanche, sont notamment exclus du forfait :

- l'encastrement du coffret de détente et de comptage sauf dispositions particulières convenues à l'article 4 de cette annexe,
- les parties hors concession et en concession en domaine privé,
- les frais « accès à l'énergie ».

Tout ce qui a fonction de local ou de génie civil, propriété du client, est exclu de la facturation du branchement.

Lorsque le paiement du branchement et/ou de l'extension sera fractionné (article 5.2), la mise en service sera conditionnée au paiement intégral du devis.

Les forfaits ainsi définis évoluent conformément aux publications successives du catalogue du distributeur dont les prix sont décidés au niveau national. Le concessionnaire en informe par courrier l'autorité concédante qui peut faire connaître en retour son désaccord sur l'application de ce nouveau barème.

A défaut d'accord de l'autorité concédante sur l'évolution de prix, le concessionnaire applique alors le régime des dépenses réelles sur devis.

Tous les travaux non forfaitisés dans l'annexe 3 relèvent de la facturation au coût réel estimé sur devis, accepté par l'utilisateur.

Les forfaits sus-visés sont mis à jour par le concessionnaire en fonction des directives nationales.

5. 2 Paiement fractionné

Dans certaines conditions, les clients qui le demandent pourront bénéficier d'un fractionnement de paiement du branchement et/ou de l'extension.

ARTICLE 6 – MAINTENANCE ET RENOUVELLEMENT

DES CONDUITES MONTANTES

La définition des conduites montantes et/ou d'immeuble est celle figurant dans l'arrêté interministériel du 2 août 1977 modifié.

Les conduites montantes et conduites d'immeuble construites postérieurement à 1994 font obligatoirement l'objet d'une remise gratuite par les propriétaires et sont intégrées à la concession. Le concessionnaire en assure la maintenance et le renouvellement à ses frais, ainsi que pour les conduites explicitement remises en concession par leur propriétaire, conformément à l'article 17 du présent cahier des charges.

Les propriétaires s'engagent à maintenir le génie civil en bon état et à laisser l'accès permanent à ces ouvrages

ARTICLE 7 – DISPOSITIFS DE COMPTAGE

7.1. Emplacement des dispositifs de comptage

En précision des articles 17 et 18 du cahier des charges, les dispositions suivantes seront prises.

Les dispositifs sont situés en règle générale en limite de domaine public pour les immeubles individuels et dans la gaine d'immeuble ou un local technique désigné à cet effet par le représentant du propriétaire, pour les immeubles collectifs. Dans ce cas, les propriétaires des immeubles concernés s'engagent à laisser un accès permanent du concessionnaire à ses dispositifs de comptage.

Lorsque la façade d'un immeuble individuel ne correspond pas avec la limite du domaine public, le concessionnaire n'est pas tenu d'installer les dispositifs de comptage au-delà de cette limite.

Néanmoins, si la façade de cet immeuble se situe à proximité du domaine public, le concessionnaire s'efforcera d'installer les dispositifs de comptage sur cette façade, si ceux-ci restent accessibles aux agents du concessionnaire.

D'autre part, dans le cas où une clôture existante matérialiserait la servitude d'alignement en retrait par rapport à la limite du domaine public actuel, le dispositif de comptage sera installé au niveau de la clôture.

Les branchements sont exécutés après accord du propriétaire du pavillon ou de l'immeuble ou de son représentant sur l'emplacement du coffret.

La distance visée au commentaire 1 de l'article 18 du cahier des charges est fixée à 30 mètres.

Lorsque cette distance est supérieure à 30 mètres, une entente entre le concessionnaire et l'autorité concédante sera étudiée, pour application au cas par cas.

ARTICLE 8 – CONTROLE DES CARACTERISTIQUES DU GAZ NATUREL

8.1 Généralités

Le présent article a pour objet de préciser, conformément aux articles 21, 22 et 32 du cahier des charges, certaines conditions de l'exercice du contrôle par l'autorité concédante de la bonne exécution du contrat de concession

L'accès à tous les documents ayant trait à l'élaboration des mesures ou calculs est garanti à l'autorité concédante dans les mêmes conditions que l'accès aux documents ad hoc dont dispose le concessionnaire. L'autorité concédante a accès aux installations de contrôle sur demande préalable auprès du concessionnaire qui prend contact, à cet effet, avec le laboratoire concerné.

Dans le cas où l'autorité concédante souhaiterait que des mesures complémentaires soient effectuées par le concessionnaire, ou voudrait confier l'installation et l'exploitation technique de ses propres appareils de mesure au concessionnaire (en conservant l'initiative du lieu de la procédure), et sous réserve de l'accord de ce dernier, une convention déterminerait les conditions de réalisation de ces dispositions. L'autorité concédante serait associée aux contrôles correspondants, comme prévu dans l'article 22 de ce cahier des charges pour toute mesure effectuée par le concessionnaire.

8.2 Pression

Les mesures sont disponibles pour l'autorité concédante, lors d'opérations de contrôles in situ. Il n'existe aucune base de données d'enregistrement des mesures au jour de la signature du présent cahier des charges.

Les installations fixes de mesure de pression font partie du réseau concédé, sauf celles intégrées au réseau de transport.

Des campagnes de mesures de la pression du gaz du réseau concédé pourront également être faites à l'aide d'appareils portatifs. Les dispositions de l'article 22 du présent cahier des charges seront alors applicables.

La pression est par ailleurs calculée en tout point du réseau par un logiciel de simulation.

8.3 Odorisation

L'odorisation du gaz distribué répond aux exigences de l'arrêté du 13 juillet 2000 modifié par celui du 24 mars 2003, ainsi qu'à son cahier des charges d'application (RSDG 10) et du décret n° 2004-251 du 19 mars 2004 relatif aux obligations de service public dans le secteur du gaz.

L'odorisation du gaz naturel transporté sur le réseau de transport est réalisée de façon centralisée ; le contrôle de la teneur en produit odorisant du gaz naturel est effectué sous la responsabilité du gestionnaire du réseau de transport (TOTAL INFRASTRUCTURE GAZ France).

A la date de signature du présent contrat, les lieux de mesure sont en régime normal d'exploitation à LACQ et LUSSAGNET.

Le concessionnaire rend compte à l'autorité concédante de toute modification des lieux de mesure qui lui sont communiqués par le gestionnaire du réseau de transport.

L'autorité concédante, sur sa demande, pourra être destinataire des bilans d'odorisation (Procès Verbal d'intervention) effectués par le gestionnaire du réseau de transport.

Les installations d'odorisation ne font pas partie du réseau concédé.

8.4 Pouvoir calorifique

A la date de signature du présent contrat, la mesure du PCS (pouvoir calorifique supérieur) est effectuée par TOTAL INFRASTRUCTURES GAZ France (TIGF), à partir des chromatographes situés dans les laboratoires de LACQ, LUSSAGNET, AUROS, CAPTIEUX et ROCQUES.

Les installations de mesure du PCS ne font pas partie du réseau concédé.

Le concessionnaire s'engage à informer l'autorité concédante de toute modification des lieux et de mesure.

Le concessionnaire tient à disposition de l'autorité concédante, les valeurs moyennes journalières.

L'autorité concédante se réserve la possibilité d'effectuer directement ou par un tiers, des contrôles des PCS. L'autorité concédante prendra contact avec le concessionnaire pour les besoins d'accès au réseau.

Le PCS moyen journalier est évalué comme suit : (pour un seul point de mesure)

- Evaluation des débits de gaz provenant de chacune des sources, selon un calcul tenu à la disposition de l'autorité concédante par le concessionnaire,
- Mesure aux points définis ci-dessus des PCS instantanés,
- Détermination des PCS moyen journaliers de chaque source, en effectuant la moyenne des valeurs instantanées mesurées,

ARTICLE 9 – SERVICE AUX CLIENTS

9.1. Principes généraux

Le concessionnaire recherche lors de la conception et de la mise en œuvre des services proposés, la meilleure satisfaction des clients, dans le respect des dispositions législatives ou réglementaires guidant les missions du distributeur. L'évolution de ces services tient compte des sondages ou enquêtes disponibles effectués auprès de ceux-ci par les moyens du concessionnaire ou de l'autorité concédante, ainsi que des innovations techniques.

A la date de signature du contrat de concession et nonobstant les changements législatifs et réglementaires possibles, les différents services proposés, dont le concessionnaire a la charge, portent sur les domaines suivants :

- Informations des clients
- Conseils sur la sécurité des installations,
- Informations lors de travaux.
- Accueil

9.2. Information des clients

Le concessionnaire facilite l'accès des clients aux interlocuteurs adéquats de ses services.

Il limite la gêne causée aux clients lors de coupure pour travaux. Pour cela, le concessionnaire s'engage à informer les personnes concernées des dates et heures d'intervention des travaux programmés.

Il s'engage à participer, à l'invitation de l'autorité concédante, à toute réunion se rapportant au service public de distribution de gaz, organisées par celle-ci, la Commission Consultative des Services Publics Locaux (CCSPL) prévues aux articles L.2143-4 et L.5211-6 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT). De même, il s'engage à inviter ou faire participer l'autorité concédante aux réunions liées à l'organisation générale de ce service public.

9.3. Accueil

Le concessionnaire s'engage à proposer un rendez-vous au client dans les meilleurs délais, compte tenu des besoins ou impératifs exprimés par ce dernier.

9.4. Solidarité

Le Distributeur contribue, en tant qu'acteur socialement responsable, aux enjeux économiques et sociaux des territoires au sein desquels il exerce ses activités.

Il s'engage donc à mettre en œuvre des actions de solidarité correspondantes aux missions qui lui seront confiées par la loi. Ces actions sont évolutives en fonction du contexte.

La nature de ces actions est revue en fonction de la réglementation ou des attentes exprimées par l'autorité concédante.

L'autorité concédante est tenue informée chaque année, dans le cadre du compte rendu annuel, des actions mises en œuvre.

ARTICLE 10 – EXECUTION DES TRAVAUX

10.1. Qualité de l'exécution des travaux

La qualité de l'exécution des travaux participe directement au respect de l'environnement et du cadre de vie des usagers.

Le concessionnaire s'engage à privilégier l'emploi de techniques discrètes (forage dirigé par exemple) chaque fois que ces techniques sont compatibles avec ses contraintes techniques et économiques.

10.2. Programmation et coordination des travaux du concessionnaire

Pour adapter son programme travaux aux autres travaux réalisés en sous-sol, le concessionnaire répond favorablement aux demandes des gestionnaires de voirie de participer à des réunions d'échange sur la réalisation des travaux.

Le concessionnaire reste seul responsable de la conception de l'exécution des travaux.

Le concessionnaire s'engage à participer à toute réunion de coordination des travaux organisée par la commune ou par l'autorité concédante.

10.3. Implantation des ouvrages :

En complément de l'article 9 du cahier des charges, le concessionnaire s'engage à respecter les prescriptions suivantes :

La convention amiable de servitude conclue entre l'usager propriétaire de la parcelle frappée de servitude et le concessionnaire, bénéficiaire de la servitude, stipule que le propriétaire s'engage en cas de mutation à titre gratuit ou onéreux de la parcelle grevée, à dénoncer au nouvel ayant droit, la servitude dont elle est frappée en obligeant expressément le dit ayant droit à le respecter en son lieu et place.

Tout autre solution alternative à la déclaration d'utilité publique, comme par exemple la convention amiable, ne peut que se conformer aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur au moment de la conclusion de la servitude.

La convention amiable de servitude rappelle le droit de l'autorité concédante de se substituer au concessionnaire ou de subroger un autre exploitant dans les droits du concessionnaire.

ARTICLE 11 - COMPTE RENDU ANNUEL

Le présent article a pour objet de donner des précisions sur la forme et le contenu du compte-rendu annuel visé à l'article 32 du cahier des charges. Les indicateurs de qualité du produit, ceux des services rendus à la clientèle sur les tarifs et les conditions de facturation seront définis en se référant aux derniers engagements pris par Gaz de France avec les différents acteurs du secteur énergétique (pouvoir public, CRE...) dans la limite des missions confiées au distributeur. Ces indicateurs seront fournis par le concessionnaire sur la base de la collecte des données correspondant à la maille la plus proche de la concession. Les informations relatives aux clients seront fournies dans le respect de la législation en vigueur, notamment en ce qui concerne la confidentialité de certaines informations.

Des renseignements complémentaires pourront être fournis annuellement, sur demande du concédant, dans la limite des missions du Distributeur et des données disponibles.

ARTICLE 12 : COMMISSION PERMANENTE DE CONCERTATION

La Fédération Nationale des Collectivités Concédantes et des Régies (FNCCR) a été interlocuteur national privilégié du concessionnaire pour l'établissement du modèle de contrat de concession. Elle est de ce fait l'organisme de représentation des collectivités concédantes qui en connaît le mieux l'esprit.

La FNCCR et le concessionnaire ont convenu en conséquence de créer, au niveau national, une commission permanente de concertation composée paritairement de représentants du concessionnaire et de représentants de la FNCCR.

Avant l'engagement d'une procédure et avant même de porter l'objet de la contestation à la connaissance du Préfet comme la possibilité en est ouverte à l'article 34 du cahier des charges, la partie la plus diligente saisira la commission permanente de concertation, qui disposera d'un délai de deux mois après saisine pour trouver un moyen accord. Passé ce délai, l'alinéa 1 de l'article 34 du cahier des charges, puis si aucune solution n'a été trouvée, l'alinéa 2 du même article sera mis en œuvre.

ARTICLE 13 - EVOLUTION DES DISPOSITIONS DE PORTEE NATIONALE

Pour les échanges d'informations, les concertations et les négociations dont la portée d'application excède la dimension locale, l'autorité concédante pourra être représentée par la Fédération Nationale des Collectivités Concédantes et Régies (FNCCR) ou par toute autre organisation nationale représentative des collectivités concédantes.

ANNEXE 2

REGLES DE CALCUL DU CRITERE DE DECISION DES INVESTISSEMENTS AU 01/01/2005

Conformément aux dispositions de l'article 11 du cahier des charges, les extensions du réseau de distribution peuvent se faire selon trois modalités qui dépendent du taux de rentabilité de l'opération.

L'ouverture du marché de fourniture du gaz naturel nécessite de traiter de façon indépendante chaque activité au sein du groupe Gaz de France. Le distributeur Gaz de France a ainsi été amené à concevoir pour ses investissements de développement du réseau de distribution un critère de décision fondé sur les recettes et dépenses des seules activités d'acheminement, correspondant aux activités qui lui ont été confiées.

La présente annexe a donc pour but de définir les règles de calcul de ce critère de décision des investissements conformément à la concertation réalisée en 2004 avec la Fédération Nationale des Collectivités Concédantes et Régies (FNCCR), la Commission de Régulation de l'Energie (CRE) et les pouvoirs publics.

1 - Définition du critère de décision des investissements

Le critère de décision des investissements est le rapport **B/I** entre le bénéfice actualisé prévisionnel que le distributeur / concessionnaire peut attendre d'une extension et les investissements actualisés qu'elle nécessite.

Bénéfice actualisé : B s'exprime par la formule **B= R-D-I**

R : Recette actualisée, qui est la somme actualisée de toutes les recettes d'acheminement escomptées sur la base des estimations de consommations, par tarif, faites par le concessionnaire. Le tarif d'acheminement, péréqué, est celui proposé par le régulateur (CRE), accepté et publié par les pouvoirs publics.

D : Dépenses actualisées d'exploitation, c'est-à-dire l'estimation de l'ensemble des dépenses auxquelles le distributeur / concessionnaire aura à faire face pendant la durée d'étude. Elles sont prises en compte sous forme d'un montant annuel par client sur la durée de l'étude.

I : Investissements actualisés.

La durée d'étude prise en compte dans le calcul est celle du contrat de concession, en général 30 ans.

2 - Seuil minimum de rentabilité

Le concessionnaire est tenu de réaliser à ses frais les extensions dont le critère de décision, défini ci-dessus et calculé dans les conditions de l'article 11 du cahier des charges de concession, est supérieur ou égal à une valeur seuil. Il n'est autorisé à réaliser que les extensions dont le critère de décision est supérieur ou égal à cette valeur seuil.

Cette valeur seuil est fixée à 0.

3 - Evaluation de la recette actualisée

Evaluation des quantités de gaz acheminées

L'étude de rentabilité est fondée sur des prévisions de quantités acheminées. Celles-ci doivent être évaluées sur des bases aussi réalistes que possible et notamment à partir des quantités observées sur la commune ou sur les communes voisines et de résultats d'enquêtes ou d'études permettant d'estimer le total des quantités acheminées prévisibles sur la zone à desservir.

Clients résidentiels et tertiaires (hors tarifs T4 ou TP)

Seuls les clients chauffant leur habitation au gaz, pour une quantité relevant du tarif T2, sont pris en compte dans l'étude. La clientèle relevant du tarif T1 n'est pas prise en compte.

Le concessionnaire retient les placements les plus probables, établis à partir des informations locales disponibles.

Pour évaluer les quantités annuelles du secteur résidentiel et petit tertiaire, il aura recours à des valeurs de consommation unitaires moyennes appréciées localement.

La consommation unitaire retenue pour la clientèle résidentielle est la consommation par logement, en séparant le pavillonnaire de l'habitat collectif et la construction neuve de l'habitat existant.

Le développement des quantités acheminées est limité aux 10 premières années de l'étude. Au-delà, la quantité totale acquise à l'issue de la dixième année est reproduite jusqu'à l'horizon de l'étude.

Clients tertiaires (relevant de tarifs T4 ou TP) et industriels

Le concessionnaire retient les placements les plus probables, établis à partir des informations locales disponibles.

Les quantités annuelles prises en compte sont celles fournies par le client ou son représentant si elles sont connues, ou des estimations basées sur les consommations de clients similaires en terme d'usage dans la région.

Pour ces clients, la durée prise en compte, fonction de la pérennité de leur consommation de gaz naturel, est appréciée au cas par cas par le concessionnaire.

Sa valeur maximale est fixée à 10 ans.

Evaluation des recettes

Les tarifs à appliquer sont les tarifs d'acheminement sur le réseau de distribution tels que publiés par les pouvoirs publics sur proposition du régulateur (CRE).

Pour le calcul de B/I, ces tarifs sont supposés fixes d'année en année jusqu'à l'horizon de l'étude.

4 – Evaluation des dépenses

Les dépenses annuelles sont constituées de :

4.1 Dépenses d'exploitation marginales pour chaque nouveau client

Ces dépenses incluent les dépenses de développement, d'exploitation maintenance, de technique clientèle et les charges de fonctionnement.

Ces dépenses sont évaluées de manière forfaitaire par segment tarifaire.

Les valeurs en vigueur au 1^{er} Février 2006 sont données dans le tableau suivant :

Segment tarifaire	€/client/an
T2 (6 000 à 300 000 kWh)	48
T3 (300 000 à 5 000 000 kWh)	550
T4 ou TP (au-delà de 5 000 000 kWh)	5000

Ces valeurs de dépenses font ensuite l'objet d'un ré-examen périodique dans le cadre de l'évolution des tarifs d'acheminement sur le réseau de distribution. Les nouvelles valeurs sont communiquées par courrier à l'autorité concédante.

4.2 Dépenses relatives aux renforcements du réseau de distribution

Les coûts de renforcement sont péréqués au plan national et pris en compte dans le calcul sous la forme d'un montant annuel forfaitaire de 0,01 c€ par kWh acheminé, quel que soit le type de client.

5 - Investissements

Les investissements pris en compte correspondent à l'ensemble des investissements supportés par le distributeur Gaz de France et nécessaires à l'alimentation de l'ensemble des clients considérés dans l'étude.

Ils comprennent notamment les investissements liés à la pose des canalisations de réseaux de distribution, à la fourniture et la pose des postes de détente de distribution publique, à la réalisation des branchements et conduites montantes pour les parties supportées par le distributeur Gaz de France ainsi que les dépenses de main d'œuvre d'étude et d'ingénierie correspondantes.

6- Formule d'actualisation

On appelle valeur actualisée d'un flux financier F_t , intervenant à l'année t , la quantité

$$F = \frac{F_t}{(1 + a)^t}$$

La valeur actualisée d'une série de flux financiers s'échelonnant de l'année 0 à l'année N s'écrit donc

$$\sum_{t=0}^{t=N} \frac{F_t}{(1 + a)^t}$$

Il s'agit donc de la somme de chacun des flux financiers F_t lorsque t varie de l'année 0 à l'année N .
Dans cette formule, a est le taux d'actualisation utilisé par le concessionnaire.

Annexe 3 -

FACTEUR DE FACTURATION

Le facteur de facturation F permet de calculer le nombre de kilowattheures effectivement contenus dans chaque mètre cube de gaz enregistré au compteur.

Il s'obtient par la formule

$$F = P \times K$$

P, est le pouvoir calorifique supérieur d'un mètre cube de gaz sec mesuré dans les conditions normales de température et de pression (0° C et 1013 mbar).

K, est le coefficient de correction qui permet de transformer le volume de gaz mesuré par le compteur dans les conditions effectives de pression et de température en un volume qui serait mesuré à 0° C et sous 1013 mbar.

Par application des lois de Mariotte et de Gay-Lussac, le coefficient s'obtient par la relation :

$$K = \frac{P_z + P_r}{1013} \times \frac{273}{273 + t} \quad (1)$$

où Pz est la pression atmosphérique à prendre en compte au point de livraison situé à l'altitude z. La relation qui relie P à z est la suivante :

$$P_z = 1013 (1 - 0,0226 Z)^{5,28}$$

où P est exprimé en mbar et z en km.

Pour le calcul de cette pression, il sera admis de considérer des tranches d'altitude de 200 mètres à l'intérieur desquelles la pression sera réputée constante et égale à la pression inférieure de la tranche.

- Pr est la pression relative au point de livraison exprimée en millibar.
- t est la température du gaz au point de livraison exprimée en degrés Celsius.

Dans ces conditions, le tableau ci-dessous donne pour gaz sec à 15°C la valeur du coefficient K dans différentes hypothèses de pression relative au point de livraison.

PRESSION DE DISTRIBUTION AU POINT DE LIVRAISON				
ALTITUDE DE L'EXPLOITATION COMPRISE ENTRE (mètres) :	20 mbar	25 mbar	30 mbar	300 mbar
0 et 200	0,967	0,971	0,976	1,229
200 et 400	0,944	0,949	0,954	1,206
400 et 600	0,923	0,927	0,932	1,184
600 et 800	0,901	0,905	0,910	1,163
800 et 1000	0,880	0,884	0,889	1,142
Au-delà de 1000	0,859	0,864	0,868	1,121

¹ - Le facteur de compressibilité du gaz n'est pas pris en compte car il est égal à 1 pour les pressions usuelles rencontrées en distribution.

Le gaz distribué étant sec, la pression partielle de vapeur d'eau est nulle et n'intervient donc pas dans cette formule.

3.1 TARIFS DE VENTE DU GAZ NATUREL HORS TOUTES TAXES ⁽¹⁾ AU 01/05/2006

Tarifs réglementés applicables aux clients non éligibles et aux clients reconnus éligibles mais n'ayant pas mis en œuvre les prérogatives liées à leur éligibilité ⁽²⁾						
Tarif	Base	B0	B1	B2I	B2S	TEL
Consommation Annuelle indicative	Jusqu'à 1 000 kWh	De 1 000 A 6 000 kWh	De 6 000 A 30 000 kWh	De 30 000 à une limite variant de 150 000 à 350 000 kWh (3)	Au-delà d'une limite Variant de 150 000 à 350 000 kWh (3)	Au-delà de 5 000 000 kWh à 8 000 000 kWh (3)
Exemples d'usages	Cuisine	Cuisine et eau chaude	Chauffage et eau chaude et/ou Cuisine individuelle	Chauffage et/ou eau chaude dans les chaufferies moyennes	Chauffage et/ou eau chaude dans les chaufferies importantes	Chaufferies de grande puissance, pour une gestion simple d'un poste énergie important
Abonnement	24 EUR / an	34.08 EUR / an	118.68 EUR / an	177.84 EUR / an	756 EUR / an	6907.08 EUR / an
Prix par kWh en centimes d'EUR niveau de prix 6	6,02	5,01	3,90	3,76	Hiver (4) 3,745 Été (4) 3,213	Hiver (4) 4,005 Été (4) 3,038
Réduction 2 ^e tranche Seuil (kWh)	1680				1 000 000	4 000 000 2 000 000
Montant (cent/kWh)	0,42					

(1) Les consommations de gaz naturel sont soumises à la TVA au taux de 19,6% au 01/05/2006, et pour certains clients consommant plus de 5 millions de kWh/an, à la TICGN.

Les abonnements sont soumis à la TVA au taux de 5,5% au 01/05/2006,

(2) « client éligible » au sens de l'article 3 de la loi n°2003-8 du 3 janvier 2003 relative aux marchés du gaz et de l'électricité et au service public de l'énergie

(3) Selon les usages et la répartition des consommations en hiver et été

(4) Hiver : 1^{er} novembre au 31 mars

Été : du 1^{er} avril au 31 octobre

ANNEXE 3 BIS

LES TARIFS D'UTILISATION DES RESEAUX DE DISTRIBUTION DE GAZ NATUREL

1 - Généralités

La prestation d'acheminement distribution de gaz naturel représente l'utilisation des réseaux de distribution publique par un expéditeur¹ pour amener le gaz naturel jusqu'à un point de livraison², à l'exclusion de la fourniture de la molécule. Cette prestation est réalisée par les gestionnaires de réseaux de distribution (GRD) pour le compte de tous les expéditeurs, conformément au décret n°2005-22 du 11 janvier 2005.

Les tarifs (dits « tarifs d'acheminement »), propres à chaque gestionnaire de réseau de distribution, sont proposés par la Commission de Régulation de l'Energie (CRE) et approuvés par les pouvoirs publics. Ils font l'objet de révisions régulières.

Le tarif d'acheminement comprend quatre options principales :

- trois options T1, T2, T3, de type binôme, comprenant chacune un abonnement annuel et un terme proportionnel aux quantités livrées,
- une option T4 de type trinôme, comprenant un abonnement annuel, un terme proportionnel à la capacité journalière souscrite et un terme proportionnel aux quantités livrées.

Une option tarifaire spéciale dite « tarif de proximité » (TP) est ouverte pour les points de livraison concernant les clients finals ayant la possibilité réglementaire de se raccorder au réseau de transport. Cette option comprend un abonnement annuel, un terme proportionnel à la capacité journalière souscrite et un terme proportionnel à la distance à vol d'oiseau entre le point de livraison concerné et le réseau de transport le plus proche. Ce dernier terme est affecté d'un coefficient multiplicateur dépendant de la densité de population de la commune d'implantation du point de livraison concerné.

Le choix de l'option tarifaire à appliquer à chaque point de livraison revient à l'expéditeur concerné.

2- Facturation – Prestations

Le tarif d'utilisation des réseaux de distribution de gaz s'applique par point de livraison.

Les montants dus pour chaque point de livraison alimenté par un expéditeur s'additionnent dans la facture mensuelle adressée à cet expéditeur par le gestionnaire de réseau.

¹ Expéditeur : personne physique ou morale qui conclut avec un GRD un contrat d'acheminement sur le réseau de distribution de gaz naturel. L'expéditeur est, selon le cas, le client éligible, le fournisseur ou leur mandataire.

² Point de livraison : point de sortie d'un réseau de distribution où un GRD livre du gaz à un client final, en exécution d'un contrat d'acheminement sur ce réseau, signé avec un expéditeur.

Annexe 3 -page 2-

Le tarif d'utilisation des réseaux de distribution couvre un ensemble de prestations liées à la qualité et à la sécurité des réseaux sur lesquels les quantités de gaz sont acheminées, à la mesure des quantités acheminées, et à la gestion contractuelle.

L'utilisation des réseaux de distribution ne peut donner lieu à aucune facturation autre que celle résultant de l'application des présents tarifs, à l'exception de prestations supplémentaires proposées par le gestionnaire du réseau dont les tarifs sont précisés dans un catalogue des prestations qui fait l'objet de l'annexe 3.2 du présent contrat.

3- Tarifs d'utilisation des réseaux de distribution publique de gaz naturel de Gaz de France au 01 janvier 2006

	Consommation annuelle	Abonnement annuel (en euro)	Prix proportionnel (en euro/MWh)	Terme annuel de capacité journalière (en euro/MWh/j)
T1	0 à 6000 kWh	27,00	21,43	
T2	6 000 à 300 000 kWh	104,40	6,32	
T3	300 000 à 5 000 000 kWh	594,00	4,42	
T4	Plus de 5 000 000 kWh	12 000,00	0,62	156,00

Option « Tarif de Proximité » (TP)

	Abonnement annuel (en euro)	Terme annuel de capacité journalière (en euro/MWh/j)	Terme annuel à la distance (en euro/m)
TP	27 996,00	78,00	51,00

Le coefficient multiplicateur pour le terme annuel à la distance est de :

- ⇒ 1 si la densité de population de la commune est inférieure à 400 habitants par km²,
- ⇒ 1,75 si la densité de population de la commune est comprise entre 400 et 4000 habitants par km²,
- ⇒ 3 si la densité de population de la commune est supérieure à 4000 habitants par km²,

Clients sans compteur individuel

Pour les clients finals ne disposant pas de compteurs individuels, le tarif applicable est un forfait annuel de 51,24 euros.

Mise à Jour

Les tarifs d'utilisation des réseaux de distribution publique de gaz naturel évoluent conformément aux décisions successives des pouvoirs publics sur proposition du régulateur (CRE). Chaque mise à jour s'applique de plein droit à la date d'effet indiquée dans la décision publiée par les pouvoirs publics.

Le concessionnaire informe par courrier l'autorité concédante des mises à jour éventuelles.

ANNEXE 3 TER

**CATALOGUE DES PRESTATIONS
DU DISTRIBUTEUR GAZ DE FRANCE
OUVERTES AUX CLIENTS ET AUX FOURNISSEURS
DE GAZ NATUREL**

SOMMAIRE

1 – Prestations de base (incluses dans le tarif d’acheminement)	3
2 – Prestations facturées à l’acte	8
3 – Prestations récurrentes ou prestations non facturées à l’acte	20
4 – Réalisation de raccordement	27

PREAMBULE

Ce catalogue présente les prestations ouvertes aux clients et aux fournisseurs de gaz naturel. Il est évolutif, notamment pour s'adapter aux besoins des acteurs du marché.

La date d'effet de la présente version est au 1er janvier 2007. Elle annule et remplace la version du 1^{er} juillet 2006.

Les standards de réalisation sont exprimés en jours ouvrés. Les jours ouvrés vont du lundi au vendredi, hors jours fériés.

Ce catalogue distingue :

- **les prestations de base entrant dans le champ du service public concédé** et couvertes par le tarif d'acheminement,
- un ensemble de **prestations supplémentaires entrant dans le champ du service public concédé** donnant lieu à facturation :
 - les prestations facturées à l'acte les plus fréquentes,
 - la location de compteur/bloc détente
 - les offres de services liées à la livraison
 - la réalisation de branchements
- des prestations proposées par le distributeur situées **au-delà du champ du service public concédé** et donnant lieu à facturation : Le Forfait Maintenance, destiné aux clients propriétaires

Les prestations réalisées à la demande des clients ou des fournisseurs et non visées au présent catalogue font l'objet d'une facturation à l'acte.

Les prix mentionnés dans le catalogue s'appliquent à l'ensemble des fournisseurs, que leurs clients aient fait valoir ou non leur éligibilité, et à l'ensemble des clients, éligibles et non éligibles, qu'ils aient fait valoir ou non leur éligibilité, le cas échéant. Pour les prestations facturées à l'acte, et sauf exception, ils ne comprennent pas les prix des matériels lorsque ces derniers peuvent être fournis par le demandeur (ex : fourniture d'un compteur d'un débit supérieur à 10 m³/h). Ils sont exprimés en euros hors taxes et concernent les interventions réalisées en heures ouvrables (définies localement) et jours ouvrés (lundi au vendredi, hors jours fériés). Des majorations sont applicables pour les interventions hors jours ouvrés ou hors heures ouvrables.

Les prix sont établis selon une segmentation des clients basée sur les options tarifaires du tarif d'acheminement. Ces options correspondent aux consommations annuelles indicatives suivantes :

- T1 : jusqu'à 6000 kWh
- T2 : entre 6000 et 300 000 kWh
- T3 : entre 300 000 kWh et 5 GWh
- T4 : supérieure à 5 GWh
- TP (tarif de proximité) : quelle que soit la consommation, les prix du catalogue en vigueur pour l'option tarifaire T4 s'appliquent.

Une option « Express » est proposée sur certaines prestations sous réserve des disponibilités. Elle fait l'objet d'une facturation forfaitaire qui s'ajoute au prix de la prestation.

Des frais sont appliqués par le distributeur dans les cas :

- d'annulation tardive d'intervention (moins de 2 jours avant la date programmée),
- d'un déplacement vain, sans que l'intervention ait pu être réalisée, du fait du fournisseur ou du client.

Les prestations peuvent être demandées par le fournisseur pour son propre compte, par le fournisseur pour le compte du client final (Conditions Standard de Livraison) ou par le client pour son propre compte (Contrat de Livraison Direct).

Les prix des prestations s'entendent aux conditions économiques de 2007. Ils sont révisés au 1^{er} janvier de chaque année par application des indices suivants :

Pour les prestations facturées à l'acte, le forfait maintenance et la fréquence de relevé supérieure à la fréquence standard :

- Pour 80% indice du coût horaire du travail - tous salariés : industries mécaniques et électriques (NAF 28 à 35), en juin de l'année n-1, identifiant 063021506 (base 100 en octobre 1997) publié sur le site Internet de l'INSEE ou de tout indice de remplacement.
- Pour 20% indice des prix de vente de l'industrie et des services aux entreprises "biens intermédiaires (marché français)", en mars de l'année n-1, identifiant PVIS EF00000000M (base 100 en 2000), publié sur le site Internet de l'INSEE ou de tout indice de remplacement.

Pour les locations de compteur / blocs de détente le forfait location et la mise à disposition d'un équipement de comptage provisoire:

- pour 20 % l'indice du coût horaire du travail - tous salariés : industries mécaniques et électriques (NAF 28 à 35), en juin de l'année n-1, identifiant 063021506 (base 100 en octobre 1997) publié sur le site Internet de l'INSEE ou tout indice de remplacement.
- pour 80 % l'indice des prix de vente de l'industrie et des services aux entreprises "biens intermédiaires (marché français)", en mars de l'année n-1, identifiant PVIS EF00000000M (base 100 en 2000), publié sur le site Internet de l'INSEE ou tout indice de remplacement.

Le prix de l'offre pression est révisé lors des évolutions du tarif d'acheminement.

1- PRESTATIONS DE BASE (incluses dans le tarif d'acheminement)

Continuité de l'acheminement et de la livraison
Description Assurer la continuité de l'acheminement et de la livraison même dans les situations suivantes : - hiver froid tel qu'il s'en produit statistiquement un tous les cinquante ans, - température extrêmement basse pendant une période de trois jours au maximum telle qu'il s'en produit statistiquement une tous les cinquante ans » (décret du 19 mars 2004 relatif aux obligations de service public dans le secteur du gaz). Options tarifaires concernées : Toutes options

Information coupure
Description Informar le maire, l'autorité concédante, les clients et les fournisseurs d'une interruption de service pour cause d'investissement, de raccordement, de mise en conformité ou de maintenance du réseau concédé. Références réglementaires Le décret du 19 mars 2004 relatif aux obligations de service public dans le secteur du gaz stipule que le distributeur doit communiquer les dates et heures de l'interruption de service au moins cinq jours calendaires à l'avance. Options tarifaires concernées : Toutes options

Numéro de dépannage 24h/24
Description Mise à disposition d'un numéro d'urgence et de dépannage, accessible 24h/24, visible sur la facture du fournisseur ou l'annuaire téléphonique de France Telecom. Options tarifaires concernées : Toutes options

Intervention de sécurité
Description Intervention du distributeur en cas d'odeur de gaz, d'incendie ou d'explosion.
Références réglementaires Arrêté du 13 juillet 2000 portant règlement de sécurité de la distribution de gaz combustible par canalisations.
Options tarifaires concernées : Toutes options

Intervention de dépannage et de réparation
Description Déplacement en cas de manque de gaz ou bruit anormal notamment. Postes propriété du distributeur : dépannage (provisoire) ou réparation (définitive) gratuits. Postes propriété du client : • mise en sécurité, remise en service, dépannage ou réparation sans démontage et sans appel du renfort : prestation gratuite. • sur demande du client, intervention d'une équipe de renfort pour remise en service, dépannage ou réparation ainsi que tout démontage, toute intervention ultérieure pour remise en service, réparation, intervention sur pièce défectueuse ou remplacement : prestation facturée au coût réel si elle n'est pas incluse dans le service souscrit par le client.
Standard de réalisation Premier déplacement, à tout moment, chez le client dans les 4 (quatre) heures qui suivent l'appel, sauf délai plus long convenu avec le client.
Options tarifaires concernées : Toutes options

Pouvoir calorifique
Description Le distributeur garantit que le pouvoir calorifique supérieur (PCS) du gaz naturel se situe dans la fourchette réglementaire. Pour le gaz H (à haut pouvoir calorifique), le PCS doit se situer entre 10,7 et 12,8 kWh/m ³ (n) et pour le gaz B (à bas pouvoir calorifique), le PCS doit se situer entre 9,5 et 10,5 kWh/m ³ (n).
Références réglementaires Arrêtés du 16 septembre 1977 et du 28 mars 1980
Options tarifaires concernées : Toutes options

Pression disponible standard**Description**

Le distributeur assure, dans les conditions normales d'exploitation, une pression relative disponible à l'amont du poste de livraison de :

- 6 bar en MPC (hors PE 8 bar),
- 1 bar en MPB et MPC alimenté par PE 8 bar,
- 17 à 25 mbar (gaz H) ou 22 à 32 mbar (gaz B) en BP.

Options tarifaires concernées : Toutes options

Relevé cyclique**Description**

Le relevé de compteur est effectué par le distributeur avec la fréquence suivante :

- semestrielle pour les options tarifaires T1 et T2 du tarif d'acheminement. Si l'index n'est pas accessible au moins une fois par an lors de la tournée programmée du distributeur, un relevé obligatoire est réalisé hors tournée et facturé (relevé spécial),
- mensuelle pour l'option tarifaire T3,
- mensuelle ou quotidienne pour les options tarifaires T4 et TP.

NB : A titre payant, il est possible pour les clients avec option tarifaire T2 d'opter pour un relevé mensuel et pour les clients avec option tarifaire T3, pour un relevé journalier (cf. prestation : « Changement d'option tarifaire ou de fréquence de relevé sans changement de matériel).

Options tarifaires concernées : Toutes options

Vérification Périodique d'Etalonnage (VPE) des compteurs et des convertisseurs**Description**

Le distributeur confie à un laboratoire agréé la VPE afin de vérifier la justesse de la mesure. Il effectue la coupure, la dépose, la repose et la remise en service du compteur. Lorsque le compteur est la propriété du client, voir prestations « changement de compteurs » et « mise à disposition d'un équipement de comptage ».

Références réglementaires

Réalisée selon prescription de l'arrêté du 6 septembre 1972 et prescriptions propres à chaque type de compteur.

Options tarifaires concernées : Toutes options

Continuité de comptage et de détente**Description**

Maintien à disposition et remplacement des équipements de comptage et de détente défectueux pour les compteurs de débits inférieurs à 16 m³/h.

Standard de réalisation

5 jours ouvrés, sous réserve de disponibilité des matériels.

Options tarifaires concernées : T1, T2, T3.

Acte de gestion pour changement de Fournisseur et modification de contrat d'acheminement**Description**

Acte sans déplacement d'agent

Cette prestation concerne exclusivement les fournisseurs : modification adresse payeur, raison sociale, rattachement et détachement contractuel de points de livraison etc.

Options tarifaires concernées : Toutes options

**Calcul d'un index de changement de Fournisseur
(prestation disponible à compter du 1^{er} octobre 2006)****Description**

Acte sans déplacement d'agent.

A partir d'un index auto relevé communiqué par le client à son fournisseur, le distributeur calcule une estimation de l'index à la date de changement de fournisseur en se basant sur un historique de consommation.

En l'absence d'index auto relevé, ou en cas d'index auto relevé incohérent, le distributeur repart du dernier index connu.

Options tarifaires concernées : T1 et T2 semestriel

Résiliation liée à un détachement contractuel**Description**

Le distributeur assure la mise hors service de l'installation avec fermeture et plombage du robinet compteur, relevé de l'index de clôture et détachement contractuel du point de livraison du contrat d'acheminement distribution du fournisseur.

Standard de réalisation

5 jours ouvrés

Options tarifaires concernées : Toutes options

Annonce passage releveur**Description**

Communication de la date et heure du passage du releveur pour les clients dont l'index du compteur n'est pas accessible.

Standard de réalisation

Modalités de mise en œuvre adaptées à l'environnement local.

Options tarifaires concernées : T1, T2 semestriel

Auto relevé**Description**

Si l'index du compteur est inaccessible et si le client est absent lors du passage du releveur, le client peut communiquer lui-même son index selon des modalités qui sont définies localement.

Options tarifaires concernées : T1, T2 semestriel

Rendez-vous téléphonique gaz**Description**

Prise de rendez-vous téléphonique pour étude, sans déplacement, par un technicien.

Concerne les raccordements, les déplacements d'ouvrages, et autres opérations techniques nécessitant une étude.

Standard de réalisation

5 jours ouvrés.

Options tarifaires concernées : T1, T2 semestriel

2-PRESTATIONS FACTUREES A L'ACTE

Mise en service sans pose compteur	
<u>Description</u> Acte effectué à la demande du fournisseur lors de l'arrivée d'un occupant dans un local déjà desservi en gaz (remise en service), ou lors de la première desserte en gaz d'un local nouvellement raccordé (première mise en service).	
Options tarifaires T1/T2 semestriel	Options tarifaires T2 mensuel/T3/T4
<u>Standard de réalisation</u> 5 jours ouvrés.	<u>Standard de réalisation</u> 5 jours ouvrés
<u>Prix</u> avec ou sans intervention : 12,41 € HT	<u>Prix</u> Remise en service : 137,65 € HT Première mise en service : 307,06 € HT

Mise en service avec pose compteur (et éventuellement détendeur)	
<u>Description</u> Acte effectué à la demande du fournisseur, lors de l'arrivée d'un occupant dans un local déjà desservi en gaz dont le poste est dépourvu de compteur ou doté d'un compteur hors d'état ou non conforme (VPE notamment). Le matériel est fourni ou loué par le client sauf pour les compteurs et détendeurs 6 ou 10 m3/h, systématiquement fournis par Gaz de France	
Options tarifaires T1/T2 semestriel (avec ou sans détendeur)	Options tarifaires T2 mensuel/T3/T4 (avec ou sans détendeur)
<u>Standard de réalisation</u> 5 jours ouvrés (sous réserve de présentation des certificats de conformité réglementaires le cas échéant).	<u>Standard de réalisation</u> 21 jours ouvrés et selon délais d'approvisionnement, et nature des travaux à la charge du client (sous réserve de présentation des certificats de conformité réglementaires le cas échéant).
<u>Prix</u> Pour un compteur ≤ 25m3 12,41 € HT Pour un compteur > 25m3 307,06 € HT	<u>Prix</u> Pour un compteur ≤ 160 m3 307,06 € HT Pour un compteur > 160 m3 540,01 € HT

Vérification primitive du convertisseur	
<u>Description</u> Acte effectué lors de la première mise en service d'un convertisseur. Cet acte donne lieu à facturation lorsque le client est propriétaire de ce matériel et que cette prestation n'a pas été réalisée par le fournisseur de ce matériel.	
Options tarifaires T1/T2 semestriel	Options tarifaires T2 mensuel/T3/T4
	<u>Standard de réalisation</u> Après la mise en service du poste et en fonction de la disponibilité du prestataire agréé.
	<u>Prix</u> 815,31 € HT

Relevé spécial pour changement de fournisseur	
<u>Description</u> Lorsqu'un client opte pour un nouveau fournisseur, celui-ci demande au distributeur le rattachement du point de livraison à son contrat d'acheminement. Cela donne lieu à un relevé spécial pour initialiser le rattachement au contrat du nouveau fournisseur et clore le rattachement au contrat de l'ancien fournisseur. L'index relevé est mis à disposition des deux fournisseurs.	
Options tarifaires T1/T2 semestriel	Options tarifaires T2 mensuel/T3/T4
<u>Standard de réalisation</u> Dans la période (-7 jours calendaires, +7 jours calendaires) par rapport à la date de changement demandée.	<u>Standard de réalisation</u> Dans la période (-7 jours calendaires, +7 jours calendaires) par rapport à la date de changement demandée.
<u>Prix, à la charge du nouveau fournisseur</u> 22,87 € HT	<u>Prix, à la charge du nouveau fournisseur</u> 82,59 € HT si point non relevable à distance 33,88 € HT si point relevable à distance

Relevé spécial hors changement de fournisseur	
<u>Description</u> Relevé effectué hors tournée, sur la demande du fournisseur ou du client (notamment si absent lors des tournées programmées des relevés cycliques).	
Options tarifaires T1/T2 semestriel	Options tarifaires T2 mensuel/T3/T4
<u>Standard de réalisation</u> 10 jours ouvrés. express avec supplément : 5 jours ouvrés.	<u>Standard de réalisation</u> 10 jours ouvrés express avec supplément : 5 jours ouvrés.
<u>Prix</u> 22,87 € HT <pre>(prestation non facturée si elle fait suite à une contestation du fournisseur/client sur la lecture d'index et que le relevé spécial fait apparaître une erreur imputable au distributeur).</pre>	<u>Prix</u> 82,59 € HT si point non relevable à distance 33,88 € HT si point relevable à distance <pre>(prestation non facturée si elle fait suite à une contestation du fournisseur/client sur la lecture d'index et que le relevé spécial fait apparaître une erreur imputable au distributeur).</pre>

Vérification d'index sans déplacement	
<u>Description</u> Contrôle dans l'application de relève de la vraisemblance d'une donnée transmise.	
Options tarifaires T1/T2 semestriel	Options tarifaires T2 mensuel/T3/T4
<u>Standard de réalisation</u> 5 jours ouvrés.	<u>Standard de réalisation</u> 5 jours ouvrés.
<u>Prix</u> 11,44 € HT Non facturé si demande justifiée Si nécessité de déplacement, prestation de Relevé Spécial	<u>Prix</u> 11,44 € HT Non facturé si demande justifiée Si nécessité de déplacement ou de télérelevé spécial, prestation de Relevé Spécial

Mise hors service pour cessation d'activité avec dépose ou interruption de livraison avec ou dépose pour travaux.
Description

La mise hors service avec dépose ou interruption de livraison comprend en général la dépose du compteur et, pour un poste de détente /comptage la pose de voiles. Elle s'effectue à la demande du fournisseur ou du client (la dépose n'est pas systématique, à préciser au cas par cas).

Options tarifaires T1/T2 semestriel	Options tarifaires T2 mensuel/T3/T4
	<u>Standard de réalisation</u> 21 jours ouvrés.
	<u>Prix</u> Sans dépose de la chaîne de comptage : 137,65 € HT Avec dépose de la chaîne de comptage : $\leq 160 \text{ m}^3$ $> 160 \text{ m}^3$ 307,06 € HT 540,01 € HT

Rétablissement (après interruption de livraison pour travaux)
Description

Rétablissement de l'alimentation gaz suite à interruption de livraison pour travaux ou suite à DGI (Danger Grave Immédiat),

Options tarifaires T1/T2 semestriel	Options tarifaires T2 mensuel/T3/T4
	<u>Standard de réalisation</u> 5 jours ouvrés. express : 2 jours ouvrés, avec supplément.
	<u>Prix</u> Sans repose de la chaîne de comptage : 137,65 € HT Avec repose de la chaîne de comptage : $\leq 160 \text{ m}^3$ $> 160 \text{ m}^3$ 307,06 € HT 540,01 € HT

Interruption de fourniture pour impayé	
<u>Description</u> Intervention comprenant le déplacement, le relevé d'index, la fermeture et le plombage du robinet, sans dépose du compteur. Elle est effectuée à la demande du fournisseur.	
Options tarifaires T1/T2 semestriel	Options tarifaires T2 mensuel/T3/T4
<u>Standard de réalisation</u> 10 jours ouvrés. express avec supplément : 5 jours ouvrés.	<u>Standard de réalisation</u> 10 jours ouvrés. express avec supplément : 5 jours ouvrés.
<u>Prix</u> 40,24 € HT	<u>Prix</u> 137,65 € HT

Rétablissement (suite à interruption de fourniture pour impayé)	
<u>Description</u> Rétablissement de l'alimentation gaz suite à une interruption de fourniture pour impayé. Ce rétablissement est effectué à la demande du fournisseur.	
Options tarifaires T1/T2 semestriel	Options tarifaires T2 mensuel/T3/T4
<u>Standard de réalisation</u> 1 jour ouvré. express : dans la journée si demandé avant 15 heures, avec supplément.	<u>Standard de réalisation</u> 1 jour ouvré. express : dans la journée si demandé avant 15 heures, avec supplément.
<u>Prix</u> Non facturé	<u>Prix</u> 137,65 € HT

Contrôle visuel du comptage	
<u>Description</u> Contrôle visuel de fonctionnement de l'appareil de comptage à la demande du fournisseur ou du client.	
Options tarifaires T1/T2 semestriel	Options tarifaires T2 mensuel/T3/T4
<u>Standard de réalisation</u> 10 jours ouvrés.	<u>Standard de réalisation</u> 10 jours ouvrés.
<u>Prix</u> 34,94 € HT. Intervention non facturée si défaut constaté	<u>Prix</u> 82,59 € HT Intervention non facturée si défaut constaté

Contrôle en laboratoire d'un équipement de comptage**Description**

Contrôle à la demande du fournisseur ou du client, ou sur l'initiative du distributeur.

Le distributeur et le client/fournisseur choisissent d'un commun accord le laboratoire agréé et le transporteur. Le distributeur se charge de collecter les devis auprès du laboratoire et du transporteur retenus. Après accord du client/fournisseur sur les devis présentés, le distributeur remplace le compteur à expertiser par un autre compteur étalonné (selon les dispositions prévues dans la prestation « mise à disposition d'un compteur provisoire » si le client est propriétaire de son poste) et se charge de l'expédition de l'appareil à expertiser au laboratoire.

Le compteur après l'expertise est retourné au distributeur. S'il se révèle correct ou après remise en état, ce compteur est ensuite soit réinstallé chez le client concerné (lorsque ce dernier en est le propriétaire), soit placé dans le stock de compteurs de gaz géré par le distributeur (lorsque c'est ce dernier qui en est le propriétaire).

Options tarifaires T1/T2 semestriel	Options tarifaires T2 mensuel/T3/T4
<u>Standard de réalisation</u> En fonction des délais précisés par le laboratoire retenu.	<u>Standard de réalisation</u> En fonction des délais précisés par le laboratoire retenu.
Prix (hors frais de laboratoire et de transport, établis sur devis et facturés en sus) Compteur propriété client : dépose compteur litigieux, pose et location d'un compteur de remplacement, repose du compteur d'origine après expertise 402,36 € HT + mise à disposition d'un compteur provisoire (voir barème ci-dessus) COMPTEUR PROPRIETE DISTRIBUTEUR : DEPOSE COMPTEUR LITIGIEUX, POSE D'UN COMPTEUR DE REMPLACEMENT ETALONNE. 201,18 € HT Intervention supportée par le propriétaire du compteur si un défaut est constaté. Intervention supportée par le demandeur si compteur dans la tolérance réglementaire. Le cas échéant, les frais d'huissier sont à la charge de la partie qui en fait la demande, quel que soit le résultat du contrôle.	Prix (hors frais de laboratoire et de transport, établis sur devis et facturés en sus) Compteur propriété client : dépose compteur litigieux, pose et location d'un compteur de remplacement, repose du compteur d'origine après expertise ≤ 160 m3 402,36 € HT + mise à disposition d'un compteur provisoire (voir barème ci-dessus) > 160 m3 804,72 € HT + mise à disposition d'un compteur provisoire (voir barème ci-dessus) COMPTEUR PROPRIETE DISTRIBUTEUR : DEPOSE COMPTEUR LITIGIEUX, POSE D'UN COMPTEUR DE REMPLACEMENT ETALONNE. ≤ 160 m3 201,18 € HT > 160 m3 402,36 € HT Intervention supportée par le propriétaire du compteur si un défaut est constaté. Intervention supportée par le demandeur si compteur dans la tolérance réglementaire. Le cas échéant, les frais d'huissier sont à la charge de la partie qui en fait la demande, quel que soit le résultat du contrôle.

Changement de compteur gaz	
Description Changement de compteur sans modification de calibre, notamment suite à détérioration du fait du client. Si le compteur à changer est propriété du client et que le distributeur doit poser un compteur provisoire lui appartenant en attendant que le client fournisse un nouveau compteur, 2 interventions facturées sont à prévoir (dépose et repose du compteur) ainsi que la prestation de « mise à disposition d'un équipement de comptage provisoire ». Les adaptations éventuelles aux tubulures seront facturées en supplément.	
Options tarifaires T1/T2 semestriel	Options tarifaires T2 mensuel/T3/T4
Standard de réalisation 5 jours ouvrés	Standard de réalisation 21 jours ouvrés et selon délais d'approvisionnement
Prix 55,06 € HT Pour tout changement de compteur avec modification de calibre, un devis sera établi.	Prix ≤ 160 m3/h 307,06 € HT > 160 m3/h 540,01 € HT Pour tout changement de compteur avec modification de calibre, un devis sera établi.

Changement d'option tarifaire ou de fréquence de relevé hors changement de matériel (prestation disponible à compter du 1 ^{er} octobre 2006)	
Description Changement d'option tarifaire ou de fréquence de relevé à la demande du fournisseur. Les fréquences de relevé possibles par option tarifaire sont décrites dans la prestation « relevé cyclique ». La prestation n'inclut pas l'évolution ou le changement éventuel de matériel, ni le surcoût lié à une fréquence de relevé supérieure à la fréquence standard (voir prestation « fréquence de relevé supérieure à la fréquence standard »).	
Changement avec diminution ou conservation de la fréquence de relevé	Changement avec augmentation de la fréquence de relevé
Standard de réalisation Au plus tôt, 28 jours après la demande	Standard de réalisation Au plus tôt, 28 jours après la demande
Prix Gratuit	Prix Fréquence semestrielle vers fréquence mensuelle : 137,65 € HT Fréquence mensuelle vers fréquence journalière : sur devis en fonction des modifications techniques

Accès en temps réel aux consommations	
Description Acte effectué à la demande des clients équipés d'un enregistreur et qui souhaitent suivre en temps réel leur consommation de gaz. Le distributeur met en service la sortie recopie d'impulsions de l'enregistreur télérelevable et y raccorde l'installation du client ; du fait du positionnement de l'enregistreur dans la zone explosive, l'installation du client comporte obligatoirement un équipement de sécurité intrinsèque conforme aux spécifications du distributeur.	
Options tarifaires T1/T2 semestriel	Options tarifaires T2 mensuel/T3/T4
	Standard de réalisation : 10 jours ouvrés
	Prix Mise en service de la sortie recopie d'impulsion : 68,39 € HT

Changement de porte de coffret	
Description Remplacement de porte de coffret détériorée - Hors matériel (porte).	
Options tarifaires T1/T2 semestriel	Options tarifaires T2 mensuel/T3/T4
Standard de réalisation Délai fonction de l'analyse de risque.	
Prix 25,94 € HT.	

Etude technique	
<u>Description</u> Etude d'un nouveau raccordement ou d'une modification ou déplacement d'un branchement gaz existant	
Options tarifaires T1/T2 semestriel	Options tarifaires T2 mensuel/T3/T4
<u>Standard de réalisation</u> Le standard de réalisation ne s'applique qu'au premier devis qui est envoyé : • dans les 8 jours ouvrés pour branchement simple ou avec extension inférieure à 35 m, • dans les 15 jours ouvrés si extension supérieure à 35 m. • dans les 15 jours ouvrés pour une modification ou déplacement de branchement existant. Le devis précise le délai de réalisation des travaux.	<u>Standard de réalisation</u> Le standard de réalisation ne s'applique qu'au premier devis qui est envoyé dans les 15 jours ouvrés. Le devis précise le délai de réalisation des travaux.
<u>Prix</u> Première étude non facturée. Les études suivantes sont facturées : - 33,88 € HT sans déplacement technicien, - 100,59 € HT avec déplacement technicien.	<u>Prix</u> Première étude non facturée. Les études suivantes, avec déplacement, sont facturées : - 201,18 € HT pour option tarifaire T3, - 264,71 € HT pour option tarifaire T4.

Intervention express	
<u>Description</u> Supplément pour délais inférieurs aux standard de réalisation. Il est proposé sous réserve de disponibilités et appliqué pour les interventions : • de mise hors service suite à défaut de règlement, • de rétablissement gaz, • de relevé spécial.	
Options tarifaires T1/T2 semestriel	Options tarifaires T2 mensuel/T3/T4
<u>Standard de réalisation</u> mise hors service suite à défaut de règlement : 5 jours ouvrés. remise en service après mise hors service pour défaut de règlement, dans la journée, si la demande est faite avant 15 h. relevé spécial : 5 jours ouvrés.	<u>Standard de réalisation</u> mise hors service suite à défaut de règlement : 5 jours ouvrés. remise en service après mise hors service pour défaut de règlement, dans la journée, si la demande est faite avant 15 h. remise en service après mise hors service pour travaux : 2 jours ouvrés relevé spécial : 5 jours ouvrés.
<u>Prix</u> 27,42 € HT	<u>Prix</u> 50,82 € HT

Déplacement sans intervention					
<u>Description</u> Non exécution par le fait du client ou du fournisseur d'une intervention programmée (pour pose de compteur, relevé spécial, etc.).					
Options tarifaires T1/T2 semestriel	Options tarifaires T2 mensuel/T3/T4				
<u>Prix</u> 22,87 € HT	<u>Prix</u> <table> <tr> <td>≤ 160 m3</td> <td>100,59 € HT</td> </tr> <tr> <td>> 160 m3</td> <td>185,30 € HT</td> </tr> </table>	≤ 160 m3	100,59 € HT	> 160 m3	185,30 € HT
≤ 160 m3	100,59 € HT				
> 160 m3	185,30 € HT				

Duplicata	
Description Retransmission de document, donnée, fichier déjà transmis ou mis à disposition depuis le 1 ^{er} juillet 2004 (facture, contrat, fichier transmis sur le portail, données de consommation mensuelle, certificat concernant le comptage etc.)	
Options tarifaires concernées : Toutes options	
Prix : 11,44 € HT par document ou fichier Autres données : sur devis	

Frais de dédit pour annulation tardive avant intervention programmée	
Description Frais à la charge du fournisseur si celui-ci annule tardivement (moins de 48 h avant) une intervention programmée.	
Options tarifaires T1/T2 semestriel	Options tarifaires T2 mensuel/T3/T4
Prix Pour annulation par un fournisseur plus de 48h avant intervention programmée, aucun frais de dédit ne sera facturé. Pour annulation par un fournisseur moins de 48 h avant intervention programmée 13,02 € HT Si l'annulation intervient la veille ouvrée après 15h, et que l'agent s'est déplacé, il sera facturé un déplacement sans intervention 22,87 € HT	Prix Pour annulation par un fournisseur plus de 48h avant intervention programmée, aucun frais de dédit ne sera facturé. Pour annulation par un fournisseur moins de 48 h avant intervention programmée 16,52 € HT Si l'annulation intervient la veille ouvrée après 15h, et que l'agent s'est déplacé, il sera facturé un déplacement sans intervention 100,59 € HT (intervention 1 agent) 185,30 € HT (intervention 2 agents)

3- PRESTATIONS RECCURENTES OU PRESTATIONS NON FACTUREES A l'ACTE

3-1 LOCATION DE COMPTEUR/ BLOC DE DETENTE

Barème applicable aux clients en relevé semestriel qui ne sont pas propriétaires de leur compteur et/ou poste ; ces clients souscrivent un contrat de Conditions Standard de Livraison avec le distributeur par l'intermédiaire de leur fournisseur ; les frais de location leur sont facturés par leur fournisseur.

DEBIT DU COMPTEUR (m ³ /h)	COMPTEUR SEUL Montant mensuel € HT
16	1,99
25	4,40
40	6,64
65	9,71
100	14,03
160	16,55
250	20,92

Le cas échéant, barème se rajoutant au montant de la location du compteur pour la location d'un bloc de détente :

DEBIT DU COMPTEUR (m ³ /h)	BLOC DE DETENTE EN COFFRET S. 300 Montant mensuel € HT	BLOC DE DETENTE SUR CHASSIS Montant mensuel € HT	BLOC DE DETENTE EN ARMOIRE Montant mensuel € HT
16	4,64		–
25	4,64	22,29	26,31
40	34,56	29,42	34,56
65	39,18	33,43	39,18
100 ⁽¹⁾	41,54	35,99	41,54
160 ^{(1) (2)}	–	49,06	54,27
250 ^{(1) (2)}	–	77,14	86,90
400 ^{(1) (2)}	–	81,33	90,18

- (1) poste sur réseau de pression inférieure à 4 bar, simple ligne, sans convertisseur ni intégrateur ni appareil de télétransmission
 (2) ces postes ne sont pas adaptés à la consommation de clients bénéficiant de Conditions Standard de Livraison et correspondent à des situations exceptionnelles

3-2 SERVICES LIES A LA LIVRAISON POUR LES OPTIONS T2 mensuel, T3 et T4

Services proposables aux clients en relevé mensuel ou journalier ; les clients qui y souscrivent sont titulaires d'un Contrat de Livraison Direct avec le distributeur. Les frais correspondant sont facturés par le distributeur.

Certains services font l'objet d'une rémunération forfaitaire annuelle qui dépend de la composition du dispositif local de mesurage, du type de compteur et de son calibre.

L'offre de livraison comprend :

- Dans le champ du service public concédé :
 - o un service de Location du poste de livraison ou du dispositif local de mesurage, assorti le cas échéant d'une offre de rachat (3-2-2),
 - o un service de Pression non standard (3-2-3)
- Au-delà du champ du service public concédé : un service de maintenance destiné aux clients propriétaires en tout ou partie de leur poste de livraison (3-2-1)

3-2-1 Le Forfait Maintenance, destiné aux clients propriétaires et proposé après diagnostic de leur poste de livraison, comprend notamment :

- Intervention de dépannage sur compteur ou autre machine de mesure.
- Intervention de réparation sur compteur ou autre machine de mesure, y compris remplacement des pièces défectueuses et renouvellement partiel mais non compris renouvellement en fin de vie.
- Diagnostic technique avec état des lieux à la souscription
- Dépose/repose du matériel défaillant.
- Mise à disposition d'une machine de mesure de remplacement pendant la réparation ou la vérification périodique si matériel standard.
- Mise à disposition d'un numéro d'accueil clientèle
- Inspection périodique des équipements et/ou Révision périodique des équipements, suivant les périodicités définies par le distributeur.
- Contrôle de fonctionnement des vannes de sécurité.
- Intervention de dépannage sur poste de détente, enregistreur, télérelevé.
- Intervention de réparation sur poste de détente, enregistreur, télérelevé y compris remplacement des pièces défectueuses et renouvellement partiel mais non compris renouvellement en fin de vie.
- Prêt de tout ou partie des éléments d'un poste pendant les réparations.

Le Forfait Maintenance peut être souscrit pour l'ensemble du poste de livraison ; son prix dépend alors du calibre du compteur. Il peut aussi être souscrit pour la seule détente-régulation, en complément d'un Forfait Location portant sur le dispositif local de mesurage ; son prix dépend alors du nombre de lignes de détente.

Compteur	Calibre < G65	G65 ou G100	G160 ou G250	G400 ou G650	G1000 ou G1600	G2500 ou G4000
Prix en euro HT/an pour la totalité du poste	Non proposé ¹	164,13	381,18	434,12	598,25	762,37
Prix en euro HT/an pour la seule détente régulation	68,83 (simple ligne)					
	153,54 (double ligne)					

¹ Si un client souhaite que la maintenance de son poste de calibre inférieur au G65 soit assurée, le prix facturé sera celui du G65.

- 3-2-2 Le Forfait Location, service de location du poste de livraison ou du dispositif local de mesurage, comprend outre les services ci dessus les prestations suivantes :
- Location du poste ou du seul dispositif local de mesurage.
 - Maintien en conformité du poste ou du seul dispositif local de mesurage.
 - Renouvellement du poste ou du dispositif local de mesurage en fin de vie.

Il s'applique aux clients locataires de leur poste ou de leur dispositif local de mesurage, propriété de Gaz de France.

Dans le cadre de cette offre Gaz de France se réserve le droit de substituer à tout matériel un matériel de performance équivalente ; Gaz de France peut notamment, lors des opérations de VPE, procéder à un « échange standard » de compteur.

La redevance initiale du forfait Location est égale à 15,6% de la valeur à neuf des équipements loués. Pour les équipements les plus courants, les prix sont les suivants :

POSTES SIMPLE LIGNE (hors toutes taxes)					
Pression d'utilisation	Débit maxi du compteur (en m3/h)	Compteur	Convertisseur	Loyer annuel Armoire (en euro)	Loyer annuel Châssis (en euro)
21 ou 300 mbar	16	G10M	NON	79,50	75,16
21 ou 300 mbar	25	G16 M	NON	368,51	320,28
		G16 P	NON		
21 ou 300 mbar	40	G25M	NON	494,55	432,73
		G25P	NON		
21 ou 300 mbar	65	G40M	NON	586,69	517,58
		G40P	NON		
21 ou 300 mbar	100	G65 P	NON	666,88	600,27
21 ou 300 mbar	160	G100 P	NON	849,98	787,33
21 ou 300 mbar	250	G160 P	NON	1293,84	1176,71
		G160 T	NON	1209,19	1092,06
21 ou 300 mbar ou 1 bar ²	400	G250 P	NON	1410,42	1304,26
		G250 T	NON	1300,89	1194,73
300 mbar ou 1 bar ²	650	G400 T	NON	1720,94	1554,77
300 mbar ou 1 bar ²	1 000	G650 T	NON	2121,75	1928,42
Fil du gaz BP	16	G10 M	NON	69,78	67,39
Fil du gaz BP	25	G16 M	NON	432,68	404,18
Fil du gaz BP	40	G25 M	NON	525,36	449,96
Fil du gaz BP	65	G40 M	NON	659,23	583,84
Fil du gaz BP	100	G65 M	NON	879,89	688,65
Fil du gaz MPB	100	G65 P	PT inclus	1418,87	
Fil du gaz MPB	160	G100 P	PT inclus	1767,88	

² dans ce cas il a lieu d'ajouter un convertisseur.

Fil du gaz MPB	250	G160 P	PT inclus	1872,42	
		G160 T	PT inclus	1792,15	
Fil du gaz MPB	400	G250 P	PT inclus	2385,54	
		G250 T	PT inclus	2283,03	
Fil du gaz MPB	650	G400 T	PT inclus	2385,54	
Fil du gaz MPB	1 000	G650 T	PT inclus	2568,24	

Glossaire : M = membrane, T = turbine, P = pistons rotatifs

POSTES DOUBLE LIGNE (hors toutes taxes)					
Pression d'utilisation	Débit maxi du compteur (en m³/h)	Compteur	Convertisseur	Loyer annuel Armoire (en euro)	Loyer annuel Châssis (en euro)
21 ou 300 mbar	250	Pistons G160	NON	2065,61	1840,47
		Turbine G160	NON	1980,83	1755,70
21 ou 300 mbar	400	Pistons G250	NON	2138,00	1912,98
		Turbine G250	NON	2028,46	1803,45
300 mbar ou 1 bar ³	650	Turbine G400	NON	2747,08	2474,01
300 mbar ou 1 bar ³	1000	Turbine G650	NON	3295,12	3011,02

CONVERTISSEURS ET ENREGISTREURS (hors toutes taxes)	
Descriptifs du matériel	Loyer annuel
Convertisseur T sans équipement de télérelevé	336,67 €
Convertisseur PT sans équipement de télérelevé	572,23 €
Convertisseur PTZ sans équipement de télérelevé	572,23 €
Équipement de télérelevé simplifié sans convertisseur alimentation secteur	440,77 €
Équipement de télérelevé simplifié sans convertisseur alimentation piles	326,28 €
Équipement de télérelevé simplifié avec convertisseur T alimentation secteur	781,86 €
Équipement de télérelevé simplifié avec convertisseur T alimentation piles	667,36 €
Équipement de télérelevé simplifié avec convertisseur PT alimentation secteur	1023,67 €
Équipement de télérelevé simplifié avec convertisseur PT alimentation piles	909,18 €

³ dans ce cas il a lieu d'ajouter un convertisseur.

Equipement de télérelevé simplifié avec convertisseur PTZ alimentation secteur	1023,67 €
Equipement de télérelevé simplifié avec convertisseur PTZ alimentation piles	909,18 €

LOCATION COMPTEUR SEUL (hors toutes taxes)					
Pression maximum (en bar)	Débit maximum (en m3/h)	Calibre compteur	Type de compteur	Diamètre nominal (en mm)	Loyer annuel (en euro)
0,2	16	G10	Membrane	32	23,81
0,2 ou 0,5	25	G16	Membrane	50	52,72
16			Pistons rotatifs	50	142,87
0,2 ou 0,5	40	G25	Membrane	50	79,73
16			Pistons rotatifs	50	157,22
0,2 ou 0,5	65	G40	Membrane	80	116,53
16			Pistons rotatifs	50	164,67
0,2 ou 0,5	100	G65	Membrane	80	168,37
16			Pistons rotatifs	50	164,67
16			Turbine	50	211,47
16	160	G100	Pistons rotatifs	50/80	198,69
16			Turbine	80	247,51
16	250	G160	Pistons rotatifs	80	251,00
16			Turbine	80/100	260,47
16	400	G250	Pistons rotatifs	100	328,24
16			Turbine	80/100	310,59
16	650	G400	Turbine	100/150	399,43
16	1000	G650	Turbine	150	443,90

3.2.3 Le service Pression non standard peut être souscrit seul ou en complément d'un service de location ou de maintenance.

L'offre « Pression » permet au client de bénéficier en conditions normales d'exploitation, à la bride aval du poste de livraison (pour les clients qui ont souscrit un Forfait Location portant sur l'ensemble du poste de livraison) ou à la bride amont (pour les autres clients) d'une pression relative supérieure à la pression standard (1 bar pour un raccordement sur un réseau MPB ou PE 8 bar, 6 bar sur un réseau MPC hors PE 8 bar), si le réseau de distribution le permet. Elle est donc subordonnée à un accord du distributeur. Elle inclut également la mise à disposition d'un numéro d'accueil clientèle.

L'offre ne peut être saisonnalisée. Sa durée standard est de 10 ans.

L'offre de pression, au-dessus des conditions standard, en euros HT par an, se calcule comme suit :

Consommation $\leq$ 5 GWh/an : 97,61 € + k (1,6 € x Quantité annuelle en MWh/an + 951,69 €)

Consommation > 5 GWh/an : 97,61 € + k (169,98 € x Capacité Journalière d'Acheminement souscrite en MWh/j + 951,69 €)

Les valeurs du coefficient k sont fonction du niveau de pression du réseau d'alimentation et de la pression demandée par le client ; pour les cas les plus courants, elles sont les suivantes :

Réseau MPB ou PE 8 bar								
Niveau de pression à la bride amont	1 à 1,8 bar	1,8 à 2,0 bar	2,0 à 2,2 bar	2,2 à 2,4 bar	2,4 à 2,6 bar	2,6 à 2,8 bar	2,8 à 3,0 bar	3,0 à 3,2 bar
Niveau de pression aval ⁴	300 mbar à 1,1 bar	1,1 à 1,3 bar	1,3 à 1,5 bar	1,5 à 1,7 bar	1,7 à 1,9 bar	1,9 à 2,1 bar	2,1 à 2,3 bar	2,3 à 2,5 bar
Coefficient k	0,10	0,14	0,19	0,24	0,32	0,40	0,52	0,68

⁴Lorsque le client a souscrit le Forfait Location pour la totalité du poste de livraison.

Réseau MPC 16 bars							
Niveau de pression à la bride amont	6,5 à 7,5 bar	7,5 à 8,5 bar	8,5 à 9,5 bar	9,5 à 10,5 bar	10,5 à 11,5 bar	11,5 à 12,5 bar	12,5 à 13,5 bar
Niveau de pression aval ¹	4,5 à 5,5 bar	5,5 à 6,5 bar	6,5 à 7,5 bar	7,5 à 8,5 bar	8,5 à 9,5 bar	9,5 à 10,5 bar	10,5 à 11,5 bar
Coefficient k	0,04	0,08	0,14	0,22	0,32	0,46	0,68

¹Lorsque le client a souscrit le Forfait Location pour la totalité du poste de livraison.

NB : Les bornes inférieures sont exclues, les bornes supérieures sont incluses

3-3 AUTRES PRESTATIONS NON FACTUREES A L'ACTE

Fréquence de relevé supérieure à la fréquence standard

(prestation disponible à compter du 1^{er} octobre 2006)

Description

Le relevé du compteur est effectué par le distributeur à une fréquence supérieure à la fréquence standard :

- fréquence mensuelle au lieu d'une fréquence semestrielle pour une option T2
- fréquence journalière au lieu d'une fréquence mensuelle pour une option T3.

Cette option est souscrite pour une durée minimale d'un an.

Option tarifaire T2 mensuel	Option tarifaire T3 journalier
<u>Prix</u> 16,29 € HT par mois	<u>Prix</u> 24,44 € HT par mois

Mise à disposition d'un équipement de comptage provisoire

Description

Lorsqu'un équipement de comptage appartenant au client est indisponible (panne, VPE, ...) et que le client est dans l'incapacité de fournir un matériel de substitution, le Distributeur fait ses meilleurs efforts pour lui mettre à disposition un équipement de comptage provisoire équivalent à l'équipement normal.

En vue d'assurer la continuité du comptage, le client est tenu d'accepter cette substitution lorsqu'elle est possible.

Le prix n'inclut ni la pose ni la dépose de l'équipement qui font l'objet de la prestation « Changement de compteur » ni les frais éventuels d'adaptation aux tubulures qui seront facturés en sus. Il est de forme binôme avec un terme fixe (incluant l'approvisionnement et l'enlèvement à la fin de la mise à disposition) et un terme variable fonction de la durée de mise à disposition.

Options tarifaires T1/T2 semestriel			Options tarifaires T2 mensuel/T3/T4		
Compteur (débit en m ³ /h)	Terme fixe € HT	Terme variable € HT / mois ⁵	Compteur (débit en m ³ /h)	Terme fixe € HT	Terme variable € HT / mois ^{**6}
16	27,72	1,99	16	15,26	3,97
25		4,40	25	62,69	16,30
40	71,08	6,64	40	75,94	19,74
65		9,71	65	90,13	23,43
100	149,23	13,83	100	116,35	30,25
160		16,55	160	143,01	37,19
250		20,92	250	163,94	42,62
			400	204,75	53,24
			650	256,05	66,57
			1000	284,55	73,98
			Convertisseur (type)		
			P	215,81	56,11
			PT	366,82	95,38
			PTZ	366,82	95,38
			Equipement de télérelève		
			Indépendant	282,55	73,46
			Intégré au convertisseur ⁷	288,05	74,90

⁵ Facturation au prorata temporis.

⁶ Tout mois commencé est dû.

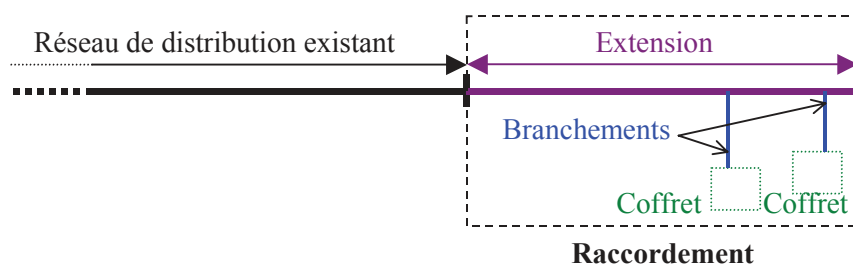
4-REALISATION DE RACCORDEMENT

Réalisation de raccordement

Description

Le raccordement est constitué par un branchement et, le cas échéant, une extension. Le branchement désigne l'ouvrage assurant la liaison entre la canalisation de distribution publique existante (ou l'extension envisagée de cette dernière) et la bride amont du poste (ou l'organe de coupure générale situé en limite de propriété). L'extension désigne la portion supplémentaire de canalisation de distribution publique à construire depuis sa localisation actuelle jusqu'au droit du branchement envisagé.

Le raccordement est proposé sous réserve d'obtention des autorisations administratives. Sa conception et son exploitation répondent aux prescriptions techniques du distributeur Gaz de France (consultables sur son site internet) relatives à la loi n° 2003-8 du 3 janvier 2003 et au décret n° 2004-555 du 15 juin 2004. Il est soumis à la signature d'un Contrat de Raccordement avec le distributeur ou à l'acceptation d'un devis.



Options tarifaires T1/T2 semestriel	Options tarifaires T2 mensuel/T3/T4
<u>Standard de réalisation</u> A la date convenue avec le client, et si le client le souhaite, pour un branchement, sans extension de réseau ni traversée de voie publique, réalisé dans les 10 jours ouvrés (15 jours calendaires) après paiement de l'acompte prévu au devis, obtention des autorisations administratives et réalisation le cas échéant des travaux préalables à la charge du client.	<u>Standard de réalisation</u> A la date convenue avec le client, et si le client le souhaite : • 1 mois sans extension, • 2 mois avec extension.

⁷ Ce prix est à ajouter à celui du convertisseur

<u>Prix :</u> <u>T1 :</u> Branchement seul : forfait de 686,02 € Branchement avec extension : le forfait est augmenté de la totalité du coût d'extension précisé dans le devis. <u>T2 - compteurs 6 et 10 m3/h :</u> Branchement seul ou avec extension de réseau inférieure ou égale à 35 mètres : forfait de 304,90 € Branchement avec extension de réseau strictement supérieure à 35 mètres : le forfait est augmenté d'une participation éventuelle du client au coût d'extension en fonction de la rentabilité de l'extension envisagée. <u>T2 - compteurs à partir de 16 m3/h :</u> Branchement inférieur ou égal à 15 mètres et sans extension : forfait de 1012 € Branchement strictement supérieur à 15 mètres et sans extension : prix fixé dans le devis sur la base du coût réel du branchement. Branchement inférieur ou égal à 15 mètres avec extension : forfait de 1012 € et participation éventuelle du client au coût d'extension en fonction de la rentabilité de l'extension envisagée. Branchement strictement supérieur à 15 mètres et avec extension : prix fixé dans le devis sur la base du coût réel du branchement et participation éventuelle du client au coût d'extension en fonction de la rentabilité de l'extension envisagée.	<u>Prix :</u> <u>Postes < ou = à 650 m3/h :</u> Branchement inférieur ou égal à 15 mètres et sans extension : forfait de 1012 € Branchement strictement supérieur à 15 mètres et sans extension : prix fixé dans le contrat sur la base du coût réel du branchement. Branchement inférieur ou égal à 15 mètres avec extension : forfait de 1012 € et participation éventuelle du client au coût d'extension en fonction de la rentabilité de l'extension envisagée. Branchement strictement supérieur à 15 mètres et avec extension : prix fixé dans le contrat sur la base du coût réel du branchement et participation éventuelle du client au coût d'extension en fonction de la rentabilité de l'extension envisagée. <u>Postes > 650 m3/h :</u> Branchement seul : prix fixé dans le contrat sur la base du coût réel du branchement. Branchement avec extension : prix fixé dans le contrat sur la base du coût réel du branchement. Participation éventuelle du client au coût d'extension en fonction de la rentabilité de l'extension envisagée.
--	---

Modification ou déplacement de branchement	
<u>Description</u> Intervention réalisée à la demande du client et sous réserve d'obtention des autorisations administratives. Le branchement désigne l'ouvrage assurant la liaison entre la canalisation de distribution publique existante et la bride amont du poste (ou l'organe de coupure générale situé en limite de propriété).	
Options tarifaires T1/T2 semestriel	Options tarifaires T2 mensuel/T3/T4
<u>Prix : il figure dans le devis envoyé au demandeur</u> Coût réel des travaux	<u>Prix : il figure dans le devis envoyé au demandeur</u> Coût réel des travaux

ANNEXE 4 - page 1 -
CONDITIONS GENERALES DE VENTE DE GAZ

SOMMAIRE

1. OBJET DES CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE	2
2. DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	2
3. CONTRAT DE VENTE DE GAZ.....	2
3-1 Souscription du contrat	2
3-2 Titulaire du contrat	2
3-3 Durée du contrat	3
3-4 Résiliation du contrat.....	3
4. CARACTÉRISTIQUES DES TARIFS DE VENTE	3
4-1 Choix et structure des tarifs	3
4-2 Suppression de tarif	3
4-3 Adéquation tarifaire	3
5. FOURNITURE ET CARACTÉRISTIQUES DE L'ÉNERGIE.....	4
5-1 Continuité de fourniture de gaz.....	4
5-2 Caractéristiques du gaz livré.....	4
5-3 Détermination des quantités.....	4
5-4 Interruption ou refus de la fourniture à l'initiative du distributeur	4
6. MATÉRIEL DE LIVRAISON ET DE MESURE DE L'ÉNERGIE	5
6-1 Description des installations	5
6-2 Propriété des appareils de mesure et de contrôle	5
6-3 Entretien et vérification des appareils de mesure et de contrôle	5
6-4 Dysfonctionnement des appareils	5
6-5 Accès aux installations pour le relevé des compteurs.....	5
7. FACTURATION DE L'ÉNERGIE ET DES PRESTATIONS ANNEXES	6
7-1 Établissement de la facture	6
7-2 Facture sur index estimés.....	6
7-3 Changement de prix	6
7-4 Contestations de facturation.....	6
8. PAIEMENT DES FACTURES.....	7
8-1 Paiement des factures.....	7
8-2 Responsabilité du paiement	7
8-3 Mesures prises par Gaz de France en cas de non paiement	7
8-4 Dispositions pour les clients particuliers en situation de précarité	7
8-5 Délai de remboursement	7
8-6 Taxes.....	7
9. CONDITIONS D'USAGE DU GAZ.....	8
10. ACCÈS AUX FICHIERS INFORMATISÉS.....	8
11. RECOURS	8
12. ÉVOLUTION DES CONDITIONS GÉNÉRALES.....	8

ANNEXE 4 - page 2 -
CONDITIONS GENERALES DE VENTE DE GAZ

Le service public du gaz est organisé par les autorités concédantes. Celles-ci ont confié cette mission à Gaz de France, concessionnaire pour le gaz.

Les cahiers des charges définissant cette mission sont consultables auprès des autorités concédantes ou auprès de Gaz de France.

Les présentes conditions générales de vente ont été élaborées en accord avec la Fédération Nationale des Collectivités Concédantes et Régies¹, après avis des Associations de Consommateurs.

1. OBJET DES CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE

Les présentes conditions générales, telles qu'elles résultent des dispositions des cahiers des charges de concession pour le service public de la distribution du gaz, ont pour objet de définir les modalités de vente de gaz aux clients non éligibles dont la consommation est inférieure ou égale à 1000 kWh par jour.

2. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Gaz de France, concessionnaire, s'engage à assurer aux clients un service efficace et de qualité tant en ce qui concerne la fourniture de gaz que les prestations qui en découlent (accueil de la clientèle, conseil et dépannage...).

Les présentes conditions générales de vente sont tenues à la disposition de toute personne qui en fait la demande ; elles sont en outre portées à la connaissance de tout client souscrivant un contrat de vente de gaz.

Les conditions de vente de gaz sont établies conformément :

- aux textes législatifs et réglementaires en vigueur dont ceux fixant les tarifs du gaz,
- au cahier des charges de concession applicables sur le territoire de la commune où est situé le point de livraison du client.

3. CONTRAT DE VENTE DE GAZ

3-1 Souscription du contrat

La date de mise en service effective de l'installation est fixée avec le client. Le contrat prend effet à cette date.

Gaz de France est tenu de réaliser cette mise en service dans un délai maximal d'un mois à compter de la demande du client, sauf engagement commercial plus favorable.

En cas de travaux de raccordement et/ou de branchement, ce délai, fixé à compter de l'accord donné par le client au devis, sera augmenté s'il y a lieu :

- de la durée de réalisation nécessaire à l'exécution des travaux,
- de la durée nécessaire à l'obtention des autorisations administratives correspondant aux travaux.

Le client sera informé de ces délais.

La mise en service restera subordonnée au paiement par le client des montants à sa charge pour la réalisation de ces travaux.

3-2 Titulaire du contrat

Lors de la souscription du contrat, Gaz de France demande le nom ou la raison sociale du titulaire. Cette information est reprise sur la première facture et désigne le titulaire du contrat.

Le contrat de vente de gaz est valable uniquement pour le point de livraison considéré. L'énergie livrée à ce titre ne doit pas être cédée à des tiers, même gratuitement.

¹ Les communes, ou leurs groupements, ou exceptionnellement les départements auxquels la loi a donné compétence pour organiser localement les services publics.

ANNEXE 4 - page 3 -
CONDITIONS GENERALES DE VENTE DE GAZ

3-3 Durée du contrat

A l'exception des abonnements temporaires ou des alimentations provisoires liés à un besoin particulier du client, le contrat est conclu pour une durée d'un an. Il est renouvelé tacitement par périodes d'un an jusqu'à sa résiliation par l'une des parties.

Le client peut résilier le contrat à tout moment, au-delà de la période d'un an.

3-4 Résiliation du contrat

Le titulaire du contrat est responsable des consommations enregistrées jusqu'à la résiliation. Lors de la résiliation du contrat, le relevé du compteur d'énergie est effectué. La résiliation prend effet à la date du relevé. Cette date est fixée avec le client.

4. CARACTÉRISTIQUES DES TARIFS DE VENTE

4-1 Choix et structure des tarifs

Le client choisit son tarif en fonction de ses besoins dans les tarifs proposés par Gaz de France et fixés conformément à la réglementation en vigueur.

Gaz de France met à disposition des clients les barèmes de prix dans toutes ses agences et les communiquent à toute personne qui en fait la demande. Les caractéristiques du tarif choisi figure sur chaque facture.

Chacun des tarifs actuels comporte un abonnement annuel et un prix proportionnel dépendant du niveau de prix appliqué sur la concession.

Gaz de France pourra proposer à l'avenir des tarifs correspondant à une structure tarifaire différente de celle exposée ci-dessus.

4-2 Suppression de tarif

Un tarif peut être supprimé, conformément à la réglementation en vigueur.

La suppression d'un tarif n'entraîne pas la résiliation du contrat en cours. Cependant, l'application d'un tarif supprimé ne pourra être demandée pour un nouveau contrat, ni lors d'une modification ou d'un renouvellement de contrat.

Gaz de France s'engage, en cas de suppression d'un tarif, à en informer le client six mois avant la date anniversaire de son contrat (par courrier) et à lui proposer un nouveau tarif adapté à ses besoins.

4-3 Adéquation tarifaire

Il appartient au client de s'assurer de l'adéquation de son tarif à ses besoins.

Gaz de France s'engage à répondre à titre gracieux à toute demande du client qui souhaiterait disposer d'éléments d'information généraux pour s'assurer que son contrat est bien adapté à son mode de consommation.

Le client peut demander à modifier son tarif à tout moment. Le tarif choisi s'applique alors pour une durée minimale d'un an. Durant la première année du contrat, Gaz de France s'engage à adapter gracieusement le tarif souscrit aux besoins du client et à sa demande.

En cas d'adaptation tarifaire effectuée par Gaz de France, il n'y aura pas d'application rétroactive du nouveau tarif donnant lieu à un remboursement au client.

CONDITIONS GENERALES DE VENTE DE GAZ

5. FOURNITURE ET CARACTÉRISTIQUES DE L'ÉNERGIE

5-1 Continuité de fourniture de gaz

Gaz de France s'engage à assurer une fourniture continue et de qualité de gaz sauf dans les cas qui relèvent de la force majeure ou de contraintes insurmontables liées à des phénomènes atmosphériques ou des limites des techniques existantes au moment de l'incident, et dans les cas énoncés ci-après :

- lorsque des interventions programmées sur le réseau sont nécessaires. Celles-ci sont alors portées à la connaissance des clients, avec l'indication de la durée prévisible d'interruption, par voie de presse, d'affichage ou d'informations individualisées. La durée d'une interruption peut exceptionnellement atteindre 10 heures mais ne peut en aucun cas les dépasser,
- dans les cas cités à l'article 5-4 des présentes conditions générales de vente,
- lorsque la fourniture de gaz est affectée pour des raisons accidentelles sans faute de la part de Gaz de France d'interruptions dues aux faits de tiers,
- lorsque la qualité de la fourniture de gaz pour des usages professionnels est affectée pour des raisons accidentelles sans faute de la part de Gaz de France de défauts dus aux faits de tiers.

Dans tous les cas il appartient au client de prendre les précautions élémentaires pour se prémunir contre les conséquences des interruptions et défauts dans la qualité de la fourniture. Des conseils peuvent être demandés par le client à Gaz de France.

5-2 Caractéristiques du gaz livré

Gaz de France s'engage à ce que le gaz livré respecte les spécifications fixées par le cahier des charges de concession (Pression et Pouvoir Calorifique Supérieur, voir article 5-3 ci-dessous).

5-3 Détermination des quantités

Les volumes mesurés par le comptage sont, pour les besoins de la facturation, ramenés à la température de 0°C et à la pression absolue de 1,013 bar par un coefficient de correction. Ce volume exprimé en m³ normés est, pour la facturation, transformé en kWh par multiplication avec le pouvoir calorifique supérieur moyen.

Le pouvoir calorifique supérieur (P.C.S.) est la quantité de chaleur (exprimée en kWh) dégagée par la combustion complète de un m³ de gaz sec, mesuré à 0°C sous la pression de 1,013 bar, l'eau produite lors de la combustion étant condensée et les gaz issus de la combustion étant ramenés à 0°C sous 1,013 bar.

Le P.C.S. utilisé pour la facturation est une moyenne, sur la période de facturation, telle qu'elle résulte des mesures et calculs que Gaz de France réalise ou fait réaliser dans le respect de la réglementation en vigueur.

5-4 Interruption ou refus de la fourniture à l'initiative du distributeur

Conformément aux cahiers des charges de distribution publique de gaz, Gaz de France peut procéder à l'interruption ou refuser la fourniture de gaz dans les cas suivants :

- injonction émanant de l'autorité compétente en matière d'urbanisme ou de police en cas de trouble à l'ordre public,
- non-justification de la conformité des installations à la réglementation et aux normes en vigueur,
- danger grave et immédiat porté à la connaissance du concessionnaire,
- modification, dégradation ou destruction volontaire des ouvrages et comptages exploités par Gaz de France, quelle qu'en soit la cause,
- trouble causé par un client ou par ses installations et appareillages, affectant l'exploitation ou la distribution d'énergie,
- usage illicite ou frauduleux de l'énergie,
- non-paiement des factures (voir articles 8-3 et 8-4).

Dans un souci de sécurité, Gaz de France, en cas de défectuosité ou de non-conformité des installations intérieures ou si le client s'oppose à la vérification de son installation intérieure, peut refuser d'alimenter ou de continuer à alimenter en gaz.

CONDITIONS GENERALES DE VENTE DE GAZ

6. MATÉRIEL DE LIVRAISON ET DE MESURE DE L'ÉNERGIE

6-1 Description des installations

Les installations nécessaires à la livraison du gaz se composent du branchement, du dispositif de coupure amont, des équipements éventuellement nécessaires pour réduire et stabiliser la pression du gaz, et du compteur servant de base à la facturation.

Ces équipements sont déterminés, fournis et installés par Gaz de France en application de la réglementation en vigueur.

6-2 Propriété des appareils de mesure et de contrôle

- a) Les compteurs mesurant un débit horaire inférieur à 16m³ sont la propriété de Gaz de France. Le client en est locataire et les frais de location sont compris dans le tarif défini à l'article 4-1 des présentes Conditions Générales de Vente.
- b) Les compteurs mesurant un débit horaire égal ou supérieur à 16 m³ sont la propriété du client. Néanmoins, celui-ci garde la possibilité de demander à ce que Gaz de France devienne le propriétaire du compteur. Dans cette hypothèse, le client verse alors une redevance de location.

6-3 Entretien et vérification des appareils de mesure et de contrôle

Les appareils de mesure et de contrôle (hors ceux propriété du client, voir article 6-2 b) sont entretenus et vérifiés par Gaz de France.

À cette fin, les agents de Gaz de France doivent pouvoir accéder à tout moment à ces appareils sur justification de leur identité.

Les frais de réparation ou de remplacement des appareils qui résultent, le cas échéant, de ces visites sont à la charge de Gaz de France (sauf détérioration imputable au client).

Gaz de France pourra procéder au remplacement des appareils en fonction des évolutions technologiques.

Le client peut demander à tout moment la vérification de ces appareils, soit par Gaz de France, soit par un expert choisi d'un commun accord parmi les organismes agréés par le service chargé du contrôle des instruments de mesure. Les frais entraînés par cette vérification sont à la charge de Gaz de France si ces appareils ne sont pas reconnus exacts, dans les limites réglementaires de tolérance, et à celle du client dans le cas contraire.

6-4 Dysfonctionnement des appareils

En cas de fonctionnement défectueux des appareils de mesure ou de contrôle ayant une incidence sur l'enregistrement des consommations, une rectification de facturation sera établie par comparaison avec des périodes similaires de consommation. A défaut, la quantité d'énergie livrée sera déterminée par analogie avec celle de clients présentant des caractéristiques de consommation comparables.

Le client doit veiller à ne pas porter atteinte lui-même à l'intégrité des appareils permettant le calcul de ses consommations de gaz.

6-5 Accès aux installations pour le relevé du compteur

Le client doit prendre toute disposition pour permettre l'accès et le relevé de son compteur par Gaz de France au moins une fois par an. Dans les cas où l'accès au compteur nécessite la présence du client, celui-ci est informé au préalable du passage de Gaz de France. Le client absent lors du relevé du compteur a la possibilité de communiquer son relevé réel à Gaz de France (auto-relevé). L'auto-relevé ne dispense pas le client de l'obligation de laisser accéder Gaz de France au compteur.

Si le compteur n'a pas été relevé au cours des douze derniers mois, Gaz de France pourra demander un rendez-vous à la convenance du client pour un relevé spécial payant.

ANNEXE 4 - page 6 -
CONDITIONS GENERALES DE VENTE DE GAZ

7. FACTURATION DE L'ÉNERGIE ET DES PRESTATIONS ANNEXES

7-1 Établissement de la facture

Chaque facture d'énergie comporte :

- le montant de l'abonnement correspondant à la période suivante de facturation,
- la consommation d'énergie (relevée ou estimée) et son montant sur la période de facturation,
- s'il y a lieu le montant des frais correspondant à des prestations annexes. Gaz de France s'engage à communiquer la liste et le prix de ces prestations sur simple demande ainsi qu'à les mettre à disposition dans les points d'accueil de la clientèle. Gaz de France informe le client du prix de la prestation demandée préalablement à toute intervention,
- le montant des taxes correspondant à la législation en vigueur,
- la date limite de paiement de la facture,
- les caractéristiques du tarif choisi par le client,
- le rappel des consommations des périodes antérieures de facturation,
- des informations sur les dates prévisibles du prochain relevé et de la prochaine facture.

En cas de résiliation du contrat les frais d'abonnement correspondant à la période postérieure à la résiliation sont portés en déduction sur la dernière facture.

7-2 Facture sur index estimés

Une facture sur index estimés pourra être adressée au client :

- si son compteur n'a pas pu être relevé,
- lorsque les index relevés paraissent incohérents avec les consommations habituelles. Après information du client et éventuel échange, la facture sera établie sur la base des consommations antérieures du client pour une même période ou à défaut, à partir de consommations moyennes constatées pour le même tarif.

Une facture intermédiaire sur index estimés pourra également être adressée au client entre deux relevés consécutifs, lorsque l'importance des consommations le justifie.

Les factures sur index estimés et les factures intermédiaires sont payables dans les mêmes conditions que les factures sur index relevés.

7-3 Changement de prix

En cas de modification des prix entre deux facturations, le relevé des consommations comporte simultanément des consommations payables à l'ancien prix et au nouveau. Le montant facturé est alors calculé selon une répartition forfaitaire en proportion de la durée de chaque période écoulée.

Les modifications de prix sont applicables en cours d'exécution du contrat et font l'objet d'une information générale.

7-4 Contestations de facturation

a) Contestation par le client

Le client peut contester rétroactivement ses factures pendant une durée maximale de 5 ans, notamment en cas de mauvais fonctionnement des appareils de mesure ou de contrôle, ou d'erreur manifeste de relevé.

b) Rectification par Gaz de France

Gaz de France peut, en cas de fonctionnement défectueux des appareils de mesure ou de contrôle, ou d'erreur manifeste de relevé, procéder à un redressement de facturation selon les modalités décrites à l'article 6-4.

Gaz de France peut contester rétroactivement les factures pendant une durée de 5 ans (4 ans pour les administrations). Le redressement est calculé selon les tarifs en vigueur au moment des faits. Aucune majoration d'intérêt de retard ou de pénalité ne peut être demandée au client.

Les fraudes portant sur le matériel de comptage relèvent du droit commun et l'ensemble des frais liés au traitement du dossier seront à la charge du client.

ANNEXE 4 - page 7 -
CONDITIONS GENERALES DE VENTE DE GAZ

8. PAIEMENT DES FACTURES

8-1 Paiement des factures

Toute facture doit être payée au plus tard dans un délai de 15 jours à compter de sa date d'émission. A défaut de paiement intégral dans le délai prévu pour leur règlement, les sommes dues sont majorées de plein droit et sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure de pénalités calculées sur la base d'une fois et demie le taux de l'intérêt légal appliqué au montant de la créance. Aucun escompte ne sera appliqué en cas de paiement anticipé.

8-2 Responsabilité du paiement

Les factures sont expédiées :

- soit au titulaire du contrat à l'adresse du point de livraison,
- soit au titulaire du contrat à une adresse différente de celle du point de livraison,
- soit à l'adresse d'un tiers désigné comme payeur par le titulaire du contrat.

Dans tous les cas, le titulaire du contrat reste responsable du paiement des factures.

8-3 Mesures prises par Gaz de France en cas de non-paiement

En l'absence de paiement, Gaz de France peut interrompre la fourniture de gaz. Cette suspension ne peut intervenir qu'à l'expiration d'un délai de 10 jours après rappel écrit valant mise en demeure du client.

Tout déplacement d'agent de Gaz de France donne lieu à facturation de frais, que la fourniture ait été suspendue ou non, selon le barème des prestations mentionné à l'article 7-1 sauf pour les clients reconnus en situation de précarité par les Commissions Fonds Solidarité Énergie.

8-4 Dispositions pour les clients particuliers en situation de précarité

En cas de difficultés de paiement, Gaz de France recherche auprès du client une solution de règlement amiable et lui communique toutes les informations nécessaires à la saisine de la Commission Fonds Solidarité Énergie.

Gaz de France propose des dispositions particulières aux familles relevant d'une situation de précarité et ayant entamé les démarches nécessaires pour bénéficier des dispositifs prévus par la législation en vigueur et du Fonds Solidarité Énergie.

8-5 Délai de remboursement

Gaz de France s'engage à rembourser au client un éventuel trop perçu le plus tôt possible et, en tout état de cause, dans un délai inférieur à deux mois après la connaissance du fait.

En cas de non-respect par Gaz de France de ce délai, les sommes à rembourser seront majorées de plein droit et sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure, de pénalités calculées sur la base d'une fois et demie le taux de l'intérêt légal appliqué au montant de la créance.

8-6 Taxes

Gaz de France appliquent les taxes conformément à la législation en vigueur et au Code Général des Collectivités Territoriales.

Gaz de France est redevable de la Taxe sur la Valeur Ajoutée en vigueur à l'émission de la facture (T.V.A. payée sur les débits). La T.V.A. s'applique aux frais d'abonnement, aux consommations et aux prestations.

CONDITIONS GENERALES DE VENTE DE GAZ

9. CONDITIONS D'USAGE DU GAZ

L'installation intérieure gaz du client commence (sauf dispositions particulières inscrites au cahier des charges de concession) :

- à l'aval du compteur,
- à l'aval de l'organe de coupure individuel ou à défaut à l'aval du robinet de coupure général dans le cas des conduites montantes sans compteurs individuels.

Les installations intérieures, leurs compléments ou modifications doivent être établis et les visites de contrôle réalisées conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

Les installations intérieures sont exécutées et entretenues sous la responsabilité du propriétaire ou de toute personne à laquelle aurait été transférée la garde desdites installations.

Gaz de France est autorisé, avant la mise en service et ultérieurement à toute époque, à vérifier les installations intérieures, même si la fourniture de gaz est interrompue pour quelque raison que ce soit.

En aucun cas, ni l'autorité concédante ni Gaz de France n'encourent de responsabilité en raison de défauts des installations intérieures.

Gaz de France peut également refuser de fournir ou interrompre la fourniture dans les cas cités à l'article 5-4.

Des informations relatives à la bonne utilisation de l'énergie et à la sécurité sont disponibles sur simple demande auprès de Gaz de France.

10. ACCÈS AUX FICHIERS INFORMATISÉS

Gaz de France regroupe dans un fichier dénommé « Optimia » les données nominatives communiquées par ses clients.

Ce fichier a été autorisé par la Commission Nationale Informatique et Libertés dans le cadre de la loi "Informatique et Libertés" N° 78-17 du 6 janvier 1978. Il a pour finalité la gestion des contrats, la facturation et les opérations de marketing réalisées par Gaz de France.

Les informations collectées sont les suivantes: nom*, prénom*, adresse*, tarif choisi*, coordonnées bancaires#, adresse payeur#...

Les informations sont exclusivement communiquées aux agences commerciales et clientèle de Gaz de France, et à leur demande, aux établissements financiers et postaux concernés par les opérations de recouvrement et aux tiers autorisés.

Le client a un droit d'accès relatif à ces informations qu'il peut exercer auprès de l'agence clientèle d'EDF Gaz de France Distribution. Il peut en demander une copie qui pourra lui être facturée. Si les informations le concernant sont inexacts, incomplètes, équivoques ou périmées, il a le droit d'en demander rectification auprès de l'agence clientèle d'EDF Gaz de France Distribution.

11. RECOURS

En cas de litige dans l'application des contrats, le client peut saisir les services compétents de Gaz de France en vue d'un réexamen de sa demande. Les coordonnées des différentes instances d'appel possibles sont disponibles sur simple demande auprès de Gaz de France.

Après épuisement des voies de recours internes, le client peut soumettre le différend au Médiateur de Gaz de France.

12. ÉVOLUTION DES CONDITIONS GÉNÉRALES

En cas d'évolution, de nouvelles conditions générales de vente seront élaborées selon les mêmes modalités que les présentes. Les conditions générales de vente modifiées seront alors applicables et se substitueront aux présentes. Les clients seront informés des modifications apportées.

* informations à caractère obligatoire

informations à caractère facultatif

ANNEXE 5

Réseau de premier établissement

Conformément à l'offre remise le 16 février 2007, le distributeur Gaz de France s'engage sur une longueur prévisionnelle de desserte de premier établissement de treize mille neuf cents mètres (13 900 m) au terme d'une durée de 2 ans à compter de la date d'attribution de la concession concernée, sous réserve de l'obtention des autorisations administratives et du résultat fructueux de l'appel d'offre « achats d'ouvrages ».

La desserte réelle en premier établissement ne sera arrêtée qu'en fonction :

- D'une part de la réponse des clients de Gaz de France (si aucun client ne souhaite le gaz dans une rue formant antenne, celle-ci ne sera pas desservie en premier établissement).
- Et d'autre part de l'acceptabilité du gestionnaire de voirie

L'avant projet présenté en page suivante est donné à titre indicatif et pourra être modulé en fonction de la réalité des engagements des clients à se raccorder au réseau et de la concertation avec la commune et toute autre autorité compétente.

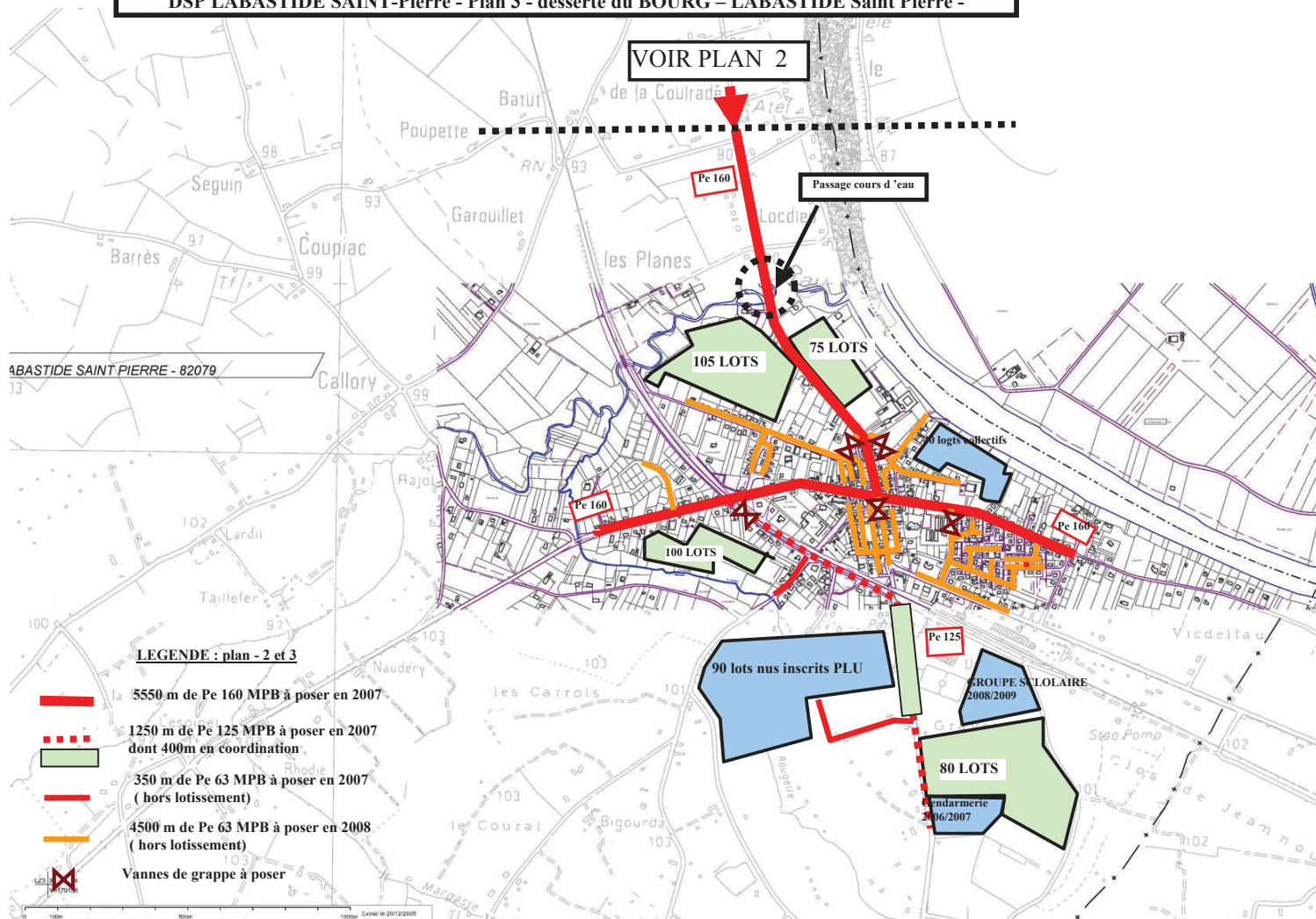
Les investissements pour les travaux seront réalisés selon la politique d'achats de Gaz de France en vigueur c'est à dire retenir une entreprise répondant aux engagements définis dans le cadre de l'appel d'offre (prescriptions techniques, environnementales et coûts cibles de la réalisation des travaux).

Calendrier prévisionnel de réalisation du réseau de premier établissement.

La desserte de la commune de Labastide Saint Pierre s'échelonnera selon le calendrier prévisionnel de la façon suivante, sous réserve de l'attribution de la Délégation de Service Public et de la signature du traité de concession en au plus tard en mai 2007:

- **2007**, réalisation du réseau d'amenée depuis Bressols et une partie de la desserte du bourg (cf. plan ci-dessous).
- **Au delà de l'année 2007**, la fin de la desserte du bourg et des extensions de réseau au rythme de la réalisation des lotissements prévus par la collectivité.

DSP LABASTIDE SAINT-Pierre - Plan 3 - desserte du BOURG – LABASTIDE Saint Pierre -



ANNEXE 6

INVENTAIRE TECHNIQUE

Inventaire réseaux - Conduites Montantes - Branchements
--

INVENTAIRE AU 31-12-ANNEE DE LA COMMUNE

CANALISATIONS :

- Conduites MPB : Longueurs :..... Kms
- Conduites autres (à préciser) : Longueurs : Kms

BRANCHEMENTS :

- Nombre de branchements d'immeubles collectifs :
- Nombre de conduites montantes en service :
- Nombre de branchements particuliers d'immeubles individuels
- Nombre de branchements particuliers d'immeubles collectifs

AUTRES :

- Nombre de postes de détente
- Nombre de postes de protection cathodique :
 - dont postes type drainage:
 - dont postes type soutirage :

Inventaire technique réseaux gaz de la commune

INVENTAIRE AU 31-12-ANNEE DE LA COMMUNE

Longueur en mètres

MPB et éventuellement autres pressions

MATIERE	DIAMETRE	ANNEE N	ANNEE N+1	ANNEE N+2	ANNEE N+3	ANNEE	TOTAL
ACIER	50						
	100						
	150						
TOTAL ACIER							
P.E	32						
	50						
	100						
	125						
	> 125						
TOTAL POLYETHYLENE							
TOTAL GENERAL							

INVENTAIRE COMPTABLE

INVENTAIRE DU PATRIMOINE AU 31-12-ANNEE DE LA COMMUNE

INVENTAIRE COMPTABLE DES OUVRAGES IMMOBILISES DE LA COMMUNE

Cet état contient la totalité de l'inventaire de la commune

- Valeur brute
- Amortissement
- Valeur nette
- Participation de tiers (année en cours)

SITUATION DU COMPTE « Droit du Concédant » DE LA COMMUNE

SITUATION PATRIMONIALE DE LA COMMUNE

Conduites gaz par date de mise en service et par commune

- Valeur actif
- Amortissement
- Valeur nette
- Longueur de réseau

BIENS FINANCES PAR LE CONCESSIONNAIRE DE LA COMMUNE

(Valeur Brute ; Amortissement ; Valeur Nette ; et quantité)

- Canalisations
- Postes DP
- Branchements
- Conduites Montantes
- Autres

BIENS ayant fait l'objet d'une « REMISE GRATUITE » (Tiers ou Collectivités) DE LA COMMUNE

(Valeur Brute ; Amortissement ; Valeur Nette et quantité)

- Canalisations
- Postes DP
- Branchements
- Conduites Montantes en concession
- Autres

INVENTAIRE DU PATRIMOINE DE LA COMMUNE ET PAR TYPE D'OUVRAGES

(Valeur brute ; Amortissement et quantité ; dont amorties en totalité (quantité et valeur)).

Types d'ouvrages :

- Canalisations MP
- Canalisations BP
- Postes de détentés
- Branchements individuels
- Branchements collectifs
- Conduites montantes
- Appareils de mesures
- Appareils de coupures
- Protections cathodiques
- Autres

ELEMENTS FINANCIERS POUR LA CONCESSION

- Dotations aux amortissements des ouvrages concédés
- Montant de la provision pour renouvellement affectée au droit du concédant

Syndicat Départemental d'Energie de Tarn-et-Garonne

Siège : 152, Avenue Beausoleil - 82000 MONTAUBAN

A V E N A N T N°1

A LA CONVENTION DE CONCESSION
POUR LE SERVICE PUBLIC DE LA DISTRIBUTION DE GAZ
DE LA COMMUNE DE LABASTIDE-SAINT-PIERRE

Entre :

Gaz de France SA, au capital de 983 871 988 euros – 542 107 651 RCS Paris – dont le siège social est à PARIS (17^{ème}), 23 rue Philibert Delorme, représenté par :

- **Monsieur Olivier CARRET**, Directeur Sud Ouest de Gaz de France Réseau de Distribution, agissant au nom du service Gaz de France chargé de la gestion du réseau de distribution de gaz, en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés par Madame Laurence HEZARD, Directeur de Gaz de France Réseau de Distribution, en date du 4 octobre 2004,
- **Monsieur Emmanuel HEDDE**, Secrétaire Général, agissant au nom du groupe Gaz de France,

désigné ci-après par l'appellation : « *le concessionnaire* »

Et

d'une part,

Le **Syndicat Départemental d'Energie de Tarn-et-Garonne**, représenté par son Président, **Monsieur DESCAZEUX**, dûment habilité à cet effet par délibération du Comité Syndical du Syndicat Départemental en date du 29 mars 2007,

ci-après dénommé « *le SDE 82* »



d'autre part,

Ayant été préalablement exposé que :

- La Commune de LABASTIDE-SAINT-PIERRE, par délibération du 18 décembre 2003, a adhéré, en direct, au SDE 82 au titre de la compétence optionnelle « gaz » conformément à l'article 2.2 de ses statuts.
- La Commune de LABASTIDE-SAINT-PIERRE a décidé de transférer sa compétence "Gaz" au SDE 82 par délibération en date du 29 juin 2007.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE L'AVENANT

L'autorité concédante, jusqu'alors représentée par M. Jean-Marc PARIENTE, Maire de la Commune de LABASTIDE-SAINT-PIERRE, est, depuis la date de signature du présent avenant, représentée par M. DESCAZEUX, Président du SDE 82.

ARTICLE 2 : MODIFICATION DE LA CONVENTION DE CONCESSION

A compter de la date de signature du présent avenant, il incombe de remplacer, dans la convention de concession signée le 15 juin 2007 « M. PARIENTE, Maire de la de LABASTIDE-SAINT-PIERRE, dûment habilité à cet effet par délibération du Conseil Municipal en date du 16 mai 2007 »

Par :

« Monsieur DESCAZEUX, Président du Syndicat Départemental d'Energie du Tarn-et-Garonne dûment habilité à cet effet par délibération du Comité Syndical du Syndicat Départemental en date du 29 mars 2007. »

ARTICLE 3 : MODIFICATION DU CAHIER DES CHARGES DE CONCESSION ET DE SES ANNEXES

Le présent Avenant stipule que, dans le Cahier des Charges de Concession et dans ses Annexes, le terme « autorité concédante » désigne, de fait, le SDE 82 à compter de la date de signature du présent avenant.

ARTICLE 4 : ETENDUE DE L'AVENANT

Le SDE 82, en tant qu'autorité concédante de la distribution du GAZ sur le territoire de la Commune de LABASTIDE-SAINT-PIERRE, s'engage à rendre compte de ses obligations et à effectuer pleinement les missions qui lui incombent dans le strict respect du Cahier des Charges de Concession qui avait été signé entre la Gaz de France SA d'une part et, la Commune de LABASTIDE-SAINT-PIERRE d'autre part.

A noter qu'aucun des articles et aucune des annexes présentes dans le Cahier des Charges de Concession ne sont modifiés par le présent avenant à l'exception de ce qui est mentionné par l'article 3 du présent avenant.

ARTICLE 5 : DUREE DE L'AVENANT

Le présent Avenant prend effet à sa date de signature, et ce, pendant toute la durée du contrat de Concession du Service Public de la Distribution de GAZ de la Commune de LABASTIDE-SAINT-PIERRE, établie le 15 juin 2007.

Fait à MONTAUBAN
Le 23 NOV. 2007

RECUEILLI A LA PREFECTURE
LE 27 NOV. 2007

Pour l'autorité concédante

Pour le concessionnaire

Le Président du Syndicat Départemental
d'Energie du TARN-ET-GARONNE

Le Secrétaire Général
Groupe Gaz de France

Le Directeur Sud-Ouest de
Gaz de France Réseau de
Distribution

Robert DESCAZEUX

Emmanuel HEDDE

Olivier CARRET

